

Décision n° 05-1085
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 décembre 2005
fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 36-7, L. 44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-33 ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la décision n°97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997 relative aux modalités d'attribution d'un préfixe à un chiffre de sélection du transporteur ;

Vu la décision n°97-277 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 septembre 1997 relative à l'attribution des préfixes de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres et au format des appels correspondants ;

Vu la décision n°97-365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n°98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n°98-310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98-168 ;

Vu la décision n°98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU ;

Vu la décision n°98-1047 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 dédiant des numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel et relative au format des appels correspondants ;

Vu la décision n°98-1054 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 modifiant la décision n° 98-75 du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 99-480 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 06 53 PQ MC DU, 06 54 PQ MC DU et 06 55 PQ MC DU comme numéros de réacheminement ;

Vu la décision n° 99-557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 99-821 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 dédiant la série de numéros non géographiques de la forme 08 68 PQ MC DU pour l'accès commuté à Internet ;

Vu la décision n° 00-536 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative au format de numérotation pour les appels de l'étranger vers les départements d'outre mer ;

Vu la décision n° 01-166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2001 portant sur l'ouverture du numéro "113" ;

Vu la décision n° 01-730 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2001 dédiant les numéros de la forme 08 41 PQ MC DU ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n°02-311 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 avril 2002 dédiant les numéros de la forme 08 42 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros à revenus partagés ;

Vu la décision n° 02-607 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 2002 modifiant la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU ;

Vu la décision n° 02-780 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 septembre 2002 dédiant les numéros de la forme 06 00 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros mobiles ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 02-1179 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de télécommunications autorisés au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 04-845 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 dédiant les numéros de la forme 08 84 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros spéciaux sur le territoire national ;

Vu la décision n° 04-846 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 dédiant les numéros de la forme 08 08 8Q MC DU pour être utilisés comme numéros gratuits permettant l'accès aux services sociaux à partir de tous les réseaux sur le territoire national ;

Vu la décision n° 05-0061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 janvier 2005 dédiant les numéros de la forme 118 XYZ pour être utilisés comme numéros d'accès aux services de renseignements téléphoniques ;

Vu la décision n° 05-0289 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 mars 2005 modifiant la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation relativement aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres de la forme « 16XY » ;

Vu la décision n° 06-0452 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date en date du 13 avril 2006 modifiant la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0509 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date en date du 16 mai 2006 modifiant la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0720 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date en date du 20 juillet 2006 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles de la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2007-0179 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 février 2007 modifiant la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2008-0512 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 mai 2008 modifiant la décision n° 05-1085 du 15

décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la décision n° 2009-0407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 509P ;

Vu la décision n° 2011-1428 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 décembre 2011 identifiant des préfixes de conservation des numéros mobiles de la forme 51BP ;

Vu la décision n° 2012-0573 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mai 2012 identifiant des préfixes de conservation des numéros mobiles de la forme 51BP ;

Vu la décision n° 2012-0574 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 mai 2012 relative à l'attribution des numéros de la forme 08 98 PQ MC DU ;

Vu la décision n° 2012-0855 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2012-0856 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2013-0830 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juin 2013 précisant les modalités d'application de la conservation des numéros fixes ;

Vu la décision n° 2013-1405 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 décembre 2013 modifiant la décision n° 02-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques ;

Vu la décision n° 2014-0661 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 juin 2014 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu la décision n° 2014-1103 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 septembre 2014 modifiant la décision n° 05-1085 relative à la tarification outre-mer des appels vers les numéros spéciaux et courts ;

Vu la décision n° 2015-0347 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 mars 2015 relative à la création et aux attributions initiales des préfixes RIO fixes ;

Vu la décision n° 2015-1295 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 octobre 2015 modifiant l'organisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 modifiée du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des réseaux et services de communications électroniques et des postes, consultée le 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des radiocommunications, consultée le 2 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2005 ;

Par les motifs suivants :

1. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L.36-7 et L.44 du code des postes et des communications électroniques.

« **Art. L.36-7.** *L'Autorité de régulation des télécommunications :*

« (...)

« 7° *Etablit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ;(...)* »

« **Art. L. 44.** - *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des télécommunications et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.*

« *L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'Etat, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation.*

« *La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de ces préfixes, numéros ou blocs de numéros qui portent sur :*

« a) *Le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;*

« b) *Les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;*

« c) *Le cas échéant, les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;*

« d) *La durée de l'attribution, qui ne peut être supérieure à vingt ans.*

« L'Autorité attribue aux opérateurs, dans les mêmes conditions, les codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'Internet.

« L'Autorité veille à la bonne utilisation des préfixes, numéros, blocs de numéros et codes attribués. Ceux-ci ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

« Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants.

« Les offres mentionnées à l'alinéa précédent doivent permettre à l'abonné qui le demande de changer d'opérateur tout en conservant son numéro dans un délai maximum de dix jours, sauf demande expresse de l'abonné. La demande de conservation du numéro, adressée par l'abonné à l'opérateur auprès duquel il souscrit un nouveau contrat, est transmise par ce dernier à l'opérateur de l'abonné. Sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement, le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné au plus tard dans le délai de dix jours précité.

« Un décret, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et du Conseil national de la consommation, précise les modalités d'application des deux alinéas précédents. »

La directive n°2002/20/CE du 7 mars 2002 (« autorisation ») dispose également :

« Article 5

« Droit d'utilisation des radiofréquences et des numéros

« (...)

« 2. Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des droits individuels d'utilisation des radiofréquences et des numéros, les États membres les octroient, sur demande, à toute entreprise fournissant ou utilisant des réseaux ou des services dans le cadre de l'autorisation générale, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'emploi efficace de ces ressources, conformément à la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

« (...)

« 3. Les décisions concernant les droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale, dans les trois semaines dans le cas des numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation (...).

« 4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être octroyés via des procédures

de sélection concurrentielles ou comparatives, les États membres peuvent prolonger la période de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

« (...)

« Article 6

« Conditions dont peuvent être assorties l'autorisation générale et les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros, et obligations spécifiques

« 1. L'autorisation générale s'appliquant à la fourniture de réseaux ou de services de communications électroniques, les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros peuvent être soumis uniquement aux conditions énumérées dans les parties A, B et C de l'annexe. Ces conditions se justifient objectivement par rapport au réseau ou au service en question; elles sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes.

« (...)

« 3. L'autorisation générale comprend uniquement les conditions spécifiques au secteur, qui sont mentionnées dans la partie A de l'annexe, et ne reprend pas les conditions applicables aux entreprises en vertu d'une autre législation nationale.

« 4. Les conditions de l'autorisation générale ne sont pas reprises par les États membres lors de l'octroi des droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. »

Enfin, la directive n°2002/21/CE du 7 mars 2002 (« cadre ») dispose :

« Article 10

« Numérotation, nommage et adressage

« 1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales aient la maîtrise de l'assignation de toutes les ressources nationales de numérotation ainsi que de la gestion des plans nationaux de numérotation. Les États membres veillent à ce que des numéros et des séries de numéros adéquats soient fournis pour tous les services de communications électroniques accessibles au public. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures d'assignation des ressources nationales de numérotation objectives, transparentes et non discriminatoires.

« 2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en oeuvre d'une manière qui assure l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est attribuée une gamme de numéros n'opère aucune discrimination au détriment d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

« 3. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation et tous les ajouts ou modifications apportés ultérieurement à ceux-ci soient publiés, sous la seule réserve des restrictions imposées pour des raisons de sécurité nationale.

« 4. Les États membres soutiennent l'harmonisation des ressources de numérotation dans la Communauté lorsque cela est nécessaire pour favoriser le développement de services paneuropéens. La Commission peut, en statuant conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, prendre les mesures techniques d'application appropriées en la matière.

« 5. Lorsque cela est approprié afin d'assurer l'interopérabilité globale des services, les États membres coordonnent leurs positions au sein des organisations et des instances internationales où sont prises des décisions concernant des problèmes en matière de numérotation, de nommage et d'adressage des réseaux et des services de communications électroniques. »

En application de ces articles, la présente décision établit la structure du plan de numérotation français. La présente décision établit également les conditions d'éligibilité et les conditions d'utilisation relatives aux différentes catégories de numéros.

L'élaboration de la structure du plan de numérotation français est le résultat d'évolutions progressives destinées à adapter le plan de numérotation aux besoins des utilisateurs et des opérateurs.

Le plan français a été stabilisé en 1996 autour d'une structure principale à dix chiffres, accompagnée de numéros courts.

Les évolutions de la structure du plan de numérotation ont fait l'objet de concertations avec l'ensemble des parties concernées : opérateurs, industriels, utilisateurs.

En particulier, la mise à jour de la structure du plan en 2005 a fait l'objet de concertations menées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Un appel à commentaires relatif au plan de numérotation a été lancé en octobre 2004 et les contributions à cet appel à commentaires ont été publiées en mars 2005. Des synthèses par thème ont également été publiées par l'Autorité. Enfin, les projets de l'Autorité sur le sujet ont été discutés dans plusieurs enceintes de concertation et en particulier le Comité Consultatif de la Numérotation.

Les règles de gestion valables pour l'ensemble des ressources en numérotation sont définies dans la décision de l'Autorité relative aux règles de gestion du plan de numérotation.

2.1. Définitions

Les principales notions utilisées dans la présente décision sont définies par le code des postes et des communications électroniques. D'autres termes, qui revêtent dans ce cadre une signification particulière, doivent cependant être précisés.

Les dispositions de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques précisent les notions de réseaux ouverts au public, de services de communications électroniques, de service téléphonique au public et d'opérateur :

« 1° Communications électroniques.

« On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

« 2° Réseau de communications électroniques.

« On entend par réseau de communications électroniques toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

« Sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

« 3° Réseau ouvert au public.

« On entend par réseau ouvert au public tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.

« 3° bis Points de terminaison d'un réseau.

On entend par points de terminaison d'un réseau les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau.

(...)

« 6° Services de communications électroniques.

« On entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique.

« 7° Service téléphonique au public.

« On entend par service téléphonique au public l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles.

(...)

« 13° Numéro géographique.

« On entend par numéro géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique dont la structure contient une indication géographique utilisée pour acheminer les appels vers le point de terminaison du réseau correspondant.

« 14° Numéro non géographique.

« On entend par numéro non géographique tout numéro du plan national de numérotation téléphonique qui n'est pas un numéro géographique.

« 15° Opérateur.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

(...) »

L'article 2 de la directive n°2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 introduit de plus les définitions suivantes :

« h) "**utilisateur**": une personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public;

« (...)

« n) "**utilisateur final**": un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communication publics ou de services de communications électroniques accessibles au public; »

Enfin, la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée dispose dans son article 2 :

« (...) On entend par **communication au public par voie électronique** toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.(...) »

En outre, les dispositions de l'article L.44 précisent la notion de **portabilité** :

« (...) Les opérateurs sont tenus de proposer à un tarif raisonnable à leurs abonnés les offres permettant à ces derniers de conserver leur numéro géographique lorsqu'ils changent d'opérateur sans changer d'implantation géographique et de conserver leur numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'ils changent d'opérateur tout en demeurant en métropole, dans un même département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les opérateurs prévoient les dispositions nécessaires dans les conventions d'accès et d'interconnexion, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. (...) »

2.2. Termes utilisés dans la présente décision

Communications interpersonnelles

Les communications interpersonnelles désignent l'ensemble des communications électroniques, parmi lesquelles les communications téléphoniques, entre des utilisateurs finals particuliers ou professionnels, qui ne sont pas réalisées dans le cadre de l'accès à un service à valeur ajoutée.

Les numéros de communications interpersonnelles sont les numéros suivants :

- les numéros dont la valeur de Z est 1, 2, 3, 4 ou 5, appelés **numéros géographiques** ;
- les numéros dont la valeur de Z est 6, appelés **numéros mobiles** ;
- les numéros dont la valeur de Z est 9, appelés **numéros non géographiques**.

Services à valeur ajoutée

Les services à valeur ajoutée désignent les prestations consistant à fournir principalement des communications au public par voie électronique accessibles avec une ressource en numérotation.

Les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée sont notamment les numéros dont la valeur de Z est 8, les numéros à quatre chiffres de la forme 3BPQ, appelés **numéros courts** et les numéros à six chiffres de la forme 118XYZ.

Les définitions de **l'attribution, l'affectation et la mise à disposition de numéros** sont présentes dans la décision de l'Autorité approuvant les règles de gestion du plan de numérotation.

Série de Numéros : tranche de 1 million de numéros consécutifs repérés par leurs trois premiers chiffres (« un ZAB »).

Bloc de Numéros : plus petite quantité de numéros consécutifs attribuable en dehors des numéros attribués à l'unité. Elle est généralement de 10000 numéros (forme « ZABPQ »), elle pourra être de 1000 numéros dans certains cas particuliers (forme « ZABPQ M »), après consultation des opérateurs concernés.

3. Sur l'utilisation des numéros

Les deux fonctions principales du numéro

Le numéro de téléphone remplit deux fonctions principales :

- une fonction d'adressage
- une fonction de nommage

La **fonction d'adressage** est la fonction historique du plan de numérotation E.164. En effet, dans les réseaux commutés, les numéros sont utilisés tels quels pour acheminer les appels d'un abonné à un autre. Cette dimension reste très présente pour les numéros géographiques, qui s'appuient sur une organisation géographique qui permet d'acheminer les appels au bon point de terminaison. Les numéros non géographiques (mobiles, de services, courts, etc.) permettent seulement d'identifier l'opérateur auquel l'appel doit être livré.

La gestion de la fonction d'adressage implique de prendre en compte les contraintes d'organisation des réseaux qui utilisent techniquement les numéros.

En revanche, le développement des nouvelles technologies de transport qui ne sont pas basées sur la commutation réduit l'intérêt des numéros comme éléments de routage pour certains réseaux. C'est le cas aujourd'hui des réseaux reposant sur la technologie IP, pour lesquels le numéro n'est qu'un identifiant du destinataire. Ces technologies utilisent d'autres systèmes d'adressage (adresses IP, adresses MAC, etc.) qui prendront probablement le pas sur l'utilisation des numéros pour gérer l'adressage des communications, vocales ou non.

Enfin, il convient de distinguer les systèmes d'adressage internes aux opérateurs qui évoluent tous vers l'utilisation d'autres ressources que les numéros pour fonctionner, du système d'adressage utilisé à l'interconnexion entre opérateurs qui repose encore sur l'utilisation de la numérotation. Le remplacement de la numérotation pour cette utilisation nécessitera encore de nombreux travaux.

La **fonction de nommage**, quant à elle, est maintenant présente pour l'ensemble des numéros du plan. Elle consiste à associer à chaque numéro une signification supplémentaire pour l'utilisateur de ce numéro. C'est particulièrement vrai pour les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée, qui deviennent souvent partie intégrante de l'identité de la société qui les utilise (cf. 0800 suivi du nom de société par exemple). C'est également une dimension importante des numéros mobiles qui sont attachés à une personne unique.

L'utilisation du numéro comme d'un « nom » devient de plus en plus importante et la gestion du plan de numérotation ne doit pas entraver cette appropriation des numéros par les utilisateurs. L'introduction de la portabilité agit par exemple dans ce sens.

Les caractéristiques des numéros : qualité, unicité, universalité, simplicité, confiance du consommateur

Au regard d'autres systèmes de nommage, le plan de numérotation présente de nombreux avantages qui incitent opérateurs et utilisateurs à continuer de l'utiliser :

- la **qualité des services** : le niveau de qualité des services qui utilisent le plan de numérotation est souvent considéré comme bon au regard d'autres types de services, grâce notamment à l'ancienneté de ce système et à l'encadrement réglementaire de l'utilisation du plan de numérotation ;
- l'**unicité** : contrairement à d'autres systèmes d'adressage ou de nommage, le plan de numérotation garantit l'unicité de l'usage qui est fait de chaque numéro. Cette unicité est garantie au niveau mondial ;
- l'**universalité** : le plan national de numérotation étant intégré dans le plan mondial E.164 en place dans l'ensemble des pays du monde, l'utilisation des numéros reste le principal moyen d'avoir accès à des services de communications électroniques en France et dans le monde ;

- la **simplicité** : l'utilisation du plan est très simple pour l'utilisateur et reste une solution très ergonomique, en comparaison avec l'utilisation d'autres systèmes de communication ;
- la **confiance du consommateur** : du fait des qualités ci-dessus, les opérateurs qui utilisent des numéros de téléphone profitent de la confiance du consommateur pour ce système. Cette solution reste donc intéressante pour le développement de service par ce moyen.

Les services qui utilisent le plan de numérotation continuent de bénéficier de perspectives économiques intéressantes : c'est le cas en particulier des services mobiles et des services à valeur ajoutée.

La croissance du nombre d'opérateurs utilisateurs du plan de numérotation et du nombre de services demande le maintien de règles claires et protectrices au regard de ces caractéristiques.

4. Sur les évolutions du plan de numérotation

La présente décision fixe la structure du plan national de numérotation, après concertation de l'ensemble des acteurs du secteur : opérateurs, équipementiers, utilisateurs. Cette concertation a également permis de développer une vision à long terme sur le plan de numérotation et les besoins futurs des différents acteurs.

Les évolutions dans les usages et les techniques

Du point de vue de l'utilisateur, l'utilisation des numéros de téléphone est à confronter avec l'apparition d'autres formes de nommage comme le système de nommage de l'Internet. Si le développement de solutions de convergence entre monde de la téléphonie et monde de l'Internet est déjà en cours, il est très probable que les différents systèmes cohabiteront.

En particulier, il est difficile de se prononcer sur l'émergence d'un identifiant unique par utilisateur, que ce soit un numéro de téléphone, une adresse email ou un autre identifiant. Cet identifiant unique permettrait cependant de gérer efficacement la joignabilité.

Il est constaté d'ailleurs une multiplication des identifiants (numéros, adresses email, etc.) qui, du point de vue de la numérotation, a consisté à affecter un numéro mobile en plus du numéro fixe traditionnel à presque chaque individu. Cette multiplication permet notamment à un utilisateur d'afficher des « profils » différents en fonction de son interlocuteur. Il convient d'anticiper une continuation de ce mouvement, avec l'affectation de plusieurs numéros par ligne fixe par exemple.

Toujours dans le domaine de la numérotation, une solution comme ENUM émerge pour permettre la convergence des identifiants, sans que cette solution ne semble pour le moment satisfaisante ni pour les opérateurs ni pour les utilisateurs.

Enfin, concernant le développement de nouveaux services utilisant la numérotation, le principe général du plan de numérotation conduit à ne pas limiter l'utilisation d'un numéro, dans la mesure où les services supplémentaires proposés n'introduisent pas une confusion pour l'utilisateur. Les services de voix sur IP (VoIP) ou ENUM permettent ainsi d'enrichir les

possibilités offertes par l'utilisation d'un numéro, sans nécessiter des numéros spécifiques. De même, la visiophonie peut être proposée aux utilisateurs de numéros jusqu'alors limités au service téléphonique par exemple, dans la mesure où ce nouveau service et sa tarification sont bien compris par les utilisateurs.

L'attention portée au développement des communications machine à machine

Le plan de numérotation est aujourd'hui faiblement utilisé pour les communications machine à machine (vidéosurveillance, téléalarmes, etc.) mais les qualités présentées par les numéros de téléphone pourraient conduire à un usage plus extensif des ressources en numérotation. En effet, certains projets industriels prévoient d'équiper des objets comme les voitures ou les compteurs d'électricité de numéros spécifiques destinés à échanger des informations. Des applications intéressantes commencent à apparaître, comme l'envoi automatique d'un SMS en cas d'accident par exemple. Du fait de leurs spécificités, ces applications pourront justifier l'utilisation de ressources hexadécimales de façon à ne pas obérer le plan des numéros devant être composés par les utilisateurs.

Ce type d'applications entraîneraient une consommation très importante de numéros, qui devra être anticipée par l'Autorité et les opérateurs lorsque les premiers besoins se concrétiseront.

Evolution des règles concernant les numéros géographiques

L'organisation géographique des numéros 01 à 05 reste une contrainte importante pour de nombreux réseaux et sert de base notamment au développement du marché de l'interconnexion. Cependant, du point de vue du consommateur, ce système se justifie principalement pour deux autres points :

- la tarification, puisqu'un grand nombre d'opérateurs continuent de distinguer les tarifs selon la distance entre l'appelant et l'appelé et en se fondant sur la nature des numéros ;
- l'attachement du numéro à une zone géographique : beaucoup d'utilisateurs connaissent le début des numéros de leur zone géographique (le ZAB, voire le ZABPQ) et utilisent cette information pour identifier leurs interlocuteurs et leur origine.

Ces deux facteurs sont appelés à disparaître progressivement. Pour les tarifs, le marché s'oriente vers une simplification des tarifs à destination des postes fixes avec un tarif unique pour l'ensemble des communications dans le territoire national (à l'exception des départements et territoires d'outre-mer). Pour ce qui concerne l'attachement à un ZAB ou un ZABPQ, l'augmentation du nombre d'acteurs a conduit l'Autorité à augmenter le nombre de ZABPQ et de ZAB associés à chaque ZNE, brouillant les références issues du monopole historique. C'est déjà le cas aujourd'hui dans certaines régions, par exemple à Paris.

Un assouplissement voire la levée des contraintes géographiques pesant sur l'utilisation des numéros des tranches Z=1 à 5 pourront donc être étudiés en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur (opérateurs, utilisateurs, équipementiers, etc.) en prévision de la disparition effective des deux facteurs mentionnés ci-dessus.

Le besoin en numéros non géographiques : suppression de la tranche 087 et création de la tranche 09

Au regard de l'organisation du plan en grandes catégories, il a été estimé que l'utilisation de la tranche commençant par 087 pour les communications interpersonnelles introduisait une confusion entre services de communications interpersonnelles et services à valeur ajoutée. Cette confusion a effectivement été constatée dans les difficultés de mise en place de cette tranche, qui présentaient de plus d'autres inconvénients : pas de sélection du transporteur pour les appels vers ces numéros, modèle économique d'interconnexion inadapté au départ, problème d'ouverture de ces numéros à l'international, etc.

Pour autant, l'adoption de numéros du type 087 par un grand nombre d'abonnés a révélé l'intérêt du secteur pour des numéros non géographiques différents des numéros mobiles 06. L'ouverture de la tranche 09 pour des services de communications interpersonnelles répond à cette attente tout en garantissant une cohérence du plan de numérotation au regard des catégories qu'il continue de distinguer : 01-05 géographique, 06 mobile.

Comme tous les numéros de communications interpersonnelles, les numéros de la tranche 09 ont vocation à être intégrés dans le champ de la sélection du transporteur.

Le maintien en réserve de la tranche 07

Au regard des besoins en numéros des opérateurs et de l'utilisation des ressources déjà ouvertes, il semble pertinent de maintenir en réserve la tranche Z=7 pour un usage ultérieur. Cette réserve pourra permettre de distinguer un nouveau type de services, si nécessaire, ou de conserver la séparation entre fixe et mobile, lors de la saturation de la tranche 06 en étendant les 06 dans la tranche 07.

La saturation des 06

Le développement des services mobiles a connu une croissance très importante depuis l'introduction des numéros 06. Aujourd'hui, ces numéros sont plus utilisés que l'ensemble des numéros 01 à 05 réunis et il reste un potentiel de croissance important pour ces services. Bien que la France ne compte qu'environ 60 millions d'habitants qui ne seront jamais tous équipés d'un mobile (ce qui ne veut pas dire que le taux de pénétration ne peut pas dépasser les 100% : c'est déjà le cas en région parisienne), le nombre de numéros mobiles attribués est déjà d'environ 70 millions pour 45 millions de lignes. La ressource 06 comporte 100 millions de numéros et il est prévisible que cette ressource sera insuffisante à long terme pour satisfaire l'ensemble des besoins des services mobiles.

L'Autorité estime que la saturation des numéros mobiles 06 devrait intervenir au plus tôt en 2010. Dans cette optique et au regard de la vitesse d'évolution des technologies et des offres de service, l'Autorité ne peut se prononcer aujourd'hui sur les solutions qui seront envisagées pour remédier à cette saturation.

L'organisation de la tranche 08 dépend des évolutions du marché

Les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée sont aujourd'hui principalement organisés selon les tarifs qui sont appliqués à l'appelant lors de l'accès à ces services. L'objectif de la description de la tranche 08 est de ne pas se référer aux modèles économiques adoptés par les opérateurs. Pour autant, les réflexions menées par ailleurs sur les services à valeur ajoutée (les 08, les 3BPQ et les 118XYZ) pourront avoir un impact sur les informations portées par les numéros 08, notamment concernant les tarifs.

Les préfixes de sélection du transporteur

Deux types de ressources en numérotation sont actuellement utilisés pour la sélection du transporteur : les préfixes à un chiffre " E ", au nombre de quatre (le « 4 », le « 7 », le « 8 » et le « 9 »), et les préfixes à quatre chiffres " 16XY ". Les préfixes " E " ont tous été attribués en 1998 pour une période de quinze ans mais certains d'entre eux ont été restitués à l'Autorité depuis cette date. Les attributaires de " E " doivent respecter des obligations de déploiement spécifiques (notamment un nombre de points d'interconnexion par région à déployer selon un calendrier spécifique et la mise en place de capacités de transmission en propre). Pour les opérateurs souhaitant bénéficier de la sélection du transporteur sans se voir appliquer ces obligations, des préfixes de la forme " 16XY " ont été et sont encore attribués.

L'évolution du marché de la téléphonie a permis l'introduction de la sélection du transporteur sur les communications locales, puis de la présélection qui dispense l'utilisateur de composer un préfixe particulier pour utiliser un autre opérateur que l'opérateur historique. Dans le cas de la présélection, le préfixe n'est pas composé et l'utilisation par les opérateurs de préfixes " E " ou de préfixes " 16XY " est donc indifférente. Enfin, la présélection rencontre un succès certain et croissant, puisqu'au deuxième trimestre 2005, 6,1 millions de lignes étaient concernées par la présélection, en croissance de 19,1% sur un an. Dans le même temps, la sélection appel par appel connaît une certaine désaffection avec 2,6 millions de lignes concernées, en baisse de 7,7% sur un an.

Il conviendra d'évaluer, à l'approche de l'échéance de l'attribution des préfixes " E ", c'est-à-dire en 2013, la nécessité de prolonger l'utilisation de cette ressource pour la sélection du transporteur.

Les préfixes de portabilité

Une partie des ressources du plan de numérotation sont aujourd'hui utilisées pour permettre la portabilité des numéros. L'émergence de solutions fondées sur d'autres moyens que la numérotation pourra conduire à terme à une libération de ces ressources.

Décide :

Article 1er – Le document en annexe fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation est adopté.

Article 2 – A compter de six mois après la date d'adoption de la présente décision, les ressources de la forme 087BPQMCDU ne feront plus l'objet de nouvelles attributions par l'Autorité.

Les opérateurs titulaires à cette date de ressources commençant par 087 disposent d'un délai maximal de trois ans à compter de l'adoption de la présente décision pour restituer les ressources de cette forme à l'Autorité selon les termes définis par les règles de gestion du plan national de numérotation.

Article 3 – Trois ans après la date d'adoption de la présente décision, les opérateurs titulaires de ressources de la forme 0803PQMCDU sont tenus de restituer les ressources de cette forme à l'Autorité selon les termes définis par les règles de gestion du plan national de numérotation.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des Ressources Rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur

Plan national de numérotation téléphonique
Version consolidée au 22 octobre 2015

Introduction.....	3
Portée de la présente décision	3
Un plan fermé, organisé par services	3
Trois grandes catégories de numéros	3
Périmètre du plan de numérotation	3
1. Les numéros de communications interpersonnelles	4
1.a. Numéros géographiques (Z = 1 à 5)	4
1.b. Numéros mobiles à 10 chiffres (Z = 6 ou ZA = 73, 74, 75, 76, 77, 78,79)	6
1.c. Numéros mobiles de longueur étendue (ZAB = 700).....	8
1.d. Numéros non géographiques (Z = 9).....	9
2. Numéros spéciaux et numéros courts.....	10
2.a. Conditions générales.....	10
2.b. Conditions spécifiques aux numéros spéciaux (Z=8).....	13
2.c. Conditions spécifiques aux numéros courts.....	15
2.d. Numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés au sens des articles L. 113-5 et L. 121-84-5 du code de la consommation	19
2.e. Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts	19
3. Les codes	20
3.a. Les préfixes de sélection du transporteur.....	20
3.b. Les préfixes de portabilité et les numéros techniques destinés aux acheminements	21
3.c. Codes MSRN (Mobile Station Roaming Number)	24
3.e. Les codes IMSI (International Mobile Subscriber Identifier).....	24
3.f. Les codes point sémaphore	24
3.g. Les codes de réseau R1R2	24
3.h. Les préfixes RIO fixes	25
4. Évolution du plan	25

Introduction

Portée de la présente décision

La présente décision a pour objet de décrire la structure du plan national de numérotation français et les conditions associées aux différentes catégories de numéros.

Ce document ne précise pas les tranches de numéros qui sont effectivement ouvertes à l'attribution et dans lesquelles il est possible de demander une ressource. L'ouverture de tranche de numéros fait l'objet de décisions spécifiques.

Un plan fermé, organisé par services

Le plan national de numérotation est un plan fermé dans lequel les services sont distingués par les tranches de numéros qui leur sont affectés.

L'ensemble de l'organisation du plan a pour objectif de renforcer la clarté du plan de numérotation pour les opérateurs et les utilisateurs. Les différentes catégories du plan servent également de définition pour d'autres questions comme la portabilité et l'annuaire universel.

Trois grandes catégories de numéros

Dans cette optique, le plan de numérotation français distingue trois grandes catégories de numéros :

- les numéros de communications interpersonnelles
- les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée
- les codes

Périmètre du plan de numérotation

Le Plan national de numérotation est la ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Le plan de numérotation français est un plan fermé à dix chiffres représenté de la façon suivante : E Z A B P Q M C D U , où chaque lettre représente un chiffre entre 0 et 9. La lettre E n'est pas composée lorsqu'un correspondant étranger souhaite joindre un numéro français.

A ce plan s'ajoutent les numéros courts ne faisant pas partie du plan E.164 (3BPQ, 118XYZ, 1XY, 10XY) et les préfixes de sélection du transporteur (16XY et « E »).

Il existe également d'autres plans d'adressage, comme : le plan de numérotation sémaphore, ADMD, DNIC, MCC+MNC, NSAP, Internet, le plan des codes IMSI, le plan des codes ITSI, le plan des codes réseaux du système de signalisation CCITTn°7 (R1R2), etc. Ils ne sont pas décrits dans la présente décision. Certaines de ces ressources sont administrées par des décisions de l'Autorité.

Les numéros à usage interne utilisés par certains réseaux ne font pas partie du Plan national. Si un numéro attribué par l'Autorité s'avère, en fait, déjà utilisé, cet usage sera abandonné au profit de l'usage prévu au niveau national, dans un délai raisonnable précisé par l'Autorité.

Codes pays : Ce plan correspond à six segments du plan de numérotage mondial défini par la norme E.164 :

- la France métropolitaine (code pays de l'UIT : +33) ;
- la Guadeloupe (code pays de l'UIT : +590) ;
- la Guyane (code pays de l'UIT : +594) ;
- la Martinique (code pays de l'UIT : +596) ;
- la Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (code pays de l'UIT : +262) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon (code pays de l'UIT : +508).

Tous les correspondants de l'ensemble de ces territoires peuvent se joindre entre eux en utilisant le plan de numérotation français, à dix chiffres, sans composer le code pays. A Saint-Pierre-et-Miquelon, les abonnés peuvent se joindre à l'intérieur de chaque collectivité territoriale en composant les six derniers chiffres PQMCDU de leurs numéros.

Un correspondant étranger devra composer le code pays du territoire de l'abonné qu'il souhaite joindre suivi des neuf chiffres ZABPQMCDU du numéro, sauf pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, un correspondant étranger devra composer le code pays du territoire de l'abonné qu'il souhaite joindre suivi des six chiffres PQMCDU du numéro

Les autres territoires français qui ne sont pas cités ci-dessus ne sont pas concernés par le plan de numérotation français administré par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

1. Les numéros de communications interpersonnelles

Les numéros de communications interpersonnelles sont destinés à être accessibles à partir de tous les réseaux de télécommunications ouverts au public. Les opérateurs doivent veiller également à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'UIT et/ou des opérateurs étrangers pour que ces numéros soient accessibles à partir des réseaux étrangers¹.

Trois types de numéros sont consacrés aux communications interpersonnelles :

- les numéros dont la valeur de Z est 1, 2, 3, 4 ou 5, utilisés pour les services géographiques ;
- les numéros dont la valeur de Z est 6 ou ZA est 75, 76, 77, 78 ou 79, utilisés pour les services mobiles ;
- les numéros dont la valeur de Z est 9, utilisés pour les services non géographiques.

1.a. Numéros géographiques (Z = 1 à 5)

Implantation géographique

¹ L'opérateur pourra notamment faire publier un article dans le *Bulletin d'Exploitation de l'UIT*

Le territoire concerné par le plan de numérotation français est organisé comme suit :

- Le territoire est découpé en cinq zones différenciées par le chiffre Z, selon le tableau suivant :

Z	Zone géographique en France métropolitaine	Autres territoires
1	Île-de-France	
2	Nord-Ouest	Réunion, Mayotte et TAAF ²
3	Nord-Est	
4	Sud-Est	
5	Sud Ouest	Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon

- Dans chaque zone « Z », le territoire est découpé selon les « régions ». Lors de l'ouverture d'une tranche ZAB, l'Autorité associe une « région » à la tranche ZAB ouverte. La liste des « régions » est précisée en annexe. Les territoires autres que la France métropolitaine utilisent des ZAB spécifiques pour chaque territoire.
- Enfin, chaque « région » est découpée en Zone de Numérotation Élémentaire (ZNE). Lors de l'attribution d'un bloc ZABPQ, l'Autorité associe une ZNE au bloc ZABPQ attribué. Cette ZNE peut être définie sur proposition du demandeur du bloc ZABPQ.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes établit la liste des ZNE et des régions associées aux ZAB.

Conditions d'éligibilité des numéros géographiques

Les numéros géographiques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et qui ont respecté dans leur demande les zones géographiques associées aux blocs de numéros :

- La demande doit respecter le découpage du territoire en cinq zones différenciées par le chiffre Z et décrites ci-dessus.
- Le choix de la valeur ZAB est faite au sein de la liste décrivant les ZAB ouverts et les régions qui leur sont associées. Cette liste est disponible, sur demande, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.
- Chaque bloc demandé est associé à une Zone de Numérotation Élémentaire (ZNE), dont la liste est disponible, sur demande, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

² Terres Australes et Antarctiques Françaises

Conditions d'utilisation des numéros géographiques

Les numéros géographiques sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles incluant le service téléphonique au public, en respect de la règle d'implantation géographique suivante :

- Les numéros géographiques affectés aux clients comportant le même ZABPQ doivent être implantés dans la ZNE associée au bloc ZABPQ dans la décision d'attribution.

Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros géographiques est le bloc de 10 000 numéros. Cependant, les numéros peuvent être attribués par blocs de 100 000 numéros, voire un million de numéros.

Evolution des règles concernant les numéros géographiques

La possibilité d'un assouplissement voire de la levée des contraintes géographiques pesant sur l'utilisation des numéros des tranches Z=1 à 5 pourra être étudiée en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur (opérateurs, utilisateurs, équipementiers, etc.).

1.b. Numéros mobiles à 10 chiffres (Z = 6 ou ZA = 73, 74, 75, 76, 77, 78,79)

Conditions d'éligibilité des numéros mobiles à 10 chiffres

Les numéros mobiles à 10 chiffres sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou l'activité de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et qui fournissent un service de communications mobiles.

Dans le cas où un opérateur souhaite se voir attribuer des numéros mobiles à 10 chiffres pour un service n'incluant pas le service téléphonique au public, des précisions particulières concernant le service envisagé sont demandées par l'Autorité.

Les informations ci-dessus viennent en complément des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

Implantation géographique

Les numéros mobiles à 10 chiffres sont répartis entre les différents territoires couverts par les codes pays relevant du présent plan de numérotation. Les numéros mobiles à 10 chiffres doivent être affectés en fonction de la zone couverte par le code pays du lieu de résidence des utilisateurs finals.

Les blocs de numéros mobiles à 10 chiffres qui ne sont pas attribués pour une utilisation en France métropolitaine sont précisés dans le tableau suivant :

Territoire	ZAB
Guadeloupe	690, 691
Guyane	694
Martinique	696, 697
Mayotte	639
La Réunion	692, 693
Réserve non segmentée	790 à 799

La tranche ZA=79 est réservée pour les futurs besoins des départements d'outre-mer. Les principes de segmentation géographique applicables à ces blocs de numéros seront définis ultérieurement.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, les numéros utilisés pour les services mobiles sont choisis parmi les numéros géographiques.

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins de ces territoires.

Conditions d'utilisation des numéros mobiles à 10 chiffres en métropole

Les numéros mobiles à 10 chiffres sont affectés à un accès mobile pour la fourniture de services de communications électroniques.

À compter du 1er janvier 2016, les numéros mobiles à 10 chiffres sont affectés exclusivement à des accès mobiles pour la fourniture :

- de services téléphoniques au public, de radiomessagerie ou de SMS/MMS dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS/MMS ;
- de services d'accès à l'internet.

Ces conditions d'affectation excluent notamment les services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») tels que :

- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder ;
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer ;
- les différents systèmes d'eCall pour lesquels il est prévu que les appelants autorisés sont constitués des seules équipes de secours et des personnels des sociétés d'assistance accréditées.

À titre dérogatoire, un utilisateur final qui signe, au plus tard le 30 juin 2013, un contrat avec un opérateur de services mobiles relatif à des communications « machine à machine » (ou « M2M »), peut continuer à se voir affecter des numéros mobiles à 10 chiffres jusqu'au 30 juin 2018. Le nombre total de numéros mobiles à 10 chiffres pouvant être affecté par chaque opérateur dans ce cadre ne peut excéder 1 000 000 de numéros pour la période comprise entre le 1er janvier 2016 et le 30 juin 2018.

Les opérateurs souhaitant utiliser jusqu'au 30 juin 2017 des numéros mobiles à 10 chiffres pour les communications M2M pourront adresser à l'Autorité une demande en ce sens, par écrit, au plus tard le 31 décembre 2015 (date de réception du courrier par l'Autorité tel que figurant sur l'accusé de réception).

Dans leur demande, les opérateurs devront s'engager à :

- être en mesure d'affecter des numéros mobiles de longueur étendue à leurs clients au plus tard au 1er juillet 2017 ;
- informer au plus tard le 1^{er} février 2016 leurs clients M2M existants de leur future obligation d'utiliser des numéros mobiles de longueur étendue ainsi que leurs prospects M2M préalablement à la contractualisation ;
- acheminer, au plus tard le 1er juillet 2016, les communications émises au départ de leur boucle locale à destination des numéros mobiles de longueur étendue des autres opérateurs ;
- acheminer, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, les communications des clients des autres opérateurs ayant une carte SIM affectée d'un numéro mobile de longueur étendue dans les zones où un accord d'itinérance nationale est applicable aux cartes SIM affectées de numéros mobiles à 10 chiffres.

Cette demande devra comporter :

- une description du projet permettant l'affectation de numéros de longueur étendue pour ses clients à compter du 1^{er} juillet 2017 présentant notamment les différents chantiers, le calendrier de mise en œuvre et les principaux jalons ;
- une estimation chiffrée du budget nécessaire à l'aboutissement de ce projet en distinguant les dépenses d'investissement et d'exploitation pour 2016 et 2017 ;
- une attestation par le directeur financier ou toute autre personne pouvant engager financièrement l'entreprise pour de tels montants, de l'allocation au projet des fonds nécessaires pour l'année 2016 et de leur prise en compte dans le budget prévisionnel pour l'année 2017.

Les opérateurs ayant demandé cette dérogation devront également transmettre :

- au plus tard les 1^{er} juillet 2016 et 1^{er} janvier 2017, un rapport d'avancement des travaux et des engagements budgétaires ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une attestation, par le directeur financier, de l'allocation au projet des fonds nécessaires pour 2017.

Modularité d'attribution

La granularité minimale d'attribution des numéros mobiles à 10 chiffres est le bloc de 10 000 numéros.

1.c. Numéros mobiles de longueur étendue (ZAB = 700)

Longueur des numéros

La tranche de numéros commençant par 0700 est étendue à 14 chiffres en métropole et à 13 chiffres dans les départements d'outre-mer.

Conditions d'éligibilité des numéros

Les numéros mobiles de longueur étendue sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture au public de services de communications électroniques aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Implantation géographique

Les numéros mobiles de longueur étendue sont répartis entre les différents territoires couverts par les codes pays relevant du présent plan de numérotation. Ces numéros doivent être affectés en fonction de la zone couverte par le code pays du lieu de résidence des utilisateurs finals.

Les sous-tranches sont attribuées comme suit :

Territoire	ZABP
Métropole	7000 à 7004
Guadeloupe	7005
Guyane	7006
Martinique	7007
Mayotte	7008
La Réunion	7009

Conditions d'utilisation des numéros

Les numéros mobiles de longueur étendue sont affectés à un accès mobile pour la fourniture de services de communications électroniques.

Modalités d'attribution des numéros

La granularité minimale d'attribution des numéros mobiles de longueur étendue est le bloc (ZABPQM) de 10 millions de numéros pour la métropole et de 1 million pour les DOM.

Territoire	Nombre de chiffres	Quantité disponible	Granularité d'attribution	Nombre de blocs attribuables
Métropole	14	5 milliards	10 millions	500
Guadeloupe	13	100 millions	1 million	100
Martinique	13	100 millions	1 million	100
La Réunion	13	100 millions	1 million	100
Guyane	13	100 millions	1 million	100
Mayotte	13	100 millions	1 million	100

1.d. Numéros non géographiques (Z = 9)

Conditions d'éligibilité des numéros non géographiques

Les numéros non géographiques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou l'activité de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et qui ont respecté, dans leur demande, la condition suivante :

- la demande doit motiver le choix de la ressource en numéros non géographiques au regard du service proposé et des tarifs pratiqués et en comparaison des autres types de ressources disponibles.

Dans le cas où un opérateur souhaite se voir attribuer des numéros non géographiques pour un service n'incluant pas le service téléphonique au public, des précisions particulières concernant le service envisagé sont demandées par l'Autorité, sans préjudice de la décision finale.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

Conditions d'utilisation des numéros non géographiques

Les numéros non géographiques sont utilisés pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles à l'exception des numéros de la forme 09 99 PQ MC DU réservés à des fins d'usage technique interne par les opérateurs. Les numéros de la forme 09 99 PQ MC DU ne peuvent pas faire l'objet d'attribution. Ils ne peuvent ni être affectés à un utilisateur final ni être appelés par un utilisateur final

Implantation géographique

Les numéros non géographiques sont répartis entre les différents territoires couverts par les codes pays relevant du présent plan de numérotation. Les opérateurs attributaires de numéros non géographiques doivent disposer d'un point d'interconnexion sur le territoire correspondant au code pays associé aux numéros non géographiques attribués.

Les blocs de numéros non géographiques qui ne sont pas attribués pour la France métropolitaine sont listés en annexe. Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction des besoins en numéros non géographiques interpersonnels de ces territoires.

Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros non géographiques est le bloc de 10 000 numéros. Cependant, les numéros peuvent être attribués par blocs de 100 000 numéros, voire un million de numéros.

2. Numéros spéciaux et numéros courts

2.a. Conditions générales

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des numéros spéciaux et des numéros courts.

2.a.1. Conditions d'éligibilité des numéros spéciaux et des numéros courts

Les numéros spéciaux et numéros courts, à l'exception de ceux inscrits sur la liste des numéros à fonctionnalité banalisée, sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture au public de services de communications électroniques aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les numéros courts de services de renseignements téléphoniques sont attribués aux opérateurs déclarés conformément à l'alinéa précédent qui fournissent un service de renseignements

téléphoniques comprenant au moins le service universel de renseignements mentionné à l'article R.10-7 du code des postes et des communications électroniques.

2.a.2. Modularité d'attribution

La modularité minimale d'attribution des numéros spéciaux est le bloc de 10 000 numéros à l'exception des numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 0893, 0894, 0895, 0896, 0898 pour lesquels la modularité d'attribution des numéros est de 1 000 numéros.

Les numéros courts sont attribués à l'unité.

Nota : À titre transitoire, les numéros de la forme 08 93 PQ MC DU, 08 94 PQ MC DU, 08 95 PQ MC DU, 08 96 PQ MC DU et 08 98 PQ MC DU sont fermés à l'attribution jusqu'au 31 décembre 2012.

2.a.3. Principes tarifaires de détail applicables aux numéros spéciaux et aux numéros courts

Chaque numéro spécial ou numéro court est associé à l'une des trois structures tarifaires de détail décrites ci-après. Cette structure tarifaire est appliquée de manière identique au départ de tous les opérateurs nationaux.

2.a.3.i. Tarifification gratuite

LES appels vers les numéros à tarification gratuite ne font l'objet d'aucune facturation à l'appelant.

2.a.3.ii. Tarifification banalisée

Cas des appels

Les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination des numéros fixes géographiques et fixes non géographiques du territoire³ où se situe l'appelant.

Dans le cas où plusieurs facturations de détail différentes sont susceptibles de s'appliquer aux appels vers les numéros fixes géographiques et fixes non géographiques du territoire où l'appelant se situe, les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination du plus grand nombre de numéros fixes géographiques et non géographiques du territoire considéré.

2.a.3.iii. Tarifification majorée

³ Territoire désigne la France métropolitaine, l'un des départements outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion) ou l'une des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon

Les appels vers les numéros à tarification majorée sont facturés à l'appelant sur la base d'une structure à deux composantes :

- une première composante, désignée « C », dont la tarification est banalisée conformément à la description effectuée au paragraphe 2.a.3.ii ;
- une seconde composante, désignée « S », dont le tarif hors TVA et les modalités de facturation sont identiques, pour un numéro donné, quel que soit l'opérateur au départ duquel ce numéro est accessible.

Les plafonds tarifaires applicables à la composante « S » des différentes catégories de numéros à tarification majorée sont exprimés toutes taxes comprises (TTC) au taux de TVA maximal parmi ceux en vigueur dans les territoires couverts par le présent plan de numérotation en date du 17 juillet 2012.

En cas de modification du taux de TVA maximal, parmi ceux en vigueur dans les territoires couverts par le présent plan de numérotation, applicable à ces numéros, les plafonds tarifaires sont réévalués de facto à la date d'entrée en vigueur de ce nouveau taux de TVA en due proportion de la variation de ce taux et en arrondissant au centime d'euro le plus proche.

En outre, à compter du 1^{er} octobre 2015, la tarification de détail de la composante « S » doit répondre aux deux conditions suivantes pour un numéro donné :

- avoir un mode de facturation exclusivement à l'acte ou à la seconde dès la première seconde sans charge d'établissement d'appel ;
- être indépendante de l'heure et du jour auxquels est émis l'appel ;

Nota : À titre dérogatoire, les deux conditions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 aux blocs 081BPQ et 082BPQ comportant des numéros recevant des appels émis sans intervention humaine pour les besoins de prestation de service dont la souscription a donné lieu préalablement à un contrat écrit, ouverts avant le 31 décembre 2012 sous réserve :

- d'avoir fait l'objet d'une déclaration au plus tard le 31/12/2012 auprès de l'Autorité comportant pour chaque bloc le nombre de numéros affectés aux services précités et le nombre de total de numéros affectés ;
- de ne plus affecter de numéro issu des blocs ainsi déclarés à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2013, tous les appels émis au départ d'une même ligne téléphonique vers l'ensemble des numéros issus d'une même racine 08ABPQ doivent être facturés à l'appelant de manière identique.

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2013, tous les appels émis au départ d'une même ligne téléphonique vers l'ensemble des numéros issus d'une même racine 0893P, 0894P, 0895P, 0896P ou 0898P doivent être facturés à l'appelant de manière identique.

2.b. Conditions spécifiques aux numéros spéciaux (Z=8)

2.b.1. Numéros spéciaux vocaux (ZA = 80, 81, 82, 89)

2.b.1.i. Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite (ZAB = 800 à 805)

Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux.

Principes tarifaires

Les numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.a.3.i.

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite commençant par 0800 et 0805 peuvent se voir appliquer par les opérateurs mobiles la structure tarifaire correspondante à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.a.3.ii.

2.b.1.ii. Numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée (ZAB = 806 à 809)

Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux.

Principes tarifaires

Les numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.a.3.ii.

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée commençant par 08088, 0809 peuvent se voir appliquer par les opérateurs fixes la structure tarifaire correspondante à la « tarification gratuite » présentées au paragraphe 2.a.3.i.

2.b.1.iii. Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée (ZAB = 81, 82, 89)

Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux.

Les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 0895 sont dédiés pour les services que leurs éditeurs souhaitent rendre inaccessibles en cas de mise en œuvre d'un dispositif de contrôle parental sur la ligne appelante.

À compter du 1^{er} juillet 2013, les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée ne peuvent pas être affectés à une personne physique ou morale, même temporairement, pour l'appeler sans avoir recueilli, préalablement et de manière explicite, son consentement afin d'être jointe par un tel numéro.

Les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée commençant par 089 ne peuvent pas être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé.

Principes tarifaires

Les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.a.3.iii et sont organisés comme suit :

Numéros commençant par	Tarif composante « C »	Tarif composante « S »	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
081	Banalisé	S ≤ 0,06 € / minute TTC	S ≤ 0,15 € / appel TTC
082	Banalisé	S ≤ 0,20 € / minute TTC	S ≤ 0,50 € / appel TTC
089	Banalisé	S ≤ 0,80 € / minute TTC	S ≤ 3,00 € / appel TTC

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les plafonds tarifaires « à la durée » applicables à la composante « S » seront évalués sur la base d'un appel d'une durée de 3 minutes.

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les numéros commençant par 082 et 089 peuvent se voir appliquer par les opérateurs mobiles une tarification libre pour la composante « C ».

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les numéros commençant par 081, 082 et 089 peuvent se voir appliquer par les opérateurs fixes une « tarification gratuite » pour la composante « C ».

2.b.2. Numéros spéciaux de services de données (ZAB = 836)

Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux de services de données sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques de données à l'exception des services de réseaux privés virtuels et d'accès à l'internet par réseau commuté qui sont traités séparément.

2.b.3. Numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté (ZAB = 860, 868)

Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté sont utilisés pour la fourniture d'accès à l'internet par réseau commuté.

Principes tarifaires

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté respectent l'organisation suivante :

Numéros commençant par	Tarif appliqué à l'appelant
0860	Inférieur ou égal à 0,06 €/min (*) TTC
0868	Libre

(*) Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes

2.c. Conditions spécifiques aux numéros courts

2.c.1. Numéros à fonctionnalité banalisée

Conditions d'utilisation

Les numéros courts utilisés pour la fourniture de services liés à la ligne d'un abonné sont appelés numéros à fonctionnalité banalisée.

Principes tarifaires

L'utilisation des numéros à fonctionnalité banalisée est gratuite pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé.

Établissement de la liste des numéros à fonctionnalité banalisée

Les numéros à fonctionnalité banalisée ne sont pas attribués à un opérateur déterminé et leur utilisation n'entraîne pas le paiement d'une redevance.

La liste des numéros à fonctionnalité banalisée et des services associés est établie par l'Autorité.

À tout moment, toute partie concernée peut adresser à l'Autorité une demande de mise à jour de la liste des numéros à fonctionnalité banalisée. L'Autorité examine la demande et consulte, s'il y a lieu, les représentants des opérateurs, des industriels, des utilisateurs et toute partie concernée.

Listes des numéros courts à fonctionnalité banalisée

Numéro à fonctionnalité banalisée	Service associé à ce numéro à fonctionnalité banalisée	Obligation associée (*)
3008	Service gratuit d'information tarifaire	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3170	Service d'activation de la fonction secret permanent	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3171	Service de désactivation de la fonction secret permanent	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3172	Service d'activation du secret pour le prochain appel	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3173	Service de désactivation du secret pour le prochain appel	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3179	Service gratuit d'information spécifique à la conservation du numéro	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3174 à 3178	Réservés pour utilisation ultérieure	

(*) sous réserve de faisabilité technique au regard des normes internationales en vigueur.

2.c.2. Numéros courts 3BPQ

2.c.2.i. Numéros courts 3BPQ à tarification gratuite (30PQ, 31PQ)

Conditions d'utilisation

Les numéros courts 3BPQ à tarification gratuite sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux.

Principes tarifaires

Les numéros courts 3BPQ à tarification gratuite suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.a.3.i

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les numéros courts 3BPQ à tarification gratuite peuvent se voir appliquer par les opérateurs mobiles la structure tarifaire correspondante à la « tarification banalisée » présentées au paragraphe 2.a.3.ii.

2.c.2.ii. Numéros courts 3BPQ à tarification banalisée ou majorée (32PQ à 39PQ)

Conditions d'utilisation

Les numéros courts 3BPQ à tarification majorée sont utilisés pour la fourniture de services de communications électroniques vocaux.

Principes tarifaires

Les numéros courts 3BPQ à tarification banalisée ou majorée suivent une structure tarifaire correspondant :

- soit à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.a.3.ii ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer par les opérateurs fixes une « tarification gratuite » ;
- soit à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.a.3.iii ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer, pour la composante « C », une tarification libre par les opérateurs mobiles et une « tarification gratuite » par les opérateurs fixes.

Format de numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S »	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
32PQ-39PQ	Banalisé	S ≤ 0,80 € / minute TTC	S ≤ 3,00 € / appel TTC

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les plafonds tarifaires « à la durée » applicables à la composante « S » seront évalués sur la base d'un appel d'une durée de 3 minutes.

2.c.3. Numéros courts d'assistance opérateur (10YT)

Conditions d'utilisation

Les numéros courts d'assistance opérateur sont utilisés pour la fourniture d'un service d'assistance aux utilisateurs d'un service de communications électroniques ouvert au public.

Principes tarifaires

Les numéros courts d'assistance opérateur suivent une structure tarifaire correspondant :

- soit à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.a.3.i ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer par les opérateurs mobiles une « tarification banalisée » ;
- soit à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.a.3.ii ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer par les opérateurs fixes une « tarification gratuite » ;
- soit à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.a.3.iii ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer, pour la composante « C », une tarification libre par les opérateurs mobiles et une « tarification gratuite » par les opérateurs fixes.

Dans le cas d'une « tarification majorée », les numéros courts d'assistance opérateur sont organisés comme suit :

Format de numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S »	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
10YT	Banalisé	S ≤ 0,80 € / minute TTC	S ≤ 3,00 € / appel TTC

Nota : À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2015, les plafonds tarifaires « à la durée » applicables à la composante « S » seront évalués sur la base d'un appel d'une durée de 3 minutes.

2.c.4. Numéros courts de services de renseignements téléphoniques (118 XYZ)

Conditions d'utilisation

Les numéros courts de services de renseignements téléphoniques sont les seuls numéros permettant de fournir des services de renseignements téléphoniques comprenant au moins le service universel de renseignements mentionné à l'article R.10-7 du code des postes et des communications électroniques.

Principes tarifaires

Les numéros courts de services de renseignements téléphoniques suivent une structure tarifaire correspondant :

- soit à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.a.3.i ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer par les opérateurs mobiles une « tarification banalisée » ;
- soit à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.a.3.ii ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer par les opérateurs fixes une « tarification gratuite » ;
- soit à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.a.3.iii ; auquel cas, à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2015, ces numéros peuvent se voir appliquer, pour la composante « C », une « tarification gratuite » par les opérateurs de service téléphonique fixe.

Dans le cas d'une « tarification majorée », les numéros courts de services de renseignements téléphoniques sont organisés comme suit :

Format de numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S »
118 XYZ	Banalisé	Libre

Dans ce cadre et par exception aux dispositions prévues au paragraphe 2.a.3.iii, les numéros de la forme 118 XYZ peuvent conserver une tarification à la durée avec une charge d'établissement d'appel.

2.c.5. Numéros d'urgence et numéros d'intérêt général

La liste des numéros d'urgence est définie par la décision n° 02-1179 de l'Autorité, en date du 19 décembre 2002 modifiée.

Les autres numéros courts de la forme 11X affectés à des services d'intérêt général font l'objet de décisions particulières.

Les numéros de la forme 116XYZ sont réservés aux services paneuropéens gratuits à valeur sociale harmonisés retenus dans le cadre de la décision de la Commission européenne n° C (2007)249 du 15 février 2007.

Les numéros de la forme 19X sont réservés aux numéros d'appel d'urgence.

Les numéros d'urgence et numéros d'intérêt général suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.a.3.i.

2.d. Numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés au sens des articles L. 113-5 et L. 121-84-5 du code de la consommation

Les numéros ou blocs de numéros surtaxés sont ceux qui suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.a.3.iii. Ainsi, les numéros ou blocs pouvant être surtaxés sont les suivants :

- Numéros de la forme 3BPQ, à l'exception des numéros pour les $B \leq 1$;
- Numéros de la forme 118XYZ ;
- Numéros de la forme 10YT ;
- Blocs de numéros de la forme 08ABPQ, à l'exception des 080BPQ.

Les numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés doivent être utilisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des articles L. 121-84-5 et L. 113-5 du code de la consommation.

2.e. Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts

Désignation	Numéro spécial commençant par	Type de communications	Tarification (TTC)	Surtaxés
Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite	0800-0805	Voix	(C = 0 ; S = 0)	Non
Numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée	0806-0809	Voix	(C banalisée ; S = 0)	Non
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	081	Voix	(C banalisée ; $S \leq 0,06$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 0,15$ € / appel)	Oui
	082		(C banalisée ; $S \leq 0,20$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 0,50$ € / appel)	
	089		(C banalisée ; $S \leq 0,80$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 3,00$ € / appel)	

Désignation	Numéro spécial commençant par	Type de communications	Tarif appliqué à l'appelant (TTC)	Surtaxés
Numéros spéciaux d'accès à des services de données	0836	Données	Libre	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0860	Données	Inférieur ou égal à 0,06 €/min (*)	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0868	Données	Libre	Oui

(*) Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes

Désignation	Numéro court de la forme	Tarification (TTC)	Surtaxés
Numéros d'urgence et numéros d'intérêt général	1X, 11X, 116 XYZ, 19X	(C = 0 ; S = 0)	Non
Numéros courts à tarification gratuite	30PQ / 31PQ	(C = 0 ; S = 0)	Non

Désignation	Numéro court de la forme	Tarification (TTC)	Surtaxés
Numéros courts à tarification banalisée ou majorée	3BPQ (hors 30PQ/31PQ)	(C banalisée ; S ≤ 0,80 € / min) (C banalisée ; S ≤ 3,00 € / appel)	Oui
Numéros courts d'assistance opérateur	10YT	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; S ≤ 0,80 € / min) (C banalisée ; S ≤ 3,00 € / appel)	Oui
Numéros courts de service de renseignements téléphoniques	118 XYZ	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; S libre)	Oui

3. Les codes

3.a. Les préfixes de sélection du transporteur

3.a.1. Les préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres 16XY

Les numéros à quatre chiffres de la forme 16XY⁴ et les préfixes de sélection à un chiffre « E » suivants sont utilisés comme préfixes de sélection du transporteur : E=4, E=7, E=8 et E=9.

Le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel aura été attribué un préfixe de sélection de transporteur à quatre chiffres de la forme 16XY, se fera en composant la séquence de numérotation suivante :

- pour un appel national : 16XY 0Z AB PQ MC DU ;
- pour un appel international : 16XY 00-Code pays-Numéro national significatif.

Conditions d'éligibilité des préfixes de sélection du transporteur de la forme 16XY

Les numéros de la forme 16XY sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être utilisés comme préfixes de sélection du transporteur.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

Conditions d'utilisation des préfixes de sélection du transporteur de la forme 16XY

Le nombre de préfixes de sélection du transporteur de la forme 16XY attribués à chaque opérateur est limité à deux.

3.a.2. Les préfixes de sélection du transporteur à un chiffre E

Les conditions d'attribution et d'utilisation des préfixes « E » sont définis par la décision n°97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997.

Le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel aura été attribué un préfixe de sélection de transporteur à un chiffre « E », se fera en composant la séquence de numérotation suivante :

- pour un appel national : EZ AB PQ MC DU ;

⁴ A l'exception du 1616

- pour un appel international : E0-Code pays-Numéro national significatif.

Tout préfixe « E » restitué à l’Autorité avant la fin de la période d’attribution est gardé en réserve.

3.b. Les préfixes de portabilité et les numéros techniques destinés aux acheminements

3.b.1. Les préfixes de portabilité des numéros géographiques

Les numéros de la forme 0Z0BPQ, où Z est égal à 1, 2, 3, 4 ou 5 et sauf les blocs 0105, 0508 et 0509 sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros géographiques sous la forme Z0BPQ placés en tête du numéro porté.

Conditions d’éligibilité des préfixes de portabilité des numéros géographiques

Les préfixes de portabilité des numéros géographiques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l’activité de fourniture du service téléphonique au public aux termes de l’article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage. Les opérateurs doivent respecter dans leur demande les zones géographiques du plan de numérotation :

- La demande doit respecter le découpage du territoire en cinq zones différenciées par le chiffre Z, selon les numéros pour lesquels le préfixe de portabilité est demandé :

Z	Zone géographique en France métropolitaine	Autres territoires
1	Île-de-France	
2	Nord-Ouest	Réunion, Mayotte et TAAF ⁵
3	Nord-Est	
4	Sud-Est	
5	Sud Ouest	Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon

- La demande doit préciser l’adresse postale de l’équipement auquel le préfixe sera associé.

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d’utilisation pour les préfixes de portabilité des numéros géographiques

Les rapports d’utilisation des préfixes de portabilité des numéros géographiques ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

3.b.2. Les préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les numéros de la forme indiquée dans le tableau ci-dessous sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros mobiles :

⁵ Terres Australes et Antarctiques Françaises

Tranches de numéros dédiées aux préfixes de conservation du numéro mobile	Format des préfixes de conservation du numéro mobile
06 00 PQ	600PQ
05 09 PQ	509PQ
05 10 PQ	510PQ
05 11 PQ	511PQ
05 12 PQ	512PQ
05 13 PQ	513PQ
05 14 PQ	514PQ
05 15 PQ	515PQ

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les préfixes de portabilité des numéros mobiles sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage utilisés dans le cadre d'un service de communications interpersonnelles mobiles. La demande doit préciser le territoire où se trouve le réseau (métropole ou DOM).

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros mobiles ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

3.b.3. Les préfixes de portabilité des numéros non géographiques

Les numéros de la forme 0900PQ sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros non géographiques sous la forme 900PQ placés en tête du numéro porté.

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité des numéros non géographiques

Les préfixes de portabilité des numéros non géographiques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage. La demande doit préciser le territoire où se trouve le réseau (métropole ou DOM).

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité des numéros non géographiques

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros non géographiques ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

3.b.4. Les préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et les numéros techniques destinés aux acheminements

Les numéros de la forme 084BPQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros destinés à fournir des services à valeur ajoutée et comme numéros techniques destinés aux acheminements de services divers.

Les numéros de la forme 0840PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 080, 081 et 082. Ils sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 840 PQ placé en tête du numéro appelé.

Les numéros de la forme 0842PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 0884 et 089. Ils sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 842 PQ placé en tête du numéro appelé.

Les autres numéros de la forme 084BPQ sont utilisables comme numéros techniques pour l'acheminements des services innovants (ex. : ETNS [(European Telecommunication Numbering Space], services de « joignabilité »). Ils sont utilisés, généralement, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 84BPQ placé en tête du numéro appelé.

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité et des numéros techniques

Les préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et des numéros techniques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage.

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité et des numéros techniques

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et des numéros techniques ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

3.b.5. Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel (ZA=85)

Les numéros commençant par 085 sont utilisés comme préfixes d'accès aux services de réseaux privés virtuels. Ils permettent à un utilisateur d'accéder, en une seule étape de numérotation et à partir d'une boucle locale, à ces services.

Conditions d'éligibilité des numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel

Les numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et qui respectent les conditions suivantes :

- une demande d'attribution est présentée au plus tôt 6 mois avant la date prévue d'ouverture du service ;
- Le dossier de demande d'attribution comporte le calendrier de déploiement prévu, ainsi que la description détaillée des prestations offertes au titre de la fourniture du

service de réseau privé virtuel. Parmi ces prestations figure au minimum la gestion d'un plan de numérotation privé réservé à un groupe fermé d'utilisateurs.

Les conditions ci-dessus ne préjugent pas des éléments que le demandeur doit fournir en application des règles de gestion du plan de numérotation.

Conditions d'utilisation

Les numéros d'accès à des services de réseau privé virtuel sont utilisés de la façon suivante : 085 BP suivi d'une séquence de numérotation ouverte. Cette utilisation est valable pour :

- des appels internes en plan privé ;
- des appels externes en plan public, qu'ils utilisent un format de numérotation national ou international.

Modularité d'attribution

Ces numéros sont attribués avec une modularité de 100 000 numéros, par blocs de 085BP, où une valeur de BP identifie de manière unique le fournisseur de service.

3.c. Codes MSRN (Mobile Station Roaming Number)

Les numéros de la forme 06 53 PQ MC DU, 06 54 PQ MC DU et 06 55 PQ MC DU sont dédiés comme numéros de réacheminement des communications entrantes vers les réseaux mobiles sur le territoire métropolitain.

3.e. Les codes IMSI (International Mobile Subscriber Identifier)

Les codes IMSI du plan de numérotation défini par la norme E.212 font l'objet de règles spécifiques précisées dans la décision n°01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001.

Ils sont attribués à des opérateurs de réseau de mobiles terrestres publics (GSM, UMTS, ou toute autre technologie), des fournisseurs de services de télécommunications mobiles au public possédant en propre un Enregistreur de Localisation Nominal (ELN) ou d'autres fournisseurs de services de télécommunications au public de mobilité tels que les télécommunications personnelles universelles (TPU).

3.f. Les codes point sémaphore

Les ressources en codes point sémaphore font l'objet de règles spécifiques précisées dans la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004.

3.g. Les codes de réseau R1R2

Les codes de réseau R1R2 sont attribués à des opérateurs déclarés auprès de l'Autorité aux termes de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques pour l'intégration d'informations de localisation dans la signalisation lors de l'utilisation de numéros non géographiques. La décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des

communications électroniques et des postes en date du 8 septembre 2005 recommande la transmission de tels codes aux interfaces d'interconnexion.

3.h. Les préfixes RIO fixes

Les préfixes RIO fixes sont formés de deux caractères alphanumériques, définis de la manière suivante :

- le premier caractère est une lettre comprise entre "F" et "Z" ;
- le second caractère est un chiffre compris entre "0" et "9" ou une lettre comprise entre "A" et "Z".

Conditions d'éligibilité

Les préfixes RIO fixes sont attribués aux opérateurs déclarés auprès de l'Autorité aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, et attributaires ou dépositaires de numéros fixes géographiques commençant par 01, 02, 03, 04, 05, ou de numéros fixes non géographiques commençant par 09.

Conditions d'utilisation

Les préfixes RIO fixes permettent d'identifier les opérateurs des abonnés dans les RIO fixes, composés de quatre champs avec la structure suivante « *OO Q RRRRRR CCC* », où le préfixe « *OO* » identifie l'opérateur donneur.

Dans le cas où un opérateur fixe délègue, sous sa responsabilité, à une société tierce, la mise en œuvre de tout ou partie de ses obligations en matière de conservation des numéros fixes, le préfixe RIO fixe figurant sur les RIO fixes diffusés à ses abonnés pourra être celui de cette société tierce.

4. Évolution du plan

Toute partie concernée peut saisir l'Autorité d'une demande d'évolution du plan de numérotation national. Cette demande devra être conforme aux règles européennes et aux recommandations des organismes internationaux compétents (UIT, etc.).

La demande peut être soumise pour avis aux représentants des opérateurs, des industriels, des utilisateurs et à toute partie concernée.

La décision est prise par l'Autorité.

Le calendrier de mise en œuvre est fixé après consultation des opérateurs de communications électroniques et des industriels en tenant compte de l'intérêt des utilisateurs.

ANNEXE 1

DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN

REGIONS

et en

ZONES DE NUMÉROTATION ELEMENTAIRE

Disponible sur demande à l'Autorité sous forme d'un CD-ROM

ANNEXE 3 :

Liste des blocs de numéros non géographiques destinés aux territoires autres que la France métropolitaine à la date de la présente décision

Le tableau suivant récapitule les blocs de numéros non géographiques interpersonnels destinés aux territoires autres que la France Métropolitaine :

ZABP	Territoire
9760	Guadeloupe
9761	Guadeloupe
9762	Réunion et autres territoires de l'Océan Indien
9763	Réunion et autres territoires de l'Océan Indien
9764	Guyane
9765	Guyane
9766	Martinique
9767	Martinique
9768	Guadeloupe
9769	Réunion et autres territoires de l'Océan Indien

**Motifs des décisions modifiant
la décision n° 05-1085**

Motifs de la décision n° 06-0452 en date du 13 avril 2006

Pour les motifs suivants : de plus en plus fréquemment, de nouveaux services nécessitant l'utilisation de numéros techniques destinés à faciliter les acheminements voient le jour. Ces numéros sont uniquement destinés à être utilisés dans les réseaux pour l'acheminement des communications. En particulier, ces numéros ne peuvent pas être composés par l'utilisateur final pour accéder à un service.

Il est donc nécessaire de prévoir dans le plan de numérotation des tranches de numéros dédiés à ces usages. Il existe déjà des numéros techniques destinés à la portabilité des numéros des services de communications interpersonnelles. Pour les autres services, la tranche 084BPQMCDU est déjà utilisée partiellement pour des usages techniques pour les valeurs B = 0, 1 et 2. La présente décision a pour but de généraliser cette tranche à tout code technique d'acheminement et d'ouvrir la série 0843. Les tranches 0840 et 0842 sont plus particulièrement dédiées comme préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée. La partie concernant les numéros de routage pour les services ETNS est supprimée et intégrée aux ressources destinées à l'acheminement des nouveaux services.

Motifs de la décision n° 06-0509 en date du 16 mai 2006
--

Le plan national de numérotation est constitué des plans de numérotation suivants définis par la norme E.164 de l'Union Internationale des Télécommunications :

- Code pays 33 : France métropolitaine ;
- Code pays 590 : Guadeloupe ;
- Code pays 594 : Guyane ;
- Code pays 596 : Martinique ;
- Code pays 262 : France Océan Indien (Ile de la Réunion, Terres Australes et Antarctiques Françaises) ;
- Code pays 269 : Mayotte, code pays partagé avec les Comores ;
- Code pays 508 : Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'utilisation de codes pays distincts, permet ainsi, aux opérateurs, d'acheminer et de facturer correctement les appels vers les abonnés français, en tenant compte de la distance géographique entre ces différents territoires.

Un appel provenant de l'étranger vers un abonné français comprendra en en-tête du numéro le code pays du correspondant français. En revanche, pour les appels intérieurs à la France, il n'est pas nécessaire de composer le code pays : un abonné métropolitain souhaitant contacter un abonné martiniquais composera un numéro standard à dix chiffres commençant par le « 0 ».

A l'instar du dispositif mis en œuvre pour les numéros mobiles en 06, il est nécessaire de disposer, pour les numéros non géographiques en 09, de tranches spécifiques pour chaque territoire.

La présente décision a ainsi pour objectif de préciser l'organisation de cette catégorie de numéros, en complétant la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005.

Motifs de la décision n° 06-0720 en date du 20 juillet 2006

Rappelle que, lors du passage à la numérotation à dix chiffres le 18 octobre 1996, la possibilité pour les appels internes aux départements d'outre-mer d'une numérotation à six chiffres PQMCDU a été maintenue dans la collectivité départementale de Mayotte et à Saint Pierre-et-Miquelon. Compte tenu du développement très rapide du marché des télécommunications dans la collectivité départementale de Mayotte ainsi que le partage, pour des raisons historiques, du code pays 269 avec l'Union des Comores, l'Autorité estime nécessaire de mettre à disposition des ressources en numérotation dans des conditions quantitatives et qualitatives afin de favoriser la mise en œuvre d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs et éviter une saturation des ressources à court terme ;

Motifs de la décision n° 2007-0179 en date du 20 février 2007

La présente décision a pour objet de transposer la décision 2007/116/CE de la Commission européenne en date du 15 février 2007. Celle-ci prévoit que la série des numéros de la forme 116XYZ doit être réservée dans chacun des États membres pour des services paneuropéens gratuits à valeur sociale retenus au niveau européen. Cette décision européenne est d'application obligatoire dans chacun des États membres.

I. Sur l'article 16 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008

La loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, publiée au *Journal Officiel* du 4 janvier 2008, dispose dans son article 16 : « I.-Après l'article L. 121-84 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-84-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-5. - Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.

« Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, par un numéro d'appel non géographique, fixe et non surtaxé.

« Lorsque le consommateur appelle depuis les territoires énumérés au deuxième alinéa les services mentionnés au premier alinéa en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit ce contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande. »

II.-Après le premier alinéa du I de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés. » »

1.1 Une mesure de transparence sur la facturation des prestations de service après-vente, d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations

Les nouvelles dispositions de l'article 121-84-5 du code de la consommation n'imposent pas la gratuité des prestations de service après-vente, d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations. Elles ont pour seul effet d'une part d'interdire que ces services soient joignables via un appel à un numéro surtaxé et d'autre part lorsque l'appel est effectué en ayant recours au service téléphonique objet du contrat – appel dit « on-net » - d'interdire que le temps d'attente soit intégré à l'assiette de facturation.

En effet, ces prestations sont actuellement fréquemment l'objet d'une facturation indirecte via l'appel à un numéro surtaxé (ex : appel à 34 c€/mn depuis un fixe, 34 c€/mn + prix d'une communication mobile hors-forfait depuis un mobile). Ainsi en considérant à titre illustratif un consommateur qui dispose d'un accès fixe multiservices (téléphone/haut-débit internet/télévision) déficient, ce consommateur est amené à contacter le service après-vente de son opérateur fixe via un autre service téléphonique et couramment en ayant recours à un service de téléphonie mobile. Cet appel lui sera facturé par l'opérateur mobile au prix d'une communication mobile hors forfait augmenté de 34 c€/mn. Cette dernière composante tarifaire fera l'objet d'un reversement (net des frais prélevé par l'opérateur mobile) à l'opérateur fixe et constitue de fait un paiement de la prestation de service après-vente. La facturation est donc indirecte puisque cette somme apparaît sur la facture de l'opérateur mobile et non sur la facture de l'opérateur fixe.

Les opérateurs conservent néanmoins la faculté de facturer directement à leurs clients les prestations en questions suivant les modalités tarifaires de leur choix dans le respect des lois et règlements en vigueur. Dès lors que la prestation fournie peut donner lieu à facturation au client, cette facturation peut être forfaitaire, i.e. en étant soit intégrée dans le montant de l'abonnement, soit sous la forme d'un supplément d'abonnement (par exemple, si l'opérateur offre des prestations optionnelles renforcées de services après-vente). Elles peuvent aussi être facturées à l'acte ou à la durée du traitement effectif de la demande par exemple.

1.2 Appel vers des numéros surtaxés et non-surtaxés : analyse du modèle économique

Comme l'Autorité l'avait mentionné dans son avis¹ sur le projet de loi, les numéros surtaxés font l'objet d'une tarification et d'un modèle économique distincts de celui des appels vers des numéros non-surtaxés ou des appels vers des numéros de communications interpersonnelles.

Dans le fonctionnement actuel des marchés des communications électroniques, il existe en effet trois modèles économiques distincts pour la formation du prix de détail des communications téléphoniques vocales :

- un modèle dit d'interconnexion directe pour les appels vers des numéros de communications interpersonnelles (numéros commençant par 01, 02, 03, 04, 05, 06 ou 09) ;
- un modèle dit d'interconnexion indirecte pour les appels vers des services à valeur ajoutée (SVA) payants (numéros commençant par 081, 082, 083, 085, 086, 088 et 089 et certains numéros de la forme 10XY, 118XYZ et 3BPQ) ;
- un modèle dit d'interconnexion indirecte pour les appels vers des services à valeur ajoutée (SVA) gratuits depuis les réseaux fixes et/ou mobiles² (numéros commençant par 080 et certains numéros de la forme 10XY, 118XYZ et 3BPQ).

Du point de vue des relations inter-opérateurs

Dans le cas d'un appel vers un numéro SVA payant, les sommes facturées au client final au titre de ces communications font l'objet d'un reversement à l'opérateur de destination de l'appel et, le cas échéant, *in fine* à l'éditeur de contenu. Ce reversement monétaire permet de recouvrer non seulement les coûts d'acheminement de la communication établie pour l'utilisateur à l'origine de l'appel mais également une partie des coûts liés au traitement de l'appel à l'arrivée. Celui-ci peut notamment inclure la mise en place d'automates de traitement d'appel ou de plateformes de télé-conseillers, la mise en place de systèmes de redirection d'appel à l'arrivée sur une ou plusieurs plateformes, le paiement d'une information ou d'une prestation commercialisée par l'entité ayant recours à de tels numéros.

C'est le destinataire de l'appel, via un opérateur de communications électroniques qu'il mandate à cet effet, qui fixe les conditions tarifaires en choisissant le tarif dans un menu de paliers tarifaires offert par l'opérateur de départ et qui bénéficie *in fine* du caractère surtaxé de cet appel. Ce bénéficiaire prend dans la très grande partie des cas, pour des entités économiques, la forme d'un reversement monétaire de la part de l'opérateur qui exploite le numéro. Il peut également être réalisé sous la forme d'une prise en charge partielle ou entière par l'opérateur des frais liés au traitement de l'appel à l'arrivée. L'appelant paie ainsi plus que le simple acheminement de sa communication, au bénéfice de l'appelé.

Au cas d'espèce, l'opérateur qui met en place un service d'assistance technique est aussi l'éditeur du contenu « service après-vente/d'assistance technique/... » et perçoit à ce titre le reversement monétaire.

A l'opposé, dans le cas d'un appel vers un numéro de communications interpersonnelles, l'opérateur d'arrivée vend une prestation de terminaison d'appel à l'opérateur de l'appelant (le consommateur au cas d'espèce). Cette prestation consiste à acheminer l'appel depuis le point d'interconnexion entre les deux opérateurs jusqu'à l'appelé (l'éditeur de contenu au cas d'espèce). Le tarif de cette prestation est régulé par l'Arcep en application des articles L. 37-1 et suivants du code des postes et des communications électroniques.

Au sens, où l'opérateur d'arrivée reçoit une rémunération qu'il détermine et qui est supérieure au tarif d'une terminaison d'appel, l'appel vers un numéro SVA payant peut être considéré comme surtaxé puisqu'il rémunère plus l'opérateur d'arrivée que l'appel vers un numéro non surtaxé.

Dans le cas d'un appel vers un SVA gratuit (numéro libre-appel depuis un réseau fixe et/ou mobile), l'opérateur d'arrivée ne perçoit pas de terminaison d'appel et à l'opposé rémunère l'opérateur de départ.

Du point de vue de l'appelant (ou consommateur au cas d'espèce)

Outre l'examen des relations inter-opérateurs pour les différentes catégories de numéros, l'examen des tarifications dans les offres de détail permet également de distinguer les numéros surtaxés des numéros non surtaxés.

¹ Avis n°07-0857 en date du 22 octobre 2007

² Depuis un réseau mobile, un appel vers un numéro libre-appel est *généralement* facturé comme une communication nationale décompté du forfait, mais non inclus dans les offres illimitées. Dans le cas d'un appel vers un numéro commençant par 08088, l'appel est gratuit depuis les réseaux fixes et mobiles.

Du fait de l'ouverture à la concurrence du secteur, le consommateur peut choisir son offre tarifaire parmi celles offertes par chacun des fournisseurs de service téléphoniques fixes ou mobiles ; chacun des opérateurs décline lui-même son offre suivant de nombreuses formules tarifaires correspondant chacune à un profil d'usage différent ou à la fourniture liée d'autres prestations. L'ensemble des tarifs de ces offres sont déterminées librement par les opérateurs dans le cadre du jeu concurrentiel³.

Un consommateur peut donc payer un appel vers un numéro donné à des tarifs très différents suivant le type d'accès (fixe ou mobile), l'opérateur, l'heure de l'appel, le fait que le numéro appelé soit sur le même réseau et bien sûr la formule tarifaire retenue. Dans le cadre d'offre au forfait vers certains numéros, l'appel peut n'avoir aucun coût marginal pour l'appelant tout en ayant un coût d'opportunité non-monétaire, i.e. le décompte de son forfait de la durée de l'appel. Dans le cadre d'offre illimitée vers certains numéros, l'appel peut n'avoir aucun coût marginal pour l'appelant.

En l'état actuel d'organisation et de fonctionnement des marchés des communications électroniques, ce modèle économique, qui permet au consommateur de choisir son tarif en faisant jouer la concurrence, s'applique aux seuls appels vers des numéros de communications interpersonnelles.

En effet, les numéros d'appels vers des SVA payants se distinguent au sens où leur tarification ne varie pas suivant les offres des opérateurs sauf dans de très rares exceptions⁴.

Ces appels sont systématiquement exclus des forfaits ou des offres illimités. Leur tarification se fait à l'appel et/ou en fonction de leur durée avec un tarif uniforme sur l'ensemble des réseaux fixes et quasiment identique depuis chacun des réseaux mobiles. Ces prix sont par ailleurs non-négociables par l'appelant y compris pour les plus grands clients.

Les utilisateurs ne disposent d'aucun moyen d'exercer une pression sur les tarifs pratiqués pour les appels vers les numéros commençant par 08 et de la forme 10XY, 118XYZ et 3BPQ car ces tarifs sont fixés par l'opérateur appelé et sont donc généralement identiques quels que soient l'opérateur et l'offre de communications souscrite par l'abonné.

Au sens où l'appelant (ou le consommateur au cas d'espèce) se voit imposer une offre tarifaire non-négociable et non-soumise au libre jeu de la concurrence prévalant sur les marchés des communications électroniques et par opposition à des appels vers des numéros de communications interpersonnelles, les appels vers des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée payants sont surtaxés.

1.3 Identification des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés

Le plan national de numérotation distingue trois grandes catégories de numéros : les numéros de communications interpersonnelles, les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et les codes.

Au vu de la grille d'analyse développée *supra* et du mode d'organisation actuel de l'industrie tant dans ses relations inter-opérateurs que dans ces offres sur les marchés de détails, seuls les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée, définis dans la partie 2 de la décision n° 05- 1085 susvisée, peuvent être surtaxés. Les numéros de communications interpersonnelles (Z=1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9) ne peuvent pas être surtaxés.

Parmi les numéros d'accès à des services à valeur ajoutée, certains numéros ou blocs de numéros ne peuvent cependant pas être surtaxés :

- les numéros dont le tarif appliqué à l'appelant est gratuit depuis les réseaux fixes et/ou mobiles, et notamment les 30PQ, les 31PQ et les numéros commençant par 080 ;
- les numéros d'urgence, lesquels sont gratuits conformément à l'article L33-1 f) du code des postes et des communications électroniques, et les numéros de la forme 116XYZ ;
- enfin, compte tenu des dispositions introduites par l'article 16 de la loi n° 2008-3 précitée, les numéros d'assistance opérateur de la forme 10YT et les numéros de la forme 3BPQ (B différent de

³ A l'exception de l'offre de service universel qui est soumise à un contrôle tarifaire de l'Autorité en application

⁴ Ces exceptions sont principalement le fait des opérateurs mobiles qui ont développé un modèle tarifaire distinct dit en C + S, où l'appel vers un numéro surtaxé fait l'objet d'une tarification séparée de la communication – composante C – généralement au prix d'une minute hors-forfait (et ce, même si le forfait n'est pas épuisé. En ce sens, la communication est « doublement » surtaxée) et d'une tarification explicite de la surtaxe – composante S. La composante S est généralement uniforme dans toutes les offres mobiles, la composante C est elle variable suivant l'opérateur et l'offre.

0 et de 1) ne peuvent pas être surtaxés dès lors qu'ils sont utilisés pour fournir un « *service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations* ».

Concernant ces derniers numéros, qui ne peuvent être surtaxés que dans des circonstances limitées, il est nécessaire de supprimer la mention « *à faible coût pour l'appelant* » qui figure dans les conditions d'éligibilité et les conditions d'utilisation des numéros assistance opérateur de la forme 10YT, dans la décision n°05-1085.

Aussi, à ce jour et dans l'état actuel du plan national de numérotation, les numéros pouvant être surtaxés, dans le respect de l'article L. 121-84-5 du code de la consommation, sont :

- les numéros de la forme 32PQ, 36PQ, 39PQ, 118XYZ, 10YT ;
- les blocs de numéros commençant par 081, 082, 083, 085, 086, 088 et 089.

L'Autorité précise en conséquence le plan national de numérotation pour faire apparaître explicitement cette segmentation, implicite jusqu'alors. En tant que telle, cette précision du plan national de numérotation n'entraîne aucune conséquence sur l'usage actuel des ressources en numérotation.

Il convient néanmoins de rappeler que l'usage de certaines ressources en numérotation peut être contraint par des dispositions législatives ou réglementaires autres que celles codifiées au sein du code des postes et communications électroniques. Il en est ainsi du nouvel article L. 121-84 du code de la consommation.

II. Sur l'article 18 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008

Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs vient insérer un article L.34-8-2 au code des postes et des communications électroniques ainsi rédigé :

« Les opérateurs qui commercialisent un service téléphonique ouvert au public formulent une offre d'interconnexion visant à permettre à leurs clients d'appeler gratuitement certains numéros identifiés à cet effet au sein du plan national de numérotation. La prestation correspondante d'acheminement de ces appels à destination de l'opérateur exploitant du numéro est commercialisée à un tarif raisonnable dans les conditions prévues au I de l'article L. 34-8. »

Il résulte de cet article que l'Autorité doit identifier au sein du plan national de numérotation certains numéros pouvant être appelés gratuitement à partir de tous les réseaux. Il convient donc d'étendre le bloc de la forme 08088QMCDU déjà identifié pour l'acheminement des appels vers les organismes sociaux à tous les services dont le tarif appliqué à l'appelant est gratuit à partir de tous les réseaux.

Motifs de la décision n° 2009-0406 en date du 5 mai 2009

Le plan national de numérotation identifie les numéros à 10 chiffres commençant par 06 pour les services de communications interpersonnelles vers les mobiles. C'est dans cette tranche de numéros que se sont développés depuis leur apparition les services de téléphonie mobile. La tranche 06 a, jusqu'à présent, été suffisante pour répondre aux besoins en numérotation.

Le développement du marché a conduit à une consommation importante des ressources de la tranche 06, qui a rendu nécessaire la réalisation d'un bilan de l'utilisation de cette tranche de numéros et d'un examen prospectif des besoins futurs en numérotation pour les services mobiles.

La confrontation de ce bilan et de la synthèse des besoins exprimés conduit l'Autorité à étendre progressivement la tranche des numéros réservés aux services mobiles dans le plan de numérotation aux numéros commençant par 07.

Bilan de la consommation des numéros 06

La consultation publique susvisée et menée par l'Autorité fin 2008 portait sur les numéros utilisés pour la fourniture de services mobiles. Le bilan de la consommation des numéros de la tranche 06 établi par l'Autorité dans cette consultation est présenté dans la partie I suivante.

Les numéros commençant par 06 constituent une tranche de 100 millions de numéros. Ces 100 millions sont répartis en trois catégories, comme indiqué dans le tableau ci-dessous : un sous-plan en métropole (85 millions), un sous-plan en outre-mer (6 millions) et un sous-plan technique (4 millions). Par ailleurs, 5 millions de numéros sont encore en réserve.

Total dans la tranche 06	100 millions
Sous-plan en métropole	85 millions
Sous-plan en outre-mer	6 millions
Sous-plan technique	4 millions
Non affecté à un sous-plan	5 millions

Dans ce qui suit, chacun des trois sous-plans est abordé séparément.

Sous-plan en métropole

Ce sous-plan est actuellement constitué de 85 millions de numéros.

Ces numéros sont ouverts à l'attribution aux opérateurs mobiles en métropole. Il s'agit pour l'essentiel des opérateurs de réseaux mobiles GSM ou UMTS, ainsi que d'opérateurs mobiles virtuels (MVNO). Certains numéros sont cependant attribués à un opérateur de services mobiles par satellite (Globalstar) et un opérateur de systèmes de radiomessagerie (E message).

Dans ce sous-plan, 5,6 millions de numéros sont encore disponibles, dans des blocs qui sont partiellement attribués. Le tableau ci-dessous présente les différentes attributions de numéros à la date de la présente décision.

Attribués aux opérateurs pour des abonnés mobiles	77,1 m	3 opérateurs de réseaux mobiles	72 m	Orange	32 m		
				SFR	25 m		
				Bouygues Télécom	15 m		
		MVNO	5,1 m			Neuf Cegetel	1 m
						Télé2 Mobile	1 m
						Auchan	1 m
						NRJ Mobile	1,5 m
						Transatel	0,3 m
						Afone	0,3 m
Satellite (Globalstar)	0,06 m						
Radiomessagerie (Emessage)	2,34 m						
Sous-total « attribués »	79,4 m						
Disponibles	5,5 m						

Total Sous-plan métropolitain	85 m
--------------------------------------	-------------

(m = millions)

On note que, pour la métropole, 77,1 millions de numéros sont attribués aux opérateurs mobiles GSM et UMTS (et MVNO) pour environ 54 millions de clients mobiles (*source : Suivi des Indicateurs Mobiles, juin 2008*).

L'existence d'un fonds de roulement de numéros disponibles est indispensable pour les opérateurs dans la gestion des stocks de cartes SIM, en raison des contraintes associées aux flux de commercialisation, au portage de numéros et au gel de numéros pour cause de résiliation récente. Des échanges bilatéraux entre l'Autorité et les opérateurs ont permis d'apprécier les besoins pour ce fonds de roulement, au regard notamment du nombre de clients de chaque opérateur et des choix en matière de gestion des numéros.

Sous-plan en outre-mer

Le sous-plan en outre-mer est constitué de 6 millions de numéros mobiles, dont l'attribution revêt un caractère géographique. Un bloc de 1 million de numéros (appelé aussi un ZAB) est dédié à un département donné ou une collectivité d'outre-mer donnée. Dans ce bloc d'un million de numéros, ceux qui ne sont pas attribués à un opérateur sont « réservés » à une demande ultérieure dans le même département ou la même collectivité d'outre-mer.

En Guyane et à Mayotte, la ressource disponible en numéros mobiles est importante. Seuls 30 % des numéros mobiles y sont attribués à des opérateurs mobiles. Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la proportion des ressources attribuées à des opérateurs est comprise entre 60 % et 80 %. Deux ZAB sont identifiés pour la Réunion.

Cette situation, en vigueur depuis le début des services mobiles en outre-mer, engendre, en Guyane et à Mayotte, un « gel » de numéros car le nombre de clients mobiles est très inférieur au million.

Sous-plan technique

Dans la tranche 06, des ressources nécessaires aux opérateurs de réseaux mobiles pour le fonctionnement de leur réseau sont prélevées. Il s'agit des préfixes de portabilité mobile et des ressources pour l'itinérance internationale. Ce sous-plan est constitué de quatre millions de numéros.

Préfixes de portabilité mobile

Ces ressources se trouvent dans le bloc d'un million de numéros commençant par 0600. Ces ressources sont nécessaires pour apposer ce préfixe aux appels des utilisateurs qui ont fait porter leur numéro mobile chez un nouvel opérateur, afin que ces appels soient acheminés vers ce nouvel opérateur.

Selon les cas, ces ressources sont exploitées soit sous la forme de préfixes à quatre chiffres (600P) soit sous la forme de préfixes à cinq chiffres (600PQ). Dans le plan de numérotation national, ces numéros commencent de fait par 06, le '0' initial est sous-entendu dans ce qui suit.

Les trois opérateurs de réseaux mobiles en métropole ont chacun un préfixe de portabilité, auquel s'ajoute un préfixe spécifique pour leur activité dans le cadre du programme d'extension de la couverture mobile en « zone blanche ». Cette ressource spécifique est nécessaire car les appels passés en itinérance locale sur les installations mises en œuvre dans le cadre de ce programme sont considérés différemment des appels sur le reste du réseau mobile d'un opérateur.

A ce jour, aucun opérateur mobile virtuel (MVNO) ne détient de préfixe de portabilité mobile. Neuf Cegetel qui en détenait un l'a restitué fin 2008 après avoir rejoint le groupe SFR. Les relations techniques des MVNO avec leur opérateur hôte les en dispensent actuellement, compte tenu de la nature des modèles de MVNO mis en œuvre.

Un tel code serait nécessaire dans l'hypothèse où un 4^{ème} opérateur mobile serait autorisé. La ressource actuellement disponible (6000) pourrait être alors utilisée à cette fin.

En plus de ces ressources à quatre chiffres, vingt préfixes de portabilité à cinq chiffres ont été identifiés, sous la forme 6004Q et 6005Q, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Huit préfixes seulement sont à ce jour attribués aux opérateurs mobiles présents dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer.

Ressources pour l'itinérance internationale

Ces ressources techniques sont utilisées par les trois opérateurs de réseaux mobiles de métropole pour la gestion des mobiles étrangers en itinérance sur un réseau mobile. Lorsqu'il entre en métropole, le mobile étranger se connecte à l'un des trois réseaux, le choix du réseau se faisant en fonction d'accords inter-opérateurs. L'opérateur de réseau affecte alors provisoirement au mobile un numéro du plan national, appelé numéro d'itinérance internationale.

Le nombre de numéros attribués aux trois opérateurs de réseaux de métropole est de 2,5 millions ; 500 000 sont actuellement disponibles.

Les opérateurs mobiles en outre-mer ne disposent pas de ressources spécifiques pour l'itinérance internationale.

Evaluation des besoins en numéros mobiles

Les éléments apportés par les opérateurs mobiles dans leurs contributions à la consultation publique sur les besoins en numéros mobiles ont permis de confirmer la nécessité d'ouvrir progressivement une tranche supplémentaire accessible aux services mobiles, en plus de la tranche 06.

Les opérateurs ont distingué dans leur contribution les besoins en numérotation pour les catégories suivantes : les communications interpersonnelles des abonnés au service mobile, les communications avec des machines et les ressources techniques utilisées pour la fourniture de ces services.

Facteurs de croissance du nombre de numéros mobiles nécessaires

La croissance du besoin en numéros mobiles est une résultante de trois paramètres : la croissance du nombre d'abonnés au service mobile, l'évolution du besoin en numéros mobiles pour des offres de communications vers les machines ou entre machines et l'augmentation du nombre de numéros mobiles par abonné.

Croissance du nombre d'abonnés au service mobile

La croissance du marché mobile pour un usage interpersonnel a vocation à s'appuyer sur l'augmentation de la pénétration du service mobile sur la population, notamment dans les segments présentant un taux d'équipement inférieur à la moyenne (tranches 10-14 ans, 55-65 ans et plus de 66 ans).

D'autre part, cette croissance pourrait également relever de la diversification des offres de services, à l'instar d'offres liées au tourisme ou d'offres de convergence qui se substitueraient pour des abonnés à des offres fixes, ou encore se fonder sur l'évolution de la régulation européenne en matière de roaming international qui pourrait rendre attractif pour un client d'un pays voisin de détenir un abonnement français, même s'il ne se trouve pas en France.

L'apparition d'un quatrième opérateur mobile et le développement des offres innovantes des opérateurs mobiles virtuels (MVNO – Mobile Virtual Network Operator) pourraient également être un levier de croissance du marché du mobile pour un usage interpersonnel.

Communications de machine à machine

Les offres de communications vers les machines ou à destination des machines utilisant les infrastructures de communications mobiles représentent actuellement un nombre limité de numéros mobiles. Ces offres pourraient se développer dans les prochaines années et utiliser un nombre important de numéros mobiles.

Augmentation du nombre de numéros mobiles par abonné

Cette augmentation traduit la multiplication des terminaux communicants par abonné, à l'instar des terminaux nécessaires à la connexion d'un ordinateur portable au réseau mobile de données ou de voix en plus de la connexion du terminal de téléphonie.

D'autre part, de nouveaux appareils communicants apparaissent, comme les GPS, les consoles de jeux, les lecteurs multimédia ou les appareils, pour les applications de santé (bracelet pour retrouver les malades désorientés par exemple). Ou, plus simplement, certaines offres de téléphonie nécessitent l'utilisation de deux numéros de téléphone mobile, à l'instar des offres de téléphonie en main libre en voiture.

On note que le taux de multi-équipement en carte SIM et donc en numéro de téléphone mobile en France est inférieur à celui des autres pays européens. Une étude menée par la Sofres en septembre 2007 indique que le taux en France est de 7% alors que l'Allemagne et le Royaume-Uni se situent respectivement à 18% et 20%.

Les besoins dépassent les disponibilités de la tranche 06

Le bilan

L'Autorité a fait le constat, sur la base du nombre prévisionnel d'abonnés au service mobile en 2010, 2015 et 2020, transmis par les opérateurs mobiles, que le nombre de numéros nécessaires pour les seuls abonnés mobiles dépassait, dès les années 2010-2011, le nombre de numéros encore disponibles dans la tranche 06.

Si l'on tient compte du besoin pour les applications vers les machines ou entre machines (appelé M2M – Machine to Machine), le chiffre est dépassé dès l'année 2010. Afin d'assurer la meilleure utilisation des ressources rares que sont les numéros, il est envisagé qu'à terme, l'adressage de ces applications vers les machines ou entre machines soit mis en œuvre avec d'autres techniques d'adressage que les numéros.

Sur l'ouverture progressive de la tranche 07 aux numéros mobiles

Cette ouverture progressive a pour objet de répondre aux besoins exprimés en numéros mobiles.

Dans sa décision n°2005-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan de national de numérotation, l'Autorité exposait que la tranche 07 était maintenue en réserve. Elle soulignait qu'au regard des besoins en numéros des opérateurs et de l'utilisation des ressources déjà ouvertes, il semblait pertinent de maintenir en réserve la tranche 07 pour un usage ultérieur. Elle précisait que cette réserve pourrait permettre de distinguer un nouveau type de services, si nécessaire, ou de conserver la séparation entre fixe et mobile, lors de la saturation de la tranche 06 en étendant les 06 dans la tranche 07.

Des besoins pour les communications avec les machines

La planification de l'utilisation des numéros mobiles doit tenir compte de l'utilisation de ces numéros pour les applications entre machines ou à destination des machines.

En effet, au regard du nombre important de machines qui pourraient être utilisées, des solutions d'adressage pour les machines n'utilisant pas de numéros de téléphone devront être définies dans les prochaines années.

Il pourrait être envisagé d'établir à terme le principe que les ressources du plan de numérotation sont réservées pour les seuls besoins de nommage, lorsque lesdites ressources ne portent pas d'information d'adressage. Les besoins d'adressage, notamment pour des applications à destination de machines, pourront alors trouver leur place dans d'autres ressources, dès lors que c'est techniquement faisable. Ce qui permettrait d'avoir une gestion plus efficace des ressources rares en numéros et pourrait être mise en œuvre d'ici cinq ans.

Ressources pour le sous-plan technique

Pour ce qui est des ressources techniques d'itinérance internationale, la synthèse des contributions à la consultation publique visée a conclu à une adéquation entre les ressources affectées à cet usage et la consommation à venir pour ces ressources.

Pour ce qui est des besoins envisagés en préfixes de portabilité au regard des ressources disponibles, l'apparition de nouveaux opérateurs mobiles virtuels étendus (dits *full MVNO*) et de l'éventuel quatrième opérateur mobile pourrait amener à une pénurie de préfixes de portabilité mobile.

Les opérateurs ont indiqué que l'utilisation de préfixes à cinq chiffres - ainsi que cela est effectué dans les zones Antilles-Guyane et Réunion-Mayotte - est techniquement difficile en métropole. Ce point a été confirmé par les contributions des opérateurs mobiles de métropole.

Dans la perspective de l'identification d'éventuels nouveaux préfixes de portabilité mobile à quatre chiffres, l'Autorité avait engagé en 2008 des discussions avec les opérateurs fixes et mobiles pour que ces futurs préfixes soient prélevés dans la tranche 05 afin de ne pas consommer de ressources en 06. Le préfixe identifié pour cet usage est le préfixe commençant par 509. Cette solution permet de limiter les évolutions dans les réseaux et systèmes d'information. Les opérateurs ont indiqué dans leurs contributions à la consultation publique que la mise en œuvre effective d'un préfixe de la forme 0509P dans leurs systèmes d'information nécessiterait un délai allant de 9 mois à 18-24 mois. Ces préfixes devraient pouvoir être utilisés en 2010.

D'autre part, il n'est pas prévu d'identifier de préfixes de portabilité dans la tranche 07, comme cela a pu être le cas dans les autres tranches, géographiques et non-géographiques du plan de numérotation.

Conditions d'ouverture de la tranche 07

Cette tranche 07 est ouverte avec des conditions d'utilisation similaires à la tranche 06. Il s'agit de numéros de communications interpersonnelles mobiles.

Conditions d'éligibilité, d'attribution et d'utilisation

Les conditions d'éligibilité et d'utilisation de la tranche 07 sont similaires à celles de la tranche 06.

En ce qui concerne la granularité d'attribution, les blocs minimaux qui pourront être attribués seront de 100.000 numéros.

Une ouverture progressive

La tranche 07 étant la dernière disponible dans le plan national de numérotation et la consultation publique ayant permis de s'assurer que, dans un premier temps une ouverture progressive de cette tranche permettrait de répondre aux besoins, l'Autorité ouvre donc la moitié de cette tranche aux services mobiles.

Cette ouverture progressive permet d'introduire une certaine souplesse dans la gestion et les conditions d'utilisation de cette tranche et éventuellement d'en adapter l'affectation au regard des évolutions économiques du marché des services mobiles et innovants.

La présente décision ajoute ainsi dans la liste des numéros identifiés pour les services mobiles les blocs commençant par 075, 076, 077, 078 et 079. La décision n°2005-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation est modifiée à cette fin par adjonction de la mention des blocs de numéros ZA=75, 76, 77, 78 et 79 là où la tranche Z=6 est citée.

Dans l'hypothèse où l'affectation de ressources supplémentaires dans la tranche Z=6 ne permettait pas de satisfaire les besoins des départements et collectivités d'outre-mer, compte tenu des disponibilités et de l'ensemble des demandes, l'ARCEP identifierait des nouveaux blocs de numéros mobiles pour ces départements et collectivités au sein de la tranche ZA=79, dans le respect des principes de segmentation géographique prévus par la décision n°2005-1085. Une nouvelle décision serait nécessaire pour ajouter ces blocs de numéros à la liste annexée à la décision n°2005-1085. Cette liste vise les blocs attribués pour une utilisation hors de France métropolitaine.

Modalité opérationnelle d'ouverture

A la suite de l'entrée en vigueur de la présente décision, les opérateurs pourront se voir attribuer des blocs de numéros commençant par 07. Il appartiendra alors à ces opérateurs tributaires d'effectuer les demandes d'ouverture des ressources correspondantes auprès des opérateurs avec lesquels ils entretiennent des relations d'interconnexion. Ces discussions s'inscriront dans le cadre juridique de l'interconnexion défini à l'article L. 34-8 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Au vu des réponses des opérateurs de réseaux mobiles lors de la consultation publique susvisée, le délai nécessaire pour mettre en œuvre la tranche 07 devrait être d'environ un an ce qui permettrait ainsi d'aboutir à des premières affectations à des abonnés de numéros commençant par 07 dès le premier semestre 2010.

Sur demande des acteurs en cas de difficulté de coordination, l'Autorité mettra en place un comité de suivi pour permettre une mise en œuvre efficace de cette nouvelle ressource en numérotation.

Le plan national de numérotation identifie les numéros à 10 chiffres commençant par 06 pour les services de communications interpersonnelles vers les mobiles. C'est dans cette tranche de numéros que se trouvent les préfixes de portabilité mobile.

Le développement du marché a conduit à une consommation importante de ces préfixes. Cela a rendu nécessaire la réalisation d'un bilan de l'utilisation de cette tranche de numéros et d'un examen prospectif des besoins futurs en numérotation pour les services mobiles, notamment pour les préfixes de portabilité mobile.

La confrontation de ce bilan et des besoins exprimés par les contributions à la consultation publique et présentés dans la synthèse susvisée conduit l'Autorité à identifier des préfixes de portabilité mobile dans une autre tranche que la tranche 06.

Bilan de la consommation des numéros 06

La consultation publique susvisée et menée par l'Autorité fin 2008 portait sur les numéros utilisés pour la fourniture de services mobiles. Le bilan de la consommation des numéros de la tranche 06 établi par l'Autorité dans cette consultation est présenté dans la partie I suivante.

Les numéros commençant par 06 constituent une tranche de 100 millions de numéros. Ces 100 millions sont répartis en trois catégories, comme indiqué dans le tableau ci-dessous : un sous-plan en métropole (85 millions), un sous-plan en outre-mer (6 millions) et un sous-plan technique (4 millions). Par ailleurs 5 millions de numéros sont encore en réserve.

Total dans la tranche 06	100 millions
Sous-plan en métropole	85 millions
Sous-plan en outre-mer	6 millions
Sous-plan technique	4 millions
Non affecté à un sous-plan	5 millions

Dans ce qui suit, le bilan effectué sur le sous-plan technique est présenté.

Dans la tranche 06, des ressources nécessaires aux opérateurs mobiles pour le fonctionnement de leur réseau sont prélevées. Il s'agit des préfixes de portabilité mobile et des ressources pour l'itinérance internationale. Ce sous-plan est constitué de quatre millions de numéros.

Préfixes de portabilité mobile

Ces ressources se trouvent dans le bloc d'un million de numéros commençant par 0600. Ces ressources sont nécessaires pour apposer ce préfixe aux appels des utilisateurs qui ont fait porter leur numéro mobile chez un nouvel opérateur, afin que ces appels soient acheminés vers ce nouvel opérateur.

Selon les cas, ces ressources sont exploitées soit sous la forme de préfixes à quatre chiffres (600P) soit sous la forme de préfixes à cinq chiffres (600PQ). Dans le plan de numérotation national, ces numéros commencent de fait par 06, le '0' initial est sous-entendu dans ce qui suit.

Les trois opérateurs de réseaux mobiles en métropole ont chacun un préfixe de portabilité, auquel s'ajoute un préfixe spécifique pour leur activité dans le cadre du programme d'extension de la couverture mobile en « zone blanche ». Cette ressource spécifique est nécessaire car les appels passés en itinérance locale sur les installations mises en œuvre dans le cadre de ce programme sont considérés différemment des appels sur le reste du réseau mobile d'un opérateur.

A ce jour, aucun opérateur mobile virtuel (MVNO) ne détient de préfixe de portabilité mobile. Neuf Cegetel qui en détenait un l'a restitué fin 2008 après avoir rejoint le groupe SFR. Les relations techniques des MVNO avec leur opérateur hôte les en dispensent actuellement, compte tenu de la nature des modèles de MVNO mis en œuvre.

Un tel code serait nécessaire dans l'hypothèse où un 4^{ème} opérateur mobile serait autorisé. La ressource actuellement disponible (6000) pourrait être alors utilisée en ce sens.

En plus de ces ressources à quatre chiffres, vingt préfixes de portabilité à cinq chiffres ont été identifiés, sous la forme 6004Q et 6005Q, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Huit préfixes seulement sont à ce jour attribués aux opérateurs mobiles présents sur dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer.

Ressources pour l'itinérance internationale

Ces ressources techniques sont utilisées par les trois opérateurs de réseaux mobiles de métropole pour la gestion des mobiles étrangers en itinérance sur un réseau mobile. Lorsqu'il entre en métropole, le mobile étranger se connecte à l'un des trois réseaux, le choix du réseau se faisant en fonction d'accords inter-opérateurs. L'opérateur de réseau affecte alors provisoirement au mobile un numéro du plan national, appelé numéro d'itinérance internationale.

Le nombre de numéros attribués aux trois opérateurs de réseaux mobiles de métropole est de 2,5 millions ; 500 000 sont actuellement disponibles.

Les opérateurs mobiles en outre-mer ne disposent pas de ressources spécifiques pour l'itinérance internationale.

Evaluation des besoins

Les éléments apportés par les opérateurs mobiles dans leurs contributions à la consultation publique sur les besoins en préfixes de portabilité mobile ont permis de confirmer la nécessité d'identifier des préfixes supplémentaires.

En effet, au regard des ressources disponibles, l'apparition de nouveaux opérateurs virtuels et de l'éventuel quatrième opérateur de réseaux mobiles pourrait amener à une pénurie de préfixes de portabilité mobile.

Les opérateurs ont indiqué que l'utilisation de préfixes à cinq chiffres - ainsi que cela est effectué dans les zones Antilles-Guyane et Réunion-Mayotte - est techniquement difficile en métropole. Ce point a été confirmé par les contributions des opérateurs de réseaux mobiles de métropole.

Dans la perspective de l'identification d'éventuels nouveaux préfixes de portabilité mobile à quatre chiffres, l'Autorité avait engagé en 2008 des discussions avec les opérateurs fixes et mobiles pour que ces futurs préfixes soient prélevés dans la tranche 05 afin de ne pas consommer de ressources en 06. Le préfixe identifié pour cet usage est le préfixe commençant par 509. Cette solution permet de limiter les évolutions dans les réseaux et systèmes d'information.

D'autre part, il n'est pas prévu d'identifier de préfixes de portabilité dans la tranche 07, comme cela a pu être le cas dans les autres tranches, géographiques et non-géographiques du plan de numérotation.

Modalité opérationnelle d'ouverture

L'ouverture technique d'un préfixe de la forme 0509P par les opérateurs mobiles nécessite un délai de mise en œuvre qu'ils ont estimé à plus d'un an. Cette ouverture devra être mise en œuvre dans les meilleurs délais afin que tout opérateur qui se voit attribuer un tel préfixe puisse l'utiliser dès l'année 2010.

Dans le cadre de la mise en oeuvre technique de la conservation des numéros mobiles, un préfixe de conservation du numéro est inséré devant le code pays et le numéro du client appelé dans la signalisation permettant l'établissement de la communication. Ce préfixe identifie clairement l'opérateur gestionnaire du client appelé.

Les codes pays de la métropole et des départements d'outre-mer n'ayant pas la même longueur (2 chiffres pour la métropole, 3 chiffres pour les départements d'outre-mer), les préfixes de conservation des numéros mobiles ont une longueur de quatre chiffres en métropole et de cinq chiffres dans les départements d'outre-mer.

Les quatre opérateurs de réseaux mobiles en métropole ont chacun un préfixe de conservation des numéros mobiles, auquel s'ajoute un préfixe spécifique pour leur activité dans le cadre du programme d'extension de la couverture mobile en « zone blanche ». Cette ressource spécifique est nécessaire car les appels passés en itinérance locale sur les installations mises en oeuvre dans le cadre de ce programme sont considérés différemment des appels sur le reste du réseau mobile d'un opérateur.

Par ailleurs, certains opérateurs mobiles virtuels (MVNO) signataires d'un contrat de type « Full MVNO » ont besoin de leur propre préfixe pour mettre en oeuvre la conservation du numéro. L'Autorité a ainsi attribué plusieurs de ces préfixes à ces opérateurs.

Alors que les préfixes de conservation du numéro mobile se trouvaient initialement dans la tranche 0600P¹, les perspectives de développement du marché ont conduit l'Autorité à identifier une tranche supplémentaire (0509P) pour ces préfixes dans sa décision n° 2009-0407² en date du 5 mai 2009.

Or, l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération par la société Free Mobile³ ainsi que la signature de plusieurs contrats de type « Full MVNO » ont justifié l'attribution par l'Autorité de huit préfixes de conservation des numéros mobiles en 2010 et 2011 de telle sorte qu'il ne reste plus à ce jour que trois codes disponibles pour la France Métropolitaine.

A ce jour, plus de vingt MVNO exercent leur activité en France Métropolitaine et sont susceptibles de renégocier les modalités de leur contrat d'hébergement au cours des prochaines années. Dans ces conditions et afin de répondre aux demandes liées à de futurs contrats « Full MVNO », il apparaît justifié de créer soixante préfixes supplémentaires.

La tranche 0509P étant déjà dédiée aux préfixes de conservation des numéros mobiles, l'utilisation des six tranches suivantes non attribuées, de 0510P à 0515P, permet de fournir de nouveaux préfixes répondant aux futurs besoins en préfixes de conservation des numéros mobiles tout en limitant les évolutions dans les réseaux et systèmes d'information des opérateurs.

Les réponses à la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation ne font apparaître aucun avis défavorable à l'évolution proposée et prévoient un délai de mise en oeuvre technique de trois à six mois.

¹ Par convention, le chiffre « 0 » initial des tranches de numéros, dont ils sont issus, n'est pas repris lorsque l'on désigne les préfixes de conservation du numéro et leur format ; ainsi 600P désigne un ensemble de préfixes issus de la tranche 0600P.

² Décision n° 2009-0407 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 identifiant des préfixes de portabilité mobile de la forme 509P

³ Décision n° 2010-0043 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public

1. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) »

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national. »

2. Bilan de la ressource en numéros commençant par 099 (mi-février 2012)

Les numéros de la forme 09 AB PQ MC DU sont des numéros consacrés aux communications pour des services non géographiques.

La tranche 09 9B n'a fait l'objet d'aucune attribution nominative à ce jour et représente par conséquent une réserve de 10 millions de numéros.

3. Réserve de la tranche 09 99 à des fins d'usage technique interne

Dans le cadre de la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08, certains acteurs du secteur ont formulé le besoin de réserver une tranche à des fins d'usage technique interne.

Dans un souci de bonne utilisation des ressources rares que sont les numéros, l'Autorité préconise de réserver une tranche d'un million de numéros non attribuable(s) nominativement pour les besoins techniques internes des opérateurs plutôt que d'attribuer à chacun des acteurs des ressources spécifiques.

La tranche 09 99 sera donc réservée à des fins d'usage technique interne. Les numéros de ce type ne pourront ni être affectés à des utilisateurs finals ni être appelés par des utilisateurs finals.

1. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) »

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

L'Autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximaux applicables à ces numéros. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés ; (...) »

2. Bilan de la ressource en numéros commençant par 089 (mi-février 2012)

Tranche	Plafond tarifaire	Blocs attribués	Attributaires différents	Blocs libres ou gelés
0890	≤ 0,15€/min	46	25	54
0891	≤ 0,30€/min	56	32	44
0892	≤ 0,45€/min	96	54	4
0897	≤ 0,60€/appel	47	32	53
0899	Autres tarifs	78	46	22
Global	N/A	323	60	179

Les tranches 08 93 et 08 98 ont fait l'objet de décisions d'attribution, mais ces deux tranches n'ont pas été utilisées commercialement en l'absence de palier tarifaire proposé au marché à ce jour par les opérateurs.

Tranche	Plafond tarifaire	Blocs attribués	Attributaires différents	Blocs libres
0893	≤ 0,75€/min	34	22	66
0898	≤ 1,20€/appel	31	20	69

Par ailleurs, la tranche 089 dispose encore d'une réserve de 300 blocs de 10 000 numéros avec les tranches 0894, 0895 et 0896 actuellement non attribuées.

3. Nécessité d'augmenter le nombre de blocs attribuables pour permettre la création de nouveaux paliers tarifaires facturés à l'acte et à la durée

Dans le cadre de la consultation publique sur l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08, les acteurs du secteur ont formulé le besoin de créer à la fois de nouveaux paliers tarifaires facturés à l'acte et d'autres à la durée. En ce concerne la tranche 089, les nouveaux paliers souhaités sont au nombre de 7 :

- à la durée : 0,50 € / min et 0,75 € / min ;
- à l'acte : 0,80 € / appel, 1 € / appel, 1,50 € / appel, 3 € / appel et 4,50 € / appel.

Etant donné qu'à ce jour, il existe environ une soixantaine d'opérateurs attributaires de ressources sur les tranches 089, et que l'Autorité doit éviter qu'une pénurie de ressources n'empêche l'entrée de nouveaux acteurs sur ce marché, il faudrait au moins 700 blocs disponibles pour permettre à une centaine d'opérateurs de disposer de ressources pour ces nouveaux paliers tarifaires.

Ainsi, le dispositif actuel d'attribution des ressources par blocs de 10 000 numéros ne permettra pas de répondre à ce besoin puisqu'il ne reste que 614 blocs disponibles dans la tranche 089 à mi-février 2012.

4. Réduction de la granularité d'attribution de 10 000 à 1 000 numéros par bloc pour accroître le nombre de blocs attribuables

a) Principe de mise en œuvre à moyen terme

La décision n° 05-1085 susvisée précise que « *la modularité minimale d'attribution des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée de la tranche Z=8 est le bloc de 10 000 numéros* ». Toutefois, au regard des rapports annuels 2010 et 2011 d'utilisation des ressources fournis par les opérateurs attributaires, il apparaît que le taux moyen d'utilisation des numéros de la tranche Z=8 est inférieur à 10%.

Par ailleurs, bien que la granularité minimale d'attribution soit généralement fixée à 10 000 numéros, elle peut être ramenée à 1 000 numéros conformément à la décision n° 05-1084 susvisée: « *Bloc de Numéros : plus petite quantité de numéros consécutifs attribuable en dehors des numéros attribués à l'unité. Elle est généralement de 10000 numéros (forme « ZABPQ »), elle pourra être de 1000 numéros (forme « ZABPQ M»), après consultation des opérateurs concernés* ». Cette exception a d'ailleurs été appliquée aux numéros de la forme 08 08 8Q MC DU qui sont actuellement attribués par tranche de 1 000 numéros sans qu'aucune difficulté technique particulière n'ait été portée à la connaissance de l'Autorité.

Ainsi, dans la consultation publique précitée, l'Autorité avait évoqué la nécessité de réduire la granularité d'attribution des numéros 08 en blocs de 1 000 numéros (ZABPQM) afin de permettre la création d'une gamme de paliers tarifaires facturés à l'acte et de veiller à ce que chaque opérateur puisse disposer des ressources en numérotation nécessaires à leur exploitation.

Les contributions recueillies indiquent qu'il serait préférable :

- d'une part, de ne réduire la granularité d'attribution que sur les tranches ZAB n'ayant aucun numéro en service commercial : 0893 / 0894 / 0895 / 0896 / 0898 ;
- d'autre part, de veiller, compte tenu des systèmes de facturation actuels, à ce que le palier tarifaire soit identique pour tous les numéros partageant une même racine ZABP.

b) Réorganisation à court terme de la tranche 0898

Bien qu'il soit prévu de définir globalement la granularité d'attribution des numéros 08 dans le cadre d'une future décision décrivant l'ensemble des évolutions de la structure tarifaire des numéros spéciaux, la volonté des acteurs d'ouvrir à court terme un palier tarifaire à 0,80€ / appel nécessite d'anticiper spécifiquement la réorganisation de la tranche 0898.

A mi-février 2012, le taux d'attribution de la tranche 0898 est de 31% réparti entre 20 opérateurs attributaires (cf. annexe 1). Afin de vérifier que ces numéros ne faisaient effectivement l'objet d'aucune utilisation effective à ce jour, l'Autorité a demandé en février 2012 à chacun de ces attributaires de préciser leurs taux d'utilisation, comme ils en ont l'obligation au 31 janvier de chaque année, à travers la fourniture d'un rapport d'utilisation. Aucune réponse n'a mis en évidence l'utilisation commerciale de numéros commençant par 0898.

Estimant préférable d'agir avant l'ouverture des premiers services commerciaux pour leur éviter d'éventuelles migrations ultérieures, la tranche 0898 fera l'objet d'une réorganisation à court terme impliquant une réduction de la granularité d'attribution de 10 000 à 1 000 numéros et une restitution des ressources de cette tranche antérieurement attribuées.

Pour des raisons techniques et de lisibilité tarifaire, tous les blocs partageant une même racine 0898P seront associés à un même palier tarifaire de détail. Ainsi, afin d'optimiser la gestion de cette ressource et de limiter sa fragmentation, l'attribution d'un bloc issu d'une nouvelle racine 0898P pour laquelle aucun bloc n'a été préalablement attribué ne sera accordée que pour un nouveau palier tarifaire ou pour un palier tarifaire dont les racines 0898P associées sont saturées. Cette contrainte d'uniformisation tarifaire par ZABP sera susceptible d'être levée ultérieurement en cas de mise en œuvre de mécanismes techniques permettant, au départ de l'ensemble des boucles locales, de différencier individuellement la tarification de chaque numéro de la forme 08 et sous réserve que cette tarification puisse être communiquée de manière transparente et lisible aux utilisateurs appelant ces numéros.

5. Mise en œuvre

a) Restitutions des blocs antérieurement attribués

A mi-février, 20 opérateurs sont attributaires de 31 blocs de 10 000 numéros de la forme 08 98 PQ MC DU. À ce jour, toutes les racines 0898P (P compris entre 0 à 9) ont fait l'objet d'attribution de 1 à 5 blocs de 10 000 numéros. Afin d'éviter que des numéros associés au même tarif (a priori 0,80€ / appel) ne soient ouverts commercialement dans chacune des racines 0898P et empêchent ainsi l'ouverture de futurs paliers tarifaires sur la tranche 0898, la restitution des blocs préalablement attribués apparaît nécessaire.

Par conséquent, l'ensemble de ces blocs devront être restitués dans un délai de 3 mois à compter de la date d'adoption de la présente décision, délai qui est proportionné dans la mesure où aucun numéro n'est exploité commercialement. Les ressources restituées seront gelées pendant 6 mois conformément à la partie 1.2.3 de l'annexe à la décision n° 05-1084 susvisée.

Par ailleurs, lors de la commission consultative des communications électroniques, réunie le 27 avril 2012, les opérateurs ont évoqué des difficultés techniques relatives à l'ouverture immédiate de blocs de 1 000 numéros de la forme 0898PQM. Il convient donc de fermer à l'attribution ce type de numéros jusqu'au 31 décembre 2012 afin de leur laisser le temps de réaliser les évolutions techniques nécessaires.

b) Identification de la première racine 0898P attribuée

Afin de ne pas complexifier la réorganisation de la tranche 0898 en y associant un enjeu de mnémonicité, l'Autorité estime souhaitable d'éviter que la première tranche ouverte pour les nouvelles attributions de blocs de 1 000 numéros ait pour valeur de « P » l'un des chiffres déjà présentant dans la racine : « 0 », « 8 » ou « 9 ». Par ailleurs, il convient de choisir une tranche présentant le plus grand nombre de blocs de 1 000 numéros disponibles après prise en considération du gel des ressources restituées par les opérateurs.

En conséquence, la racine retenue pour les premières ouvertures de numéros de la forme 08 98 PQ MC DU est la racine 08984. Les blocs de cette première racine 08984 seront attribués avec une granularité de 1 000 numéros et selon les règles prévues par la décision n° 05-1084 susvisée sous réserve de respecter le gel des ressources restituées, c'est-à-dire les ressources 089840M et 089846M. Ce principe s'étendra aux autres racines 0898P dont l'attribution débutera dès que les conditions évoquées au paragraphe 4 b) relatives à la gestion de la rareté de la ressource seront satisfaites.

I. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) ».

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national. (...) ».

II. Bilan de la ressource mobile

i. Le bilan du plan de numérotation mobile fait ressortir une disponibilité d'uniquement 24 millions de numéros pour la métropole

Le plan de numérotation mobile est constitué de 150 millions de numéros (en Z=6 et ZA=75, 76, 77, 78 et 79). Cette ressource est utilisée pour l'attribution de numéros affectés aux utilisateurs finals, de préfixes de portabilité (ZAB = 600) et de codes techniques (ZAB = 653/654/655). Elle est partagée de manière à répondre aux besoins de la métropole et des départements d'outre-mer. Sur ces 150 millions de numéros, 112 millions ont déjà été attribués. Il reste ainsi, à fin mars 2012, un total de 38 millions de numéros disponibles dont seulement 24 millions pour la métropole.

Il existe par ailleurs une réserve non ouverte de 50 millions de numéros dans la tranche Z=7 (ZA = 70, 71, 72, 73, 74) dont les modalités d'utilisation ne sont à ce jour pas définies dans le plan national de numérotation.

Tableau 1 - Bilan de la ressource en numérotation mobile à fin T1 2012

Description à fin T1 2012	Quantité (en millions)
Plan de numérotation mobile :	150 :
dont numéros dédiés pour attribution en métropole	- 128
dont numéros dédiés pour attribution dans les DOM	- 18 (dont réserve 12 M)
dont espace dédié aux codes techniques (ZAB = 653/654/655)	- 3
dont espace dédié aux préfixes de portabilité (ZAB = 600)	- 1
Numéros attribués :	112 :
dont numéros attribués en métropole	- 104
dont numéros attribués dans les DOM	- 4
dont codes techniques (ZAB = 653/654/655)	- 3
dont préfixes de portabilités (ZAB = 600)	- 1
Numéros disponibles à l'attribution :	38 :
dont numéros disponibles en métropole	- 24
dont numéros disponibles dans les DOM	- 14 (dont réserve 12M)

Tableau 2 - Bilan de la ressource en numérotation mobile dans les départements d'outre-mer à fin T4 2011

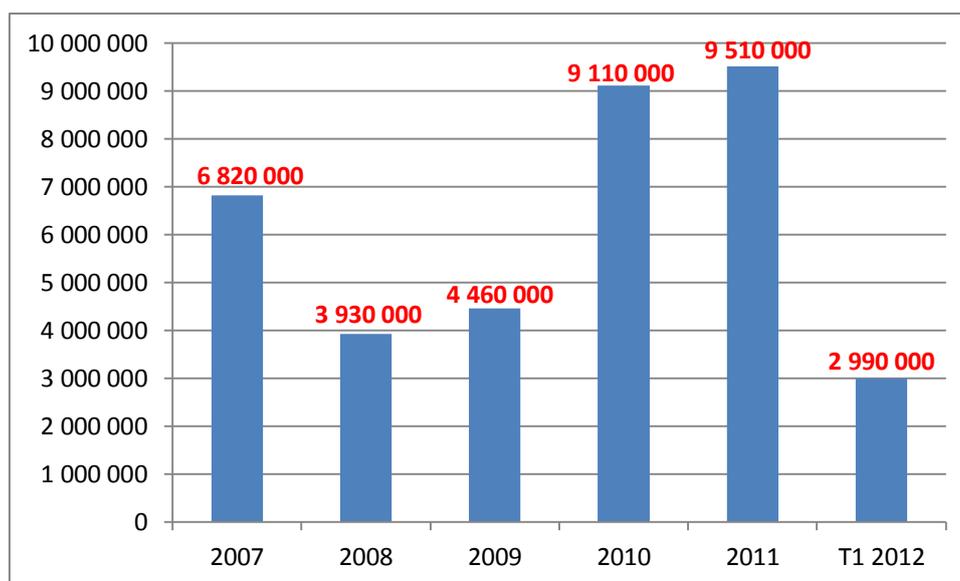
	Dédiés	Attribués	Disponibles
Guadeloupe	1 000 000	950 000	50 000
Guyane	1 000 000	460 000	540 000
Martinique	1 000 000	850 000	150 000
Mayotte	1 000 000	370 000	630 000
La Réunion	2 000 000	1 310 000	690 000

Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ont respectivement consommé 95% et 85% du nombre de numéros qui leur étaient dédiés.

ii. Le maintien du rythme actuel des attributions présage une saturation des numéros mobiles entre 2016 et 2023

L'Autorité a attribué, en moyenne, sur les 5 dernières années, 7 millions de numéros mobiles par an pour les besoins des utilisateurs finals (hors préfixes de portabilité, de codes techniques etc.). Sur les deux dernières années (2010-2011), cette moyenne dépasse les 9 millions de numéros. L'année 2012 semble poursuivre cette seconde tendance puisqu'à fin mars, 3 millions de numéros ont déjà été attribués.

Figure 1 – Synthèse des attributions annuelles de numéros mobiles depuis 2007



L'augmentation significative du nombre de numéros attribués à partir de 2010 s'explique notamment par le développement des opérateurs mobiles virtuels (MVNO) ainsi que par le début du développement des nouveaux usages, dont les communications M2M (voir plus loin). Si cette tendance se poursuit à un tel rythme, le plan de numérotation mobile métropolitain sera saturé d'ici 4 ans à 11 ans selon le rythme d'utilisation de la réserve de 50 millions de numéros.

Une solution durable doit donc être déterminée et mise en oeuvre rapidement si l'on souhaite éviter que la saturation du plan de numérotation mobile ne conduise à une augmentation généralisée de la taille des numéros de plan de numérotation français, comme ce fut le cas le 18 octobre 1996 pour le passage de huit chiffres à dix chiffres de tous les numéros de téléphone, ce qui impliquerait au minimum une renumérotation de plus de 60 millions de lignes de téléphonie mobile.

iii. Les résultats des travaux européens et français considèrent le développement des communications M2M et terminaux connectés à l'internet comme un facteur aggravant la saturation du plan de numérotation mobile

Au niveau européen

Un rapport¹ fondé sur différents scénarios de développement du marché M2M établi entre 2008 et 2010 par le groupe de travail « Naming and Numbering » de la conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT), auquel a activement participé l'Autorité, met en évidence un risque sérieux de saturation en 2020 du plan de numérotation mobile dans plusieurs marchés en Europe, dont la France, le Danemark, les Pays-Bas, l'Espagne et la Suède. De nombreux pays européens ont lancé des travaux de réflexion sur les évolutions à apporter à leur plan de numérotation et ont pris la décision d'ouvrir une tranche de numéros de longueur étendue pour les communications M2M.

¹ Rapport n°153 de l'ECC « numbering and addressing in Machine-to-Machine (M2M) communications » de novembre 2010

Tableau 3 – Synthèse des décisions adoptées en Europe relatives à l'allocation de ressources en numérotation pour les communications M2M

	Solution retenue	Date de décision	Délai de mise en œuvre
Suède	tranche étendue à 13 chiffres	Février 2005	Immédiat
Pays-Bas	tranche étendue à 13 chiffres	Décembre 2011	15 mois
Norvège	tranche étendue à 12 chiffres	2009	24 mois
Danemark	tranche étendue à 12 chiffres	Mai 2011	24 mois
Espagne	tranche étendue à 13 chiffres	Avril 2010	24 mois

Au niveau national

A la suite des résultats des travaux de la CEPT, l'Autorité a engagé, dès l'été 2010, des échanges avec les principaux acteurs (opérateurs, intégrateurs, clients) du M2M afin de mieux appréhender ce marché, de comprendre les implications d'un tel développement sur les ressources du plan de numérotation et, en particulier, d'évaluer la capacité du plan à répondre aux futurs besoins de communications (téléphonie, M2M, accès à l'internet pour terminaux connectés, tablettes et clés 3G, ...).

En complément, une étude externe réalisée pour l'Autorité par l'Idate en 2011 a permis d'affiner les prévisions sur le marché français et de confirmer le risque de saturation entre 2016 et 2023 de la ressource en numérotation mobile. L'objet de l'étude était double :

- d'une part, comprendre le marché des communications M2M et ses besoins en termes d'offres, de connectivité, de volumétries, de numéros ;
- d'autre part, évaluer les solutions envisageables permettant de palier le risque de saturation.

Cette étude a identifié, outre une très forte croissance du marché des communications M2M, une forte croissance du marché de l'accès à l'internet mobile pour les terminaux connectés.

III. Présentation du marché des communications M2M

Le développement des usages de l'internet et des réseaux de télécommunications, notamment cellulaires, va désormais bien au-delà des usages traditionnels (voix / SMS) de la téléphonie mobile et favorise le développement des communications dites « data » ou d'échanges de données. Ces communications permettent à des équipements industriels tels que des compteurs électriques ou des distributeurs automatiques d'être reliés en permanence au système d'information de l'entreprise qui les exploite. On parle dans ce cas de communications « machine à machine » ou « M2M ».

i. Définition des communications M2M

Les communications « machine à machine » ou « M2M » consistent en la mise en relation de machines ou d'objets intelligents, ou entre un objet intelligent et une personne, avec un système d'information via des réseaux de communications mobiles généralement sans intervention humaine.

Dans le cadre de ces applications, ce n'est pas tant une solution de communication qui est recherchée mais une solution à un ou plusieurs besoins fonctionnels spécifiques prédéfinis. Par exemple, dans le cadre de la télé-relève de compteurs, il s'agit de connaître la consommation mesurée par ledit compteur.

ii. Fonctionnement du M2M et segments de marché

L'architecture d'une solution M2M repose essentiellement sur la mise en place de la machine dont on souhaite obtenir ou vers laquelle on souhaite envoyer des informations, de son module qui contient la carte SIM, du réseau de communications qui permet d'assurer le transport des données et du système d'information qui les traite. Cette solution est mise en œuvre via un ou plusieurs acteurs comme l'opérateur de communications électroniques, le fabricant de modules et l'intégrateur de services.

Les applications M2M touchent de nombreux marchés de masse tels que l'énergie (télé-relève de compteurs, gestion de la production, etc.), le transport (logistique, gestion de flotte, écotaxe, système d'urgence, transport intelligent, etc.), l'électronique grand public (avertisseurs de radars, livres numériques, consoles portables connectées, etc.), l'industrie (gestion et maintenance des équipements et bâtiments), la sécurité (vidéo-surveillance et alarme), le commerce (terminaux de paiement) et à l'avenir potentiellement celui de la santé (suivi de patients, pacemakers connectés, etc.).

iii. Au regard des besoins fonctionnels des communications M2M, il est légitime de privilégier l'usage du réseau mobile comme technologie d'accès

Les besoins fonctionnels des applications M2M varient en fonction des applications métiers et impliquent par conséquent des solutions relativement différentes et souvent sur mesure, toutefois le réseau mobile est la technologie d'accès privilégiée aussi bien pour les applications mobiles que pour de nombreuses applications fixes.

S'agissant des applications utilisées, par exemple, dans l'automobile et le transport, seul le réseau mobile permet de répondre aux besoins de connectivité permanente en situation de mobilité nationale voire d'itinérance internationale.

S'agissant des applications fixes telles que celles utilisées pour gérer un parc d'imprimantes ou de photocopieurs, pour les terminaux de paiement ou bien encore pour des distributeurs de friandises, il y a, outre la question de facilité et de rapidité de déploiement de la solution mobile, un enjeu économique. En effet, le développement des technologies sans-fil a permis d'envisager des applications auparavant impossibles à mettre en œuvre économiquement autant en raison du câblage trop coûteux des machines que du coût de l'abonnement téléphonique.

L'utilisation des réseaux mobiles comme technologie d'accès pour les applications M2M est donc incontournable et est porteur de gains de productivité et de qualité de service pour les entreprises qui utiliseront ces applications.

De plus, les réseaux mobiles permettent d'utiliser tous les services de communications disponibles tels que la data, la téléphonie, le SMS. Même si la transmission de données constitue la base de la communication M2M, la voix et le SMS peuvent être utilisés dans certains cas pour « réveiller » les machines en veille et ainsi optimiser leur autonomie.

iv. Le marché du M2M représentait 3,5 millions de cartes SIM fin 2011 ; il pourrait être multiplié par près de 10 en 2020

Le marché actuel en volume

Bien qu'encore relativement restreint par rapport aux autres marchés des communications électroniques, le marché français des communications M2M connaît un développement rapide. Il représente d'ailleurs le segment des communications mobiles qui affiche le plus fort taux de croissance. En effet, d'après l'observatoire trimestriel des marchés de l'Autorité, le nombre de cartes SIM affectées à ce type de communications a connu une hausse d'environ 70 % en 2009 et en 2010. Cette tendance s'est ralentie en 2011 avec près de 3 354 000 cartes SIM M2M actives fin 2011², soit une hausse d'environ 28 % sur un an.

Les fortes volumétries observées sur ce marché s'expliquent par son caractère relativement récent mais également par le fait que les applications M2M sont souvent des applications de masse (gestion de flottes, télémétrie, etc.).

Les prévisions pour l'avenir

L'ensemble du secteur s'entend sur un potentiel très important et une croissance soutenue pour les années à venir.

² Source : observatoire des marchés des communications électroniques en France, services mobiles, 4ème trimestre 2011 (provisoire), tableau de bord métropole

L'OCDE, pour qui le M2M représente la pierre angulaire de « l'internet des objets », indique dans son rapport « Machine-to-Machine Communications – connecting billion of devices » publié en janvier 2012, un potentiel de milliards d'objets du quotidien connectés à travers le monde (voitures, appareils photos numériques, cadres photos numériques, livres numériques, réfrigérateurs, compteurs électriques, télévisions, etc.). Elle y évoque également un équipementier télécom qui estime quant à lui à 50 milliards le nombre d'objets connectés dans le monde d'ici à 2020.

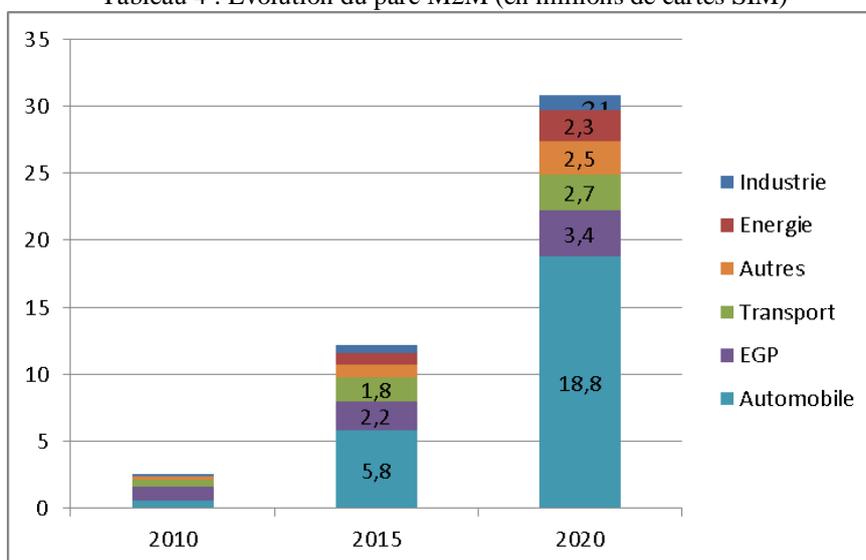
L'Idate, qui constate une croissance de ce marché depuis plus de 5 ans dans les pays les plus avancés en Europe sur un rythme de croisière d'à peu près 30% par an en volume, confirme, dans l'étude réalisée pour l'Autorité en 2011, que cette tendance devrait se poursuivre pour les prochaines années. Pour le marché français, cela constitue une augmentation du parc actif M2M de 33,5 millions de cartes SIM actives (à mettre en regard des 24 millions de numéros actuellement disponibles en métropole) entre 2010 et 2020.

Les principaux segments de marché des applications M2M en termes de volume sont l'automobile, l'électronique grand public (ci-après EGP), le transport, la gestion de l'énergie et l'industrie.

A titre d'illustration, dans le domaine automobile, on peut mentionner le système d'appels d'urgence embarqué « eCall », promu par la Commission européenne, qui pourrait être mis en œuvre dès 2015 et impliquerait que 30 millions de véhicules soient équipés d'une carte SIM au niveau national, et plus de 200 millions au niveau européen. Par ailleurs, dans le domaine de l'énergie, la mise en place de certaines mesures, notamment législatives³, relatives à l'information et de gestion de la production nécessitent le recours aux solutions M2M.

Le segment de l'EGP (systèmes GPS délivrant des informations sur le trafic et la météorologie, les avertisseurs de zones dangereuses, les livres et cadres photos numériques, les consoles de jeux connectées, etc.) qui, contrairement aux applications traditionnelles du M2M, est basé sur un mode de distribution au grand public intégré dans une offre globale sans facturation supplémentaire (par exemple les avertisseurs de radars), atteint une massification significative beaucoup plus rapidement.

Tableau 4 : Evolution du parc M2M (en millions de cartes SIM)



Source : Etude Idate réalisée pour l'Autorité en 2011

³ Par exemple, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que « les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée ». Cela implique le déploiement de compteurs intelligents et l'intégration de cartes SIM au sein de concentrateurs (entre 700 000 et 1 million).

D'autres applications sont également susceptibles de contribuer au développement du marché M2M notamment dans le domaine de la santé (téléassistance, pacemakers connectés, bracelets Alzheimer, etc.) et de la maintenance des bâtiments et des équipements industriels.

Tous ces marchés de masse, considérés comme des relais de croissance majeurs pour les opérateurs de communications électroniques, stimulent les volumes de ventes de cartes SIM M2M, sont très consommateurs en ressources de numérotation et tendent à confirmer les estimations d'une forte croissance des besoins pour les années à venir.

IV. Présentation du marché des terminaux connectés et de l'accès à l'internet

Les terminaux connectés à l'internet (ci-après « terminaux connectés ») désignent, dans le cadre de cette décision, les équipements électroniques, généralement mobiles, dont l'objet est exclusivement une connexion à l'internet, sans besoin fonctionnel prédéfini. Les équipements électroniques permettant des communications vocales ou SMS sont en dehors de cette définition et rentrent dans le périmètre des terminaux de téléphonie mobile « traditionnels ». L'accès mobile n'étant utilisé que pour accéder à l'internet, le numéro de téléphone mobile n'est jamais utilisé. La structure de ce numéro ne constitue donc pas un élément clé dans le cadre de ces communications.

En France, le marché des terminaux connectés (cartes SIM internet exclusives) comptait 3,124 millions de cartes SIM⁴ à fin 2011, soit une augmentation de 15% sur un an. En 2020, la France devrait compter près de 9 millions de cartes SIM actives pour ces terminaux.

Le segment principal des terminaux connectés est essentiellement celui des tablettes. A ce jour, les terminaux connectés utilisent essentiellement une connectivité WiFi comme technologie d'accès à l'internet, et l'usage du réseau mobile constitue une solution complémentaire pour environ 20% des équipements vendus. Le mobile permet en effet de se connecter en permanence au réseau quel que soit l'endroit où le terminal se trouve alors que le WiFi nécessite, pour fonctionner, d'être à proximité de la station de base qui émet.

Le taux d'équipement en connectivité mobile est fortement dépendant des tarifs des offres d'accès à l'internet mobile. Une baisse des prix liée à une évolution de la situation concurrentielle et au développement des réseaux 4G constitue un élément difficilement prévisible mais qui, s'il advenait, serait susceptible d'accroître fortement le besoin par rapport aux prévisions actuelles.

V. Conséquences sur la numérotation

i. La disponibilité actuelle en numéros mobiles en métropole ne pourra répondre en l'état aux futures demandes

La numérotation constitue une ressource essentielle au bon développement du marché des communications électroniques. Les choix en matière d'allocation des ressources doivent permettre de répondre à l'ensemble des demandes dans des conditions objectives, non discriminatoires et pérennes, ce qui impose à l'Autorité de prévenir toute saturation susceptible de bloquer le marché.

Au vu du potentiel de croissance du marché des communications M2M, et dans une moindre mesure de celui des terminaux connectés, la disponibilité actuelle en numéros mobiles ne pourra répondre en l'état à toutes les demandes avec une date de saturation du plan de numérotation mobile métropolitain estimée entre 2016 et 2023.

En effet, les prévisions de l'Idate indiquent une augmentation du nombre de cartes SIM M2M et terminaux connectés de l'ordre de 33,5 millions entre fin 2011 et 2020. À ces besoins, s'ajoute la hausse du nombre de cartes SIM liée à la croissance de la téléphonie mobile (voix et SMS). Avec une hypothèse de croissance de 1,5% par an sur cette même période, ceci représente une hausse de presque 15 millions de numéros.

Ainsi en 2020, près de 49 millions de numéros mobiles supplémentaires seraient nécessaires pour répondre à toutes les demandes alors que la disponibilité actuelle n'est que de 24 millions pour la métropole.

⁴ UIT : Union internationale des télécommunications

ii. L'attribution d'un numéro de téléphone mobile pour les communications M2M et les terminaux connectés est incontournable à moyen terme

Les réseaux mobiles sont constitués d'équipements de plusieurs générations (2G, 3G et bientôt 4G) provenant souvent de constructeurs différents ; ils sont conçus pour utiliser des solutions normées et standardisées afin de favoriser l'interopérabilité entre les équipements des différents constructeurs et les réseaux des différents opérateurs.

En l'état des technologies de réseau mobile actuelles, les normes 3GPP (GSM / UMTS) déployées au niveau mondial chez les opérateurs mobiles ainsi que les dernières versions adoptées mais non encore déployées prévoient qu'à chaque ligne mobile, est affecté un numéro de téléphone mobile (ci-après « MS-ISDN ») compatible avec le standard E. 164 de l'UIT5 (plan de numérotage des télécommunications publiques internationales).

De plus, le numéro MS-ISDN est également utilisé par les opérateurs de communications électroniques comme l'identifiant principal de ligne dans leurs systèmes d'information, de facturation et de gestion d'abonnés.

Pour ces raisons, la contrainte d'associer un MS-ISDN à chaque ligne mobile devrait perdurer pendant de nombreuses années, le temps qu'une solution d'adressage alternative soit normalisée et déployée de manière généralisée pour que l'adressage E. 164 puisse être définitivement abandonné. Ce qui ne devrait pas se produire avant 10 à 15 ans minimum.

iii. La solution retenue devra être basée sur une évolution du format du numéro dans le respect du standard E.164 afin de garantir la compatibilité avec les équipements de réseaux existants

Comme indiqué ci-dessus, les contraintes techniques des réseaux mobiles imposent que toute solution visant à prévenir le risque de pénurie des ressources mobiles à moyen terme devra nécessairement respecter le standard E. 164 afin de permettre les interconnexions et l'itinérance nationale et internationale.

La seule solution envisageable dans ces conditions consiste en une augmentation du nombre de chiffres d'une tranche spécifique de numéros, sachant que le standard E. 164 permet de porter ce nombre à 14 en métropole et à 13 pour l'outre-mer (préfixe national « 0 » inclus) du fait de la longueur différente du code pays de la métropole et de celui des départements d'outre-mer.

La création de tranches de numéros de longueur étendue à 14 chiffres ouvre une ressource de 10 milliards de numéros par ouverture de tranche « ZAB », qui réduit ainsi le risque de pénurie.

Cette tranche « ZAB » de longueur étendue pourrait être choisie soit dans les zones (« Z ») habituellement allouées aux numéros fixes (Z=1-5,9) soit dans celles habituellement allouées aux numéros mobiles (Z=6,7). Le choix d'une tranche de la forme 7AB est privilégiée en ce que :

- l'utilisation d'une tranche de numéros issue des zones fixes (Z=1-5,9) dans des réseaux mobiles impliquera une analyse des numéros plus complexe par l'ensemble des opérateurs nationaux et internationaux pour router les appels aux bons points d'interconnexion ;
- la moitié des tranches de la zone 7 (ZA = 70 à 74) n'est actuellement pas définie dans le plan national de numérotation et est donc disponible pour de nouveaux usages.

iv. Les principaux impacts du changement de numérotation seront essentiellement liés aux systèmes d'information

Un changement de numérotation impacte essentiellement les opérateurs de réseaux mobiles qui demandent aujourd'hui des numéros en 07 pour les applications M2M et les terminaux connectés et, dans une moindre mesure, les fournisseurs de services M2M, les intégrateurs de services et éventuellement les clients finaux.

S'agissant des impacts pour les opérateurs de réseaux mobiles, la solution proposée respectant le standard E.164, avec lesquels sont compatibles les équipements de réseaux existants, ne devrait impliquer que des modifications limitées du paramétrage de ces équipements (déclaration des blocs dans les HLR, MSC, SMSC, mise à jour de tables de routage). En revanche, des modifications impliquant des développements informatiques seront

⁵ UIT : Union internationale des télécommunications

nécessaires pour mettre à jour les systèmes d'information de facturation et de gestion d'abonnés pour étendre de 10 à 14 le nombre de chiffres des numéros.

Outre l'impact sur leurs réseaux et leurs systèmes d'informations, les opérateurs et les équipementiers consultés ont souligné dans leur réponse à la consultation publique l'impact de ce changement de numérotation sur l'ensemble de l'écosystème M2M, notamment les industriels fabriquant les modules M2M, les intégrateurs et fournisseurs de services M2M ainsi que les clients finaux, dont les délais de mise en œuvre varient en fonction de contraintes propres (cycles de l'ordre de 5 ans dans l'industrie, cycles décisionnels longs des clients, etc.). Les opérateurs et les équipementiers concernés plaident pour la prise en compte de ces contraintes techniques et industrielles.

v. Solution retenue

Il ressort des éléments exposés ci-dessus qu'une solution durable doit être déterminée et mise en œuvre rapidement afin d'éviter une saturation du plan de numérotation mobile et une augmentation généralisée de la taille des numéros du plan de numérotation français.

À compter de l'entrée en vigueur de la décision

En métropole, compte tenu du nombre de numéros mobiles encore disponibles (24 millions à fin mars 2012) et du rythme d'attribution au cours des deux dernières années (plus de 9 millions par an), il est raisonnable d'ouvrir à titre préventif deux tranches ZAB à 10 chiffres (soit 20 millions de numéros) pour les besoins mobiles des trois prochaines années, à savoir les tranches commençant par 073 et 074 de la réserve non ouverte.

Outre-mer, étant donné le nombre de numéros mobiles disponibles dans les départements de la Guadeloupe (50 000 numéros) et de la Martinique (150 000 numéros), il convient d'ouvrir respectivement les tranches commençant par 0691 et 0697 actuellement en réserve et destinées à répondre aux besoins de ces départements.

Par ailleurs, il convient d'ouvrir une tranche de numéros mobiles de longueur étendue à 14 chiffres commençant par 0700 qui a vocation à être notamment utilisée pour les communications M2M.

À compter du 1er janvier 2016

Il convient de restreindre aux services suivants, à partir du 1er janvier 2016, l'utilisation en métropole des numéros mobiles à 10 chiffres :

- les services téléphoniques au public, de radiomessagerie ou de SMS/MMS dont le souscripteur est joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service téléphonique au public ou de SMS/MMS ;
- les services d'accès à l'internet.

Ces conditions d'affectation excluent notamment les services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») tels que :

- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder (ex : télé-relève de compteurs, gestion de flotte, etc.);
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer ;
- les différents systèmes d'eCall pour lesquels il est prévu que les appelants autorisés sont constitués des seules équipes de secours et des personnels des sociétés d'assistance accréditées.

Outre-mer, au regard de la disponibilité des numéros mobiles à 10 chiffres, il n'apparaît pas justifié, à ce stade, de restreindre les conditions d'utilisation de ces numéros.

Plusieurs contributions à la consultation publique, ainsi que les avis formulés lors de la commission consultative des communications électroniques du 22 juin 2012, ont demandé à ce que les terminaux connectés puissent continuer à se voir attribuer des numéros dans la tranche mobile à 10 chiffres et ne soient pas obligés d'utiliser des numéros à 14 chiffres. Les acteurs qui se sont exprimés estiment en effet que le risque de saturation de cette tranche par ces terminaux n'est pas suffisamment avéré au regard des investissements qui seraient nécessaires pour imposer une bascule vers la tranche à 14 chiffres. Ainsi, l'Autorité a décidé de maintenir la possibilité d'utiliser la tranche mobile des numéros à 10 chiffres pour les terminaux connectés. Toutefois, elle place l'usage de ces terminaux sous surveillance spéciale et renforce les informations à transmettre dans le cadre du rapport

annuel d'utilisation des numéros afin de réévaluer régulièrement leur impact sur le risque de saturation des numéros mobiles à 10 chiffres. En fonction de l'évolution de cette utilisation et des risques avérés de saturation, l'Autorité pourrait être amenée, le cas échéant, à réviser sa décision.

Par ailleurs, plusieurs opérateurs membres de la commission consultative des communications électroniques ont exprimé le souhait de bénéficier d'un régime dérogatoire, portant sur l'usage des numéros mobiles à 10 chiffres pour les extensions de lignes des projets M2M déjà déployés. En effet, la mise en place de numéros à 14 chiffres impliquerait pour les clients des coûts (modification de SI), voire des problèmes techniques (reconfiguration d'un parc déployé), qui n'auraient pas pu être pris en compte à l'origine du projet du fait de l'évolution du cadre réglementaire. Une contribution indique à cet effet que la durée moyenne d'un projet M2M est d'environ 5 ans.

Au vu de ces commentaires, il apparaît proportionné que les clients qui auront signé, au plus tard le 30 juin 2013, un contrat avec un opérateur mobile portant sur la fourniture de communications M2M, puissent bénéficier d'un régime dérogatoire leur permettant de se faire affecter des numéros mobiles à 10 chiffres jusqu'au 30 juin 2018. En effet, les clients signant des contrats à compter du 1er juillet 2013 seront à même de prendre en compte les formats de numérotation à 10 et 14 chiffres dans les spécifications techniques de leurs développements informatiques.

Afin de limiter l'impact de cette dérogation sur la disponibilité de la ressource, le nombre total de numéros mobiles à 10 chiffres pouvant être affecté par chaque opérateur, ne devra pas excéder 1 000 000 de numéros.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont précisées à l'annexe 1 de la présente décision.

I. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) »

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national.

L'Autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximaux applicables à ces numéros. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés ; (...) »

II. Définitions et terminologies employées dans cette décision

1. Catégories de numéros du plan national de numérotation

Numéros E. 164 : numéros dont le format est compatible avec la recommandation E. 164 de l'Union internationale des télécommunications (UIT)¹ relative au « plan de numérotage des télécommunications publiques internationales » ; elle comprend les sous-catégories de numéros fixes géographiques, mobiles, spéciaux et fixes non géographiques décrites ci-après.

Numéros fixes géographiques : numéros commençant 01, 02, 03, 04 ou 05.

Numéros mobiles : numéros commençant 06, 073, 074, 075, 076, 077, 078 ou 079.

Numéros spéciaux (ou numéros fixes spéciaux) : numéros commençant par 08.

Numéros fixes non géographiques : numéros commençant par 09.

Numéros courts : numéros comportant entre 2 et 6 chiffres non conformes avec la recommandation E. 164 précitée.

2. Autres terminologies

Service à valeur ajoutée vocal (ci-après « SVA vocal » ou « SVA ») : prestation de services accessible via un numéro spécial ou un numéro court et consistant en la délivrance d'un service par voie téléphonique par une personne, physique ou morale, pour un de ses clients actuels ou futurs, contre rémunération ou espérance de rémunération.

Éditeur ou prestataire de services : personne, physique ou morale, qui délivre un SVA.

Client : personne, physique ou morale, qui achète un SVA.

Opérateur de départ : opérateur, au sens de l'article L. 32 du CPCE, qui fournit au client le service téléphonique utilisé pour joindre le prestataire de service.

Opérateur d'arrivée : opérateur, au sens de l'article L. 32 du CPCE, qui fournit au prestataire de services le service téléphonique utilisé pour être accessible par ses clients.

Territoire : France métropolitaine ou l'un des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion).

III. Présentation du marché des SVA

1. Description

¹ http://www.itu.int/rec/dologin_pub.asp?lang=e&id=T-REC-E.164-201011-I!!PDF-F&type=items

Le marché des SVA regroupe l'ensemble des prestations de services délivrées par voie téléphonique au travers d'un numéro spécial ou d'un numéro court. Différents types de services peuvent être proposés par l'intermédiaire de ces numéros, notamment :

- des informations génériques indépendantes de l'identité de l'appelant telles que des prévisions météorologiques, des renseignements téléphoniques ou encore des petites annonces ;
- des informations personnalisées en fonction de l'identité de l'appelant telles que l'assistance client, la vente à distance ou encore l'accès à des services administratifs.

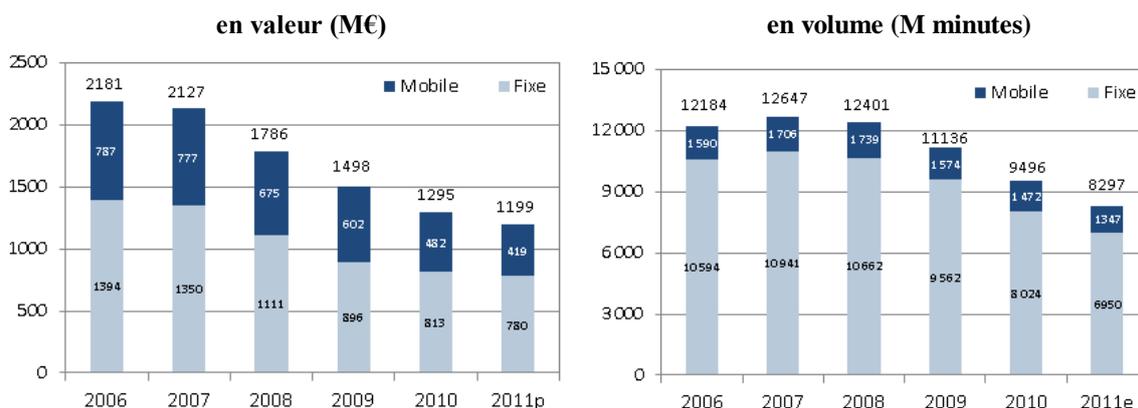
Ces services peuvent faire l'objet d'une facturation de l'appelant à travers son abonnement téléphonique selon des tarifs fixés par l'éditeur de SVA. À ce jour, deux modèles économiques coexistent :

- le modèle « libre-appel » qui permet aux éditeurs d'être appelés gratuitement depuis le fixe et au prix d'une communication « normale » au départ des mobiles ;
- le modèle « surtaxé » qui permet aux éditeurs de bénéficier d'une facturation pour compte de tiers réalisée par l'opérateur de départ.

2. Marché en baisse de 33% en valeur et en volume depuis 2008

En 2011, le marché des SVA vocaux (hors renseignements téléphoniques) représente un chiffre d'affaires de 1,2 milliard d'euros pour un volume de 8,3 milliards de minutes. Orienté à la baisse depuis plusieurs années, le marché a perdu en 3 ans 33% de sa valeur en termes de chiffre d'affaires et de volume de minutes par an. Cette tendance est observée aussi bien pour les appels émis au départ des fixes que pour ceux émis au départ des mobiles.

Figures 1 et 2 - Évolution du marché des SVA vocaux (hors renseignements téléphoniques)



Source : ARCEP

3. Insatisfaction des consommateurs liée au manque de modernisation d'un marché conçu pour la situation monopolistique des années 90

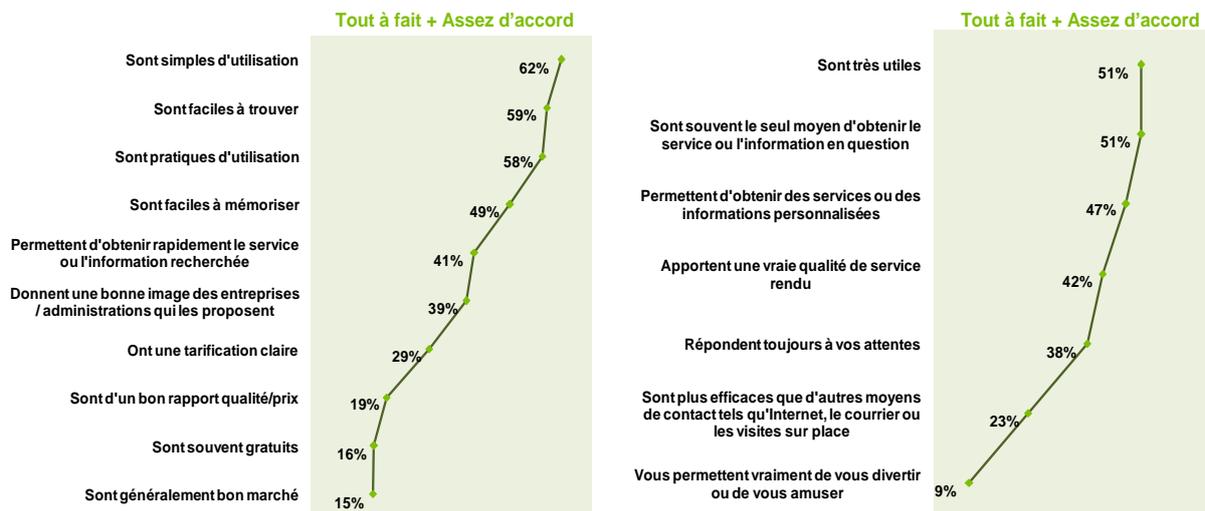
Comme l'expliquait le conseil général des technologies de l'information (CGTI) dans son rapport d'octobre 2008² sur la tarification de détail et la déontologie des SVA remis à l'ARCEP à sa demande, « le mécanisme des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée [...] repose sur un système daté de l'ancien monopole public qui n'a pas su s'adapter à l'apparition de nouveaux opérateurs fixes et mobiles et qui suscite un mécontentement croissant des consommateurs. Ce mécontentement concerne aussi bien la transparence et la lisibilité des tarifs que la question de l'usage légitime de ces numéros et de la déontologie ».

Ce rapport fait, entre autre, le constat d'une tarification opaque et souligne également la disparition des instances de déontologie qui ne permettent plus de lutter efficacement contre les pratiques déloyales et les usages considérés comme abusifs.

² « Les services à valeur ajoutée : tarification de détail et déontologie », rapport présenté par Dominique VARENNE, CGTI (devenu CGEJET), octobre 2008.

Ces éléments sont confirmés par une étude réalisée fin 2009 pour l'ARCEP sur les usages des SVA³. Cette étude montre en effet que les consommateurs apprécient l'immédiateté, la réactivité, l'accessibilité et le contact humain des services à valeur ajoutée mais regrettent leur coût élevé, le manque de lisibilité de leur tarification et émettent des doutes sur la qualité des services rendus. Ainsi, alors que les scores de satisfaction atteignent 50% à 60% d'opinions positives en ce qui concerne le caractère simple, utile et pratique de ces services, ces mêmes scores se situent entre 20% et 40% seulement pour la qualité du service rendu, la lisibilité tarifaire et le rapport qualité / prix (cf. figure 3 ci-après).

Figure 3 - Synthèse des niveaux de satisfaction pour les différentes caractéristiques des SVA



Question posée : Etes-vous d'accord pour dire que ... ? / Base : 1013 répondants
 Source : Étude Harris Interactive réalisée fin 2009 pour l'ARCEP

Ces constats ne sont pas spécifiques au marché français ; un groupe de travail de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a étudié la tarification des services à valeur ajoutée dont le rapport, mis en consultation publique du 10 janvier au 9 février 2012⁴, sera publié au 2^{ème} trimestre 2012. Par ailleurs, l'Ofcom, le régulateur britannique, a publié en avril 2012, une consultation publique relative à l'évolution de la tarification des numéros utilisés par les services à valeur ajoutée au Royaume-Uni⁵.

4. Principaux axes de modernisation du marché des SVA

À la lumière de ce constat d'insatisfaction des consommateurs, l'Autorité a approfondi son diagnostic au second semestre 2010 et a publié, en février 2011, un ensemble de propositions⁶ visant à

- améliorer la lisibilité et la transparence tarifaire ;
- lutter contre la fraude ;
- restaurer le contrôle déontologique.

À la suite de la publication de ces propositions, l'Autorité a initié au deuxième trimestre 2011 un cycle de concertations bilatérales et multilatérales avec les principaux acteurs et les associations de consommateurs afin d'identifier les pistes d'évolution envisageables. Les résultats de ces travaux de concertation sectorielle ont été mis en consultation publique au cours de l'été 2011⁷ afin de recueillir les avis des parties intéressées. Une

³ Étude sur les usages des services vocaux à valeur ajoutée – Harris Interactive

⁴ « Draft BEREC Report on Special Rate Services » - http://erg.eu.int/doc/berec/bor/bor11_68_srsreport.pdf

⁵ <http://stakeholders.ofcom.org.uk/consultations/simplifying-non-geographic-no/>

⁶ Document « Améliorer les offres faites aux consommateurs de services de communications électroniques et postales », publié en février 2011, propositions n° 16 à n° 22.

⁷ Consultation publique portant sur les évolutions du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-plan-num-sva-290711.pdf

synthèse des réponses à cette consultation publique a été publiée en mars 2012⁸. Il résulte de l'ensemble de ces travaux plusieurs axes d'évolution qui permettront de moderniser la tarification des services à valeur ajoutée :

- l'homogénéisation de la tarification au départ des opérateurs fixes et mobiles, notamment pour les numéros accessibles gratuitement ;
- la dissociation explicite du prix du service délivré par l'éditeur (« S ») de celui de la communication téléphonique (« C ») qui serait aligné sur celui des appels vers les numéros fixes ;
- la simplification de la gamme de tarifs facturés à la durée et la création d'une gamme de tarifs facturés à l'appel (c'est-à-dire indépendants de la durée d'appel) pour les éditeurs.

L'objet de la présente décision est d'adapter le plan national de numérotation téléphonique à ces évolutions.

IV. Simplification de la tarification de détail

1. Structure tarifaire

1.a. Harmonisation tarifaire au départ des réseaux fixes et mobiles

Le plan national de numérotation, défini par la décision n° 05-1085 susvisée, a établi des plafonds tarifaires pour les différentes catégories de numéros spéciaux utilisés pour les SVA.

Tableau 1 - Plafonds tarifaires par tranches de numéros

Type de numéro	Tarif appliqué à l'appelant
08088	Gratuit fixe et mobile
080	Gratuit
081	≤ 0,06 €/min (*)
0820 et 0821	≤ 0,12 €/min
0825 et 0826	≤ 0,15 €/min
0884 et 0890	≤ 0,15 €/min
0891	≤ 0,30 €/min
0892	≤ 0,45 €/min
0893	≤ 0,75 €/min
0897	≤ 0,60 €/appel
0898	≤ 1,20 €/appel
0899	Autres tarifs

(*) Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes

Alors que, sur le plan réglementaire, rien ne distingue les appels vers ces numéros au départ des réseaux fixes et des réseaux mobiles, les opérateurs mobiles facturent une composante tarifaire (« A ») en supplément du prix (« P ») facturé par les opérateurs fixes. Cette surfacturation tire son origine de l'écart de prix qui existait à la fin des années 1990 entre communications fixes et communications mobiles ; elle permettait de favoriser l'accessibilité des numéros spéciaux au départ des réseaux mobiles. À ce jour, les modalités de facturation de la composante « A » diffèrent en fonction du type de numéros et des offres commerciales (prépayé, forfait bloqué, forfait non bloqué). Le tableau suivant récapitule les différentes structures tarifaires appliquées en général aux numéros spéciaux et aux numéros courts en fonction du type de réseau.

⁸ Synthèse de la consultation publique portant sur les évolutions du plan de numérotation relatives aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08 : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-consult-plan-num-sva-130312.pdf

Tableau 2 – Structures tarifaires des numéros spéciaux et courts au départ des fixes et des mobiles

Type de numéro	Réseau fixe	Réseau mobile (i.e. offre forfait)
080	Gratuit	« A » décompté des forfaits
081	« P »	« A » décompté des forfaits + « P »
082, 089	« P »	« A » facturé en dehors des forfaits + « P »

La complexité d'une telle structure tarifaire est préjudiciable à la lisibilité et à la transparence tarifaire du marché, non seulement pour les consommateurs qui éprouvent des difficultés pour évaluer le prix réel des services, mais également pour les éditeurs qui ne savent plus quel tarif annoncer à leurs clients à l'appel de leur numéro.

À titre d'exemple, une banque utilise la mention suivante pour décrire la tarification applicable à ses numéros : « 0,118 EUR TTC/min depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine. Depuis un autre opérateur ou un mobile, tarification selon l'opérateur ».

Cette hétérogénéité qui est source de complexité entrave la mise en œuvre de mesures légales élaborées pour pallier le manque de transparence et de lisibilité tarifaire. Ainsi, l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée dont les dispositions instaurent un message gratuit d'information tarifaire en début d'appel, prévoit que « lorsque la tarification distingue un prix de communication et un prix destiné à rémunérer la prestation de service, (...) l'information relative à la première composante peut être également remplacée par une information sur les conditions dans lesquelles elle peut être obtenue par le consommateur ». Dans la pratique, annoncer le prix exact des composantes « communication » et « service » en début d'appel s'est avéré tellement complexe au regard du nombre de situations qu'il a fallu créer un service d'information tarifaire *ad hoc* accessible via un numéro spécifique, le 3008, pour répondre à l'obligation légale.

Dans ces conditions, l'harmonisation des structures tarifaires entre tous les types de réseau est un prérequis indispensable à toute évolution de la structure tarifaire des numéros spéciaux et courts.

1.b. Généralisation d'une tarification « C+S » pour les numéros spéciaux et courts permettant un reversement à l'opérateur d'arrivée d'une partie des sommes facturées à l'appelant afin de rémunérer la prestation de services

Le modèle « C+S » est une structure tarifaire qui distingue explicitement dans le tarif de détail facturé à l'appelant :

- une composante communication (ci-après « C ») correspondant au tarif de la communication téléphonique sous-jacente et fixé par l'opérateur de départ ;
- une composante service (ci-après « S ») correspondant au tarif du SVA fixé par l'éditeur dudit service.

Afin d'éviter que, pour un numéro donné, la facturation des composantes « C » et « S » ne soit spécifique à chaque opérateur de départ, accentuant ainsi les problèmes de lisibilité et de transparence tarifaire évoqués précédemment, il est nécessaire d'établir des principes de tarification applicables aux composantes « C » et « S » qui devront être respectés par l'ensemble des opérateurs de départ et d'arrivée nationaux.

Principes tarifaires applicables à la composante « C »

Reconnaissant que la structure de coût d'une communication téléphonique est différente selon le type de réseau téléphonique (fixe ou mobile) choisi par l'appelant, il apparaît raisonnable et proportionné que ce soit l'appelant, et non l'éditeur appelé, qui supporte les conséquences économiques de ce choix. Autrement dit, si l'appelant utilise une ligne fixe, il paiera le prix d'une communication fixe et s'il choisit une ligne mobile, il paiera le prix d'une communication mobile.

Afin d'obtenir une tarification de détail simple, lisible et économiquement raisonnable et proportionné sur laquelle les éditeurs pourront communiquer de manière transparente, il convient que la composante « C » soit facturée à l'appelant au tarif d'une communication « banalisée » conformément à l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur : c'est-à-dire à un tarif et selon des modalités identiques aux appels à destination des numéros fixes géographiques (débutant par 01, 02, 03, 04 ou 05) et des numéros fixes non géographiques

(débutant par 09) du territoire (France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) où se situe l'appelant. Une telle obligation, qui s'impose aux opérateurs de départ qui définissent la tarification applicable aux appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques, est proportionnée en ce que les numéros spéciaux sont fixes et sans contrainte géographique.

Dans le cas où plusieurs facturations de détail différentes sont susceptibles de s'appliquer, au regard de l'offre souscrite par l'appelant, aux appels vers les numéros fixes géographiques et fixes non géographiques du territoire où l'appelant se situe, les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination du plus grand nombre de numéros fixes géographiques et non géographiques du territoire considéré.

Cette définition implique notamment que la composante « C » soit :

- décomptée des forfaits proposés par les opérateurs fixes et mobiles selon les mêmes modalités que les appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques (généralement à la seconde dès la première seconde) ;
- incluse dans les offres d'appels dites « illimitées » proposées par les opérateurs fixes et mobiles dès lors qu'elles incluent les appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques ;
- décomptée des forfaits proposés par les opérateurs fixes et mobiles selon les mêmes modalités que les appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques lorsque l'appelant bénéficie d'appels « illimités » vers un nombre restreint (généralement de 1 à 5) de numéros fixes géographiques ou non géographiques préalablement choisis ;
- facturée au même prix et selon les mêmes modalités que les appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques pour les offres dites « au compteur » telles que l'offre téléphonique du prestataire de service universel, les cartes prépayées mobiles ou les forfaits bloqués mobiles ;
- facturée selon les mêmes conditions que les appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques du département où se situe l'appelant lorsqu'il émet l'appel depuis un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion).

Ainsi, à titre d'exemple, si un appel facturé selon le modèle « C + S », débute à une heure h (par exemple 20h23) et dure pendant un temps t (par exemple 5 minutes et 13 secondes), le prix facturé au détail pour la composante « C » sera le même que celui d'un appel vers n'importe quel numéro fixe géographique ou non géographique commençant à l'heure h (20h23) et de durée t (5 minutes et 13 secondes) conformément au tarif souscrit par l'appelant auprès de son fournisseur de communications électroniques.

Cette évolution est conforme aux préconisations du rapport du conseil général des technologies de l'information (CGTI) relatif à la modernisation des services à valeur ajoutée⁹ qui indiquait notamment que « *pour atteindre ces numéros spéciaux, [...], le prix des communications ne doit pas être différent de celui d'une communication vers un numéro à 10 chiffres de communications interpersonnelles. Selon la grille des opérateurs et le choix des abonnés, il doit correspondre au tarif le plus bas de la grille ou être dans les forfaits de communications au même titre que les communications vers les numéros de communications interpersonnelles* » et précise également que « *cette règle est valable quel que soit l'opérateur de raccordement* ».

Ainsi définie, la « banalisation » de la composante « C » répond aux objectifs fixés en matière de lisibilité et de transparence tarifaire puisque, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 précité, cette « *composante tarifaire peut être qualifiée dans le message [d'information tarifaire en début d'appel] de « prix d'une communication normale » sans précision complémentaire dès lors que son prix n'excède pas le tarif souscrit par le consommateur auprès de son fournisseur de services de communications électroniques pour les appels vers les numéros fixes français* ». De plus, il semble raisonnable que cette utilisation des termes « prix d'une communication normale » puisse être étendue aux autres dispositifs d'information tarifaire.

En outre, il résulte des analyses économiques de l'Autorité issues des données transmises par les opérateurs que la mise en œuvre de cette mesure apparaît proportionnée au regard des impacts sur le marché mesurés par rapport à l'application de la réglementation en vigueur. De plus, il convient de souligner que les opérateurs, en

⁹ « Les services à valeur ajoutée : tarification de détail et déontologie » rapport n° IV-2.2-2008 présenté par Dominique VARENNE, CGTI (devenu CGEJET), octobre 2008.

adhérant à la réforme et en expliquant ses impacts tarifaires à leurs clients, peuvent influencer sur l'origine fixe ou mobile des appels et, *in fine*, sur le bénéfice économique de la réforme qu'ils en retirent.

Principes tarifaires applicables à la composante « S »

Dès lors que la prestation de service délivrée par voie téléphonique à l'appelant ne dépend pas de l'opérateur de départ et que le prix de la communication téléphonique spécifique est facturé à l'appelant à travers la composante « C », la composante « S » n'a pas vocation à dépendre de l'opérateur de départ.

Dans ces conditions, il semble nécessaire et raisonnable pour répondre à l'objectif de lisibilité tarifaire que, pour un numéro donné, la tarification de détail de la composante « S » (valeur faciale et modalités de décompte) soit identique quel que soit l'opérateur de départ de l'appel. Une telle obligation s'impose aux opérateurs exploitant le numéro de téléphone puisqu'ils sont les seuls à pouvoir coordonner la tarification de détail des différents opérateurs de départ à travers les liens contractuels directs ou indirects relatifs aux reversements du prix des composantes « S » facturées au détail.

Dans ces conditions et afin de minimiser les problèmes d'accessibilité, il est souhaitable qu'opérateurs et éditeurs définissent et fassent évoluer de manière coordonnée le socle commun des tarifications (valeurs faciales et mécanismes tarifaires) supportées par l'ensemble des opérateurs de départ dans le respect de l'encadrement réglementaire en vigueur.

Ainsi, dès lors que plusieurs tarifications de la composante « S » sont possibles pour un numéro ou un bloc de numéros au regard des dispositions réglementaires et des paliers tarifaires disponibles, il apparaît justifié que ce soit l'opérateur exploitant ce numéro ou ce bloc de numéros qui soit responsable d'en définir auprès des opérateurs de départ le tarif initial ainsi que ses éventuelles évolutions ultérieures au regard des attentes du ou des éditeurs concernés.

Application aux catégories existantes du plan national de numérotation téléphonique

Compte-tenu de l'usage actuel des catégories du plan de numérotation, les numéros qui devront appliquer la structure tarifaire « C+S » sont les suivants :

- les numéros spéciaux commençant par 081, 082, 089 ;
- les numéros courts dès lors que la tarification de détail est associée au reversement à l'opérateur appelé d'une partie des sommes facturées à l'appelant, et notamment les numéros :
 - o 3BPQ à l'exception des 30PQ et 31PQ ;
 - o 118 XYZ pour les services de renseignements téléphoniques ;
 - o 10XY pour les services d'assistance des opérateurs.

Précision terminologique

L'objet de ces numéros étant de permettre aux éditeurs appelés de percevoir une rémunération pour leur service, facturée *via* la composante « S », la valeur de cette composante est strictement positive.

Cette tarification de détail étant, par construction dans le modèle « C + S », supérieure à celle des communications vers les numéros fixes géographiques et non géographiques de l'offre souscrite par l'appelant, elle sera désignée comme une « tarification majorée » au sens du f) de l'article 2 de la directive 2002/22/CE dite « service universel » modifiée en 2009.

Accessibilité depuis l'international et en itinérance internationale

Le modèle de tarification « C+S » présente également des avantages permettant de clarifier la tarification de ces numéros depuis l'international ou en situation d'itinérance internationale aussi bien pour les clients d'opérateurs étrangers en visite en France que pour les clients d'opérateurs français en visite à l'étranger. Et ce dans le sens prévu dans le projet de règlement européen sur l'itinérance internationale qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012¹⁰. Ainsi, dès lors que le prix du service est explicitement dissocié de celui de la communication et

¹⁰ Dans le Règlement européen sur l'itinérance internationale en vigueur jusqu'au 30 juin 2012, le considérant 19 énonce que « cette approche réglementaire ne devrait pas s'appliquer aux services à valeur ajoutée » sans que

que cette dernière est « banalisée », une tarification de détail raisonnable dans ces situations particulières serait la suivante :

- pour les appels émis depuis l'international : prix d'une communication vers la France + prix du service ;
- pour les clients mobile en situation d'itinérance : prix d'une communication en itinérance vers la France + prix du service.

Par ailleurs, ce modèle de tarification est susceptible de lever un frein à l'accessibilité de ces numéros, et devrait par conséquent contribuer aux objectifs inscrits à l'article 28 de la directive « service universel » précitée qui dispose que « *les autorités nationales compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs finals puissent avoir accès, quels que soient la technologie et les appareils utilisés par l'opérateur, à tous les numéros fournis dans la Communauté, y compris ceux des plans nationaux de numérotation des Etats membres* », transposé à l'article L. 44-2 du CPCE précité.

I.c. Disparition de la famille de numéros spéciaux et courts gratuits depuis le fixe et payants depuis le mobile au profit de deux familles de numéros à tarification harmonisée au départ des fixes et des mobiles : l'une gratuite et l'autre à tarification banalisée

Extension, au départ des mobiles, de la gratuité pour les numéros gratuits au départ des fixes

Pour mémoire, la décision de l'Autorité n° 05-1085 précitée prévoit que la tarification appliquée à l'appelant soit gratuite pour les numéros de la forme 080, sans dérogation particulière au départ des réseaux mobiles. Or, dans les contrats de service téléphonique du marché, les numéros 0800 et 0805 ne sont gratuits que depuis les réseaux fixes et sont facturés au tarif d'une communication nationale depuis les réseaux mobiles. Cette situation crée par ailleurs une confusion autour de la notion de gratuité par une information inexacte donnée à l'utilisateur. En outre, elle réduit l'intérêt de cette catégorie de numéros pour les éditeurs.

Ainsi, l'harmonisation tarifaire entre lignes fixes et mobiles évoquée au paragraphe 0.0. est un principe qui a vocation à s'appliquer également aux numéros spéciaux gratuits. Dans ces conditions, la catégorie des numéros gratuits « au départ des fixes » devra évoluer pour devenir accessible gratuitement au départ des mobiles. Une telle évolution est cohérente avec la pratique majoritaire constatée dans les pays européens et rappelée dans le tableau suivant.

ne soit précisé si ce considérant peut être compris comme excluant du champ de la régulation de l'itinérance uniquement la composante facturée au titre du service à valeur ajoutée fourni, mais pas la composante communication. Dans le Règlement récemment adopté par les institutions européennes et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 pour remplacer le précédent, le considérant 43 précise que « cette approche réglementaire ne devrait pas s'appliquer à la partie du tarif qui est demandé pour la fourniture de services à valeur ajoutée mais seulement aux tarifs demandés pour la connexion à ces services ».

Tableau 3 – Tarifications applicables aux numéros dits « gratuits » dans plusieurs pays européens

Pays	Tranche de numéro	Tarification au départ d'un fixe	Tarification au départ d'un mobile
Allemagne	0800	Gratuit	Gratuit
Autriche	0800	Gratuit	Gratuit (*)
Croatie	0800, 0801	Gratuit	Gratuit (*)
Danemark	808-809	Gratuit	Gratuit
Espagne	800, 900	Gratuit	Gratuit
Hongrie	80	Gratuit	Gratuit
Irlande	1800	Gratuit	Gratuit
Islande	800	Gratuit	Payant
Italie	800, 803	Gratuit	Gratuit
Lituanie	8AB	Gratuit	Gratuit
Malte	8000	Gratuit	Gratuit
Norvège	800	Gratuit	Payant
Pays-Bas	0800	Gratuit	Gratuit
Portugal	800	Gratuit	Gratuit (*)
Royaume-Uni	080	Gratuit	Payant
Slovaquie	0800	Gratuit	Gratuit
Suède	020	Gratuit	Gratuit
Suisse	0800	Gratuit	Gratuit (sauf prépayé)

(*) Ces pays ont mentionné l'existence de problèmes d'accessibilité au départ des mobiles.

Source : Réponses apportées par les autorités de régulation nationales au groupe de travail de l'ORECE sur les services à valeur ajoutée, publiées par l'Ofcom dans sa consultation publique d'avril 2012 intitulée : « *Simplifying Non-geographic Numbers - Detailed proposals on the unbundled tariff and Freephone – Part C* »

Constatant les très faibles taux d'utilisation de la tranche de numéros spécifiquement identifiée pour être gratuite au départ des fixes et des mobiles (08088), l'Autorité a retenu des réponses à la consultation publique de l'été 2011 précitée, que ces taux d'utilisation peuvent s'expliquer par un « *coût de collecte (...) depuis un réseau mobile (...) de l'ordre de 0,20 € HT ce qui, (...), apparaît comme étant rédhibitoire* ».

Toutefois, il convient de rappeler que les dispositions de l'article L. 34-8-2 du CPCE prévoient que « *la prestation correspondante d'acheminement de ces appels à destination de l'opérateur exploitant du numéro est commercialisée à un tarif raisonnable dans les conditions prévues au I de l'article L. 34-8* ». Ces dispositions donnent ainsi compétence à l'Autorité pour « *imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès (...) soit de sa propre initiative (...); soit à la demande d'une des parties dans les conditions prévues à l'article L. 36-8* » du CPCE.

Création d'une catégorie de numéros spéciaux à tarification banalisée

Ainsi que le montre la synthèse à la consultation publique de l'été 2011 concernant l'évolution du plan de numérotation relative aux numéros courts et aux numéros longs commençant par 08, de nombreux acteurs et représentants des professionnels de la relation client accueillent favorablement la création, qui répond à leur demande, d'une catégorie de numéros spéciaux dont la tarification est compatible avec les dispositions de l'article L. 113-5 du code de la consommation, relatives à la non-surtaxation des appels vers les services d'assistance téléphoniques mis à disposition des consommateurs par les entreprises, mais dont la tarification de la communication n'est pas gratuite au départ des fixes et des mobiles. Ces acteurs souhaitent en particulier que la tarification de détail vers cette catégorie de numéros spéciaux soit identique à celle, non surtaxée, appliquée aux numéros 09.

Afin de répondre à cette demande, une catégorie de numéros spéciaux dits « à tarification banalisée » est spécifiquement identifiée dans la partie du plan de numérotation associée à une structure tarifaire de type « C+S », telle que présentée au paragraphe 0.0 avec une composante service « S » nulle.

Ainsi, les appels vers ces « numéros spéciaux à tarification banalisée » seront facturés au tarif d'une communication « banalisée » conformément à l'offre souscrite par l'appelant auprès de l'opérateur de départ.

Cette catégorie de numéros accroît ainsi l'offre de numéros disponibles, dont font partie notamment les numéros fixes non géographiques commençant par 09, pour les entreprises afin de se conformer à leurs obligations légales. Celles-ci seront libres de décider au cas par cas si elles souhaitent utiliser cette nouvelle catégorie de numéros ou si elles préfèrent, au contraire, conserver les numéros non surtaxés qu'elles utilisent actuellement, tels que les numéros commençant par 09.

Certains opérateurs estiment cependant que la tarification de la composante communication vers un numéro spécial peut être supérieure à celle de la tarification banalisée sans remettre en cause le caractère non surtaxé de ce numéro spécial.

Or, dans le cas où un opérateur de départ facturerait cette composante communication à un tarif supérieur à celui d'une communication banalisée, ceci reviendrait à remettre en question le caractère non surtaxé de ce type de numéros spéciaux.

En conclusion, étant donné le principe de tarification en C+S, il convient de déterminer pour cette tranche non surtaxée – et non gratuite – que le C soit facturé le prix d'une communication banalisée et que le S soit nul. L'Autorité identifie ainsi la tranche des numéros 0806-0809 comme non surtaxée et l'associe à la tarification banalisée, pour répondre à la demande du marché.

Application aux catégories existantes du plan national de numérotation téléphonique

La disparition de la famille de numéros spéciaux et courts gratuits depuis le fixe et payants depuis le mobile ainsi que la création d'une famille de numéros spéciaux à tarification banalisée se traduira par une évolution du découpage de la catégorie des numéros spéciaux 080 et des numéros courts de la manière suivante:

- 0800-0805 : numéros spéciaux gratuits ;
- 0806-0809 : numéros spéciaux à tarification banalisée ;
- 30PQ / 31PQ : numéros spéciaux gratuits.

Cas particulier relatif à la mise en œuvre du temps d'attente gratuit pour les appels vers les services clients des fournisseurs de communications électroniques

L'article L. 121-84-5 du code de la consommation¹¹ comporte des dispositions spécifiques aux services après-vente, services d'assistance technique ou services chargés du traitement des réclamations des fournisseurs de services de communications électroniques qui imposent notamment la gratuité du temps d'attente lorsqu'un consommateur utilise la ligne téléphonique objet du contrat avec ce fournisseur de communications électroniques.

Dans ces conditions, les numéros spéciaux et courts à tarification banalisée bénéficient d'un temps d'attente gratuit dès lors que les conditions de l'article L. 121-84-5 précité sont satisfaites.

1.d. Synthèse des nouvelles structures tarifaires applicables aux numéros spéciaux

L'homogénéisation des structures tarifaires de détail conduit à créer trois familles tarifaires de numéros spéciaux et de numéros courts rappelées dans le tableau ci-dessous.

¹¹ « Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur, et accessible par un service téléphonique au public au sens du 7° de l'article L. 32 précité.

(...)

Lorsque le consommateur appelle (...) les services mentionnés au premier alinéa en ayant recours au service téléphonique au public du fournisseur de services de communications électroniques auprès duquel il a souscrit ce contrat, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande. »

Tableau 4 – Synthèse des familles tarifaires de numéros spéciaux et de numéros courts

Famille tarifaire	Structure tarifaire de détail
Tarifification gratuite	(C = 0 ; S = 0)
Tarifification banalisée	(C banalisée ; S = 0)
Tarifification majorée	(C banalisée ; S > 0)

2. Paliers tarifaires

2.a. Rappel de la situation actuelle

À titre liminaire, l'Autorité rappelle que si les compétences attribuées par les dispositions de l'article L. 44 du CPCE lui permettent de « *fixer les principes de tarifications et les prix maximaux applicables* » aux numéros surtaxés, elle n'a pas en revanche à définir les valeurs faciales des différents paliers tarifaires. Ainsi, afin d'éviter les problèmes d'accessibilité qui résulteraient de différences entre les paliers tarifaires mis en œuvre par chaque opérateur de départ, il est souhaitable qu'opérateurs et éditeurs définissent et fassent évoluer ensemble le socle commun des tarifications (valeurs faciales et mécanismes tarifaires) supportées par l'ensemble des opérateurs de départ dans le respect de l'encadrement réglementaire en vigueur.

Les paliers tarifaires actuellement en vigueur sont rappelés dans le tableau suivant. Il s'agit des valeurs de la composante désignée par « P » dans la description de la structure tarifaire actuelle au paragraphe 0.0.

Tableau 5 – Rappel des paliers tarifaires mis en œuvre actuellement

Type de numéro	Palier tarifaire
081	HP : 0,078c€ / appel + 0,028 c€ / min HC : 0,078c€ / appel + 0,014 c€ / min
0820-0821	0,09 € / min (avec crédit temps) 0,118 € / min (avec crédit temps)
0825-0826	0,15 € / min (avec crédit temps)
0890	0,15 € / min (par unité de temps)
0891	0,224 € / min (par unité de temps)
0892	0,336 € / min (par unité de temps)
0897	0,562 € / appel
0899	1,351 € / appel + 0,336 € / min

A défaut de mention contraire, tous les tarifs précisés dans les parties 0.0 et 0 sont exprimés en valeur TTC tels que facturés au client final dans le territoire d'origine de l'appel (métropole, Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, La Réunion).

2.b. Règles portant sur la valeur des paliers tarifaires

Afin de clarifier les paliers, il convient de s'assurer que les valeurs des paliers tarifaires retenus seront nécessairement des multiples entiers de 0,01 € pour les paliers à l'acte et de 0,01 € / min pour les paliers à la durée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il ne s'agit pas d'imposer que tous les multiples de 0,01 € soient des paliers tarifaires effectivement mis en œuvre, ce qui pourrait apparaître disproportionné, mais d'éviter que les futurs paliers tarifaires comportent des fractions de centime d'euro comme c'est le cas actuellement.

2.c. Création d'une gamme étendue de paliers facturés à l'appel

L'étude Harris Interactive, réalisée fin 2009 pour l'ARCEP, faisait ressortir le caractère anxiogène de la tarification à la durée qui ne permet pas au client de connaître *a priori* le prix de la prestation délivrée. Aujourd'hui, il n'existe qu'un seul palier à l'acte : 0,56 € / appel utilisable pour les numéros spéciaux

commençant par 0897 et les numéros courts. La création d'une gamme de paliers tarifaires à l'acte, et donc indépendante de la durée de l'appel, pour les services qui le souhaitent, permettrait d'introduire un mode de facturation moins anxiogène pour les consommateurs.

Afin de répondre à cette demande de la majorité des acteurs ayant répondu aux consultations publiques de l'été 2011 et de mai 2012, une évolution des plafonds tarifaires applicables à chaque catégorie de numéros est nécessaire afin de permettre la création d'une gamme de paliers tarifaires à l'acte conformément au tableau ci-dessous.

Tableau 6 – Plafonds tarifaires à l'acte applicables à la composante « S » de chaque catégorie de numéros

Type de numéro	Plafonds tarifaires à l'acte
081	0,15 € / appel
0820, 0821, 0825, 0826	0,50 € / appel
0890, 0891, 0892, 0893, 0897, 0898, 0899	3,00 € / appel
3BPQ (hors 30PQ et 13PQ)	3,00 € / appel
10YT	3,00 € / appel
118 XYZ	3,00 € / appel

Les valeurs des plafonds tarifaires ont été définies par rapport :

- aux prix moyens par appel actuellement constatés avec les tarifications en vigueur (durée moyenne d'appel de l'ordre de 2 à 3 minutes) ;
- aux valeurs des charges d'établissement d'appel et des crédits temps actuellement en vigueur sur les tranches 081 et 082 qui sont à la base des modèles économiques des fournisseurs de solutions de télésurveillance et de terminaux de paiement électronique ;
- aux demandes des acteurs exprimées dans le cadre des consultations publiques.

Par ailleurs, compte-tenu des mises en garde formulées par plusieurs contributeurs dans certaines réponses aux consultations publiques de l'été 2011 et de mai 2012 concernant le risque de fraudes engendré par des paliers à l'acte de valeur élevée, des plafonds tarifaires ont été appliqués à chacune des tranches.

2.d Tarification à la seconde dès la première seconde pour les appels facturés à la durée

Bien que la tarification des paliers facturés à la durée soit annoncée sur la base de tarifs à la minute, la réalité des modes de facturation est différente puisque cohabitent généralement une facturation par « unité de temps » avec une facturation avec « crédit temps ».

Ainsi, un acteur indique dans sa réponse à la consultation publique de l'été 2011 : « Il y a lieu de distinguer, d'une part, le mode de tarification à 11,2 c€ TTC par période indivisible de n secondes (avec n = 20, 30, 45, ou 60), appliqué aux appels vers les numéros commençant par 089 (et vers certains numéros courts 3BPQ), et, d'autre part, le mode de tarification avec « crédit temps » de 45 ou 56 secondes pour 11,2 c€ TTC puis facturation à la seconde au-delà du crédit-temps sur la base d'un tarif par minute de 0,09 c€ TTC, de 0,12 c€ TTC, ou de 0,15 c€ TTC selon le cas, appliqué aux appels vers [les] numéros commençant par 082 (et vers certains numéros 3BPQ) ».

La tarification à la seconde dès la première seconde constitue aujourd'hui le mode de facturation considéré comme « normal » car le plus couramment utilisé dans les offres de service téléphonique en France.

Afin de moderniser la tarification dans le sens de la lisibilité tarifaire et pour accompagner l'évolution des pratiques de marché, il est souhaitable d'abandonner le principe de la facturation par « unité téléphonique » et avec « crédit temps » au profit d'une tarification à la seconde dès la première seconde pour les paliers tarifaires facturés à la durée.

En ce qui concerne les impacts économiques de cette évolution, les éléments apportés par les acteurs et les données publiées par l'observatoire des marchés des communications électroniques de l'Autorité, permettent une évaluation sur chaque type de numéro :

- 082 : avec une durée moyenne d'appel, de l'ordre de 2 à 3 minutes, qui dépasse largement la durée du crédit temps initial, son abandon ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les revenus des services reposant sur un modèle économique à la durée ; quant aux services dont le modèle économique repose sur la facturation des crédits temps pour des appels de courte durée, ils devraient évoluer vers une facturation à l'acte ;
- 089 : l'abandon de la facturation par unité téléphonique engendrera, à durée d'appel constante, un manque à gagner pour l'éditeur lié à la baisse du prix moyen par appel dont le niveau correspond à la moitié de la valeur d'une unité téléphonique (i.e. 5,6 c€) par appel ; sur la base d'une durée moyenne de 2 à 3 minutes par appel, l'évolution nécessiterait une augmentation du prix facial de 0,02 à 0,03 € par minute pour maintenir le niveau de revenus actuels.

2.e. Abandon des tarifications heures pleines / heures creuses

L'existence d'une tarification différente pendant les « heures pleines » et les « heures creuses » pour les numéros commençant par 081 constitue une source de complexité pour la lisibilité et la transparence tarifaire. En effet, l'annonce faite par l'éditeur au consommateur de la tarification du service doit comporter les informations suivantes :

- le tarif en heure pleine ;
- le tarif en heure creuse ;
- la définition des « heures pleines » et des « heures creuses ».

Dans ces conditions, il convient d'abandonner le principe de tarification « heure pleine » / « heure creuse ».

2.f. Abandon des paliers tarifaires facturés à l'appel et à la durée

En l'absence de gamme de paliers tarifaires à l'acte, les éditeurs dont la valeur de la prestation de services est liée au service rendu (transmission d'information, renseignement, information, ...) et non à la durée de la communication, ont utilisé des paliers dits « mixtes » dont la facturation comportait une charge d'établissement d'appel en complément d'une facturation à la durée. Dès lors qu'une gamme de paliers tarifaires à l'acte existe pour répondre au besoin des éditeurs dont le modèle économique repose sur la facturation d'actes, le maintien de tarifications mixtes n'est plus justifié.

Ainsi, afin de simplifier la grille tarifaire, il convient d'abandonner le principe de tarification mixte. Pour un numéro spécial ou court à tarification majorée donné, les éditeurs choisiront alors exclusivement entre les modèles économiques à la durée ou à l'acte.

2.g. Cas particulier de la facturation des services de renseignements téléphoniques

Dans leur réponse à la consultation publique de l'été 2011, les éditeurs de service de renseignements téléphoniques, dont le service est accessible *via* des numéros de la forme 118 XYZ, souhaitent maintenir une tarification « mixte » dans la mesure où leur prestation comprend :

- une « composante « à l'appel » du prix du service [qui] a vocation à couvrir la prise en charge de l'appel par un téléconseiller » ;
- une « composante « à la durée » [qui] a vocation à rémunérer notamment le service de mise en relation ».

Ces services faisant déjà l'objet de dispositions spécifiques au sein du plan national de numérotation en application de la décision n° 05-0061 leur dédiant les numéros de la forme 118 XYZ, il semble souhaitable de maintenir une tarification mixte à l'acte et à la durée afin de leur permettre de continuer à proposer à leurs clients une prestation de mise en relation avec les personnes dont les coordonnées ont été fournies. Au regard des spécificités et des perspectives de ce marché ainsi que des éléments recueillis lors des consultations publiques, il n'apparaît pas opportun pour l'Autorité de fixer des plafonds tarifaires à cette catégorie de numéros.

2.h. Synthèse des principes tarifaires applicables aux composantes « S »

De manière générale, à l'issue de la réforme, le prix des appels vers les numéros spéciaux et courts à tarification majorée pourra se définir comme « prix d'un appel normal + S » où S sera caractérisé par deux éléments :

- une valeur faciale multiple de 0,01 € ;

- un mode de facturation exclusivement à l'acte ou à la seconde dès la première seconde sans charge d'établissement d'appel.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, les plafonds tarifaires applicables à chaque catégorie de numéros spéciaux seront les suivants :

Tableau 7 – Plafonds tarifaires applicables à la composante « S » des catégories de numéros existantes

Type de numéro	Plafond tarifaire à l'acte	Plafond tarifaire à la durée
081	0,15 € / appel	0,06 € / minute
0820, 0821, 0825, 0826	0,50 € / appel	0,20 € / minute
0890, 0891, 0892, 0893, 0897, 0898, 0899	3,00 € / appel	0,80 € / minute
3BPQ (hors 30PQ et 13PQ)	3,00 € / appel	0,80 € / minute
10YT	3,00 € / appel	0,80 € / minute

Par exception à l'évolution décrite au paragraphe 0.0, les numéros de la forme 118 XYZ pourront conserver une tarification mixte à la durée avec une charge d'établissement d'appel.

À titre indicatif, la synthèse des paliers tarifaires à l'acte et à la durée souhaités par les contributeurs à la consultation publique de l'été 2011 sont rappelés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 8 – Synthèse des paliers tarifaires à l'acte souhaités par les contributeurs (€ / appel)

Palier (€ / appel)	0,05	0,10	0,15	0,20	0,35	0,50	0,65	0,80	1,00	1,50	2,00	3,00	4,50

Tableau 9 – Synthèse des paliers tarifaires à la durée souhaités par les contributeurs (€ / min)

Palier (€ / min)	0,06	0,09	0,12	0,15	0,20	0,25 / 0,30	0,35 / 0,40	0,50	0,75

V. Évolution de l'organisation du plan national de numérotation

1. Catégories du plan de numérotation

1.a. Réduction du nombre de catégories de numéros spéciaux vocaux à 10 chiffres

Le plan actuel définit 12 catégories de numéros spéciaux vocaux à 10 chiffres en fonction du plafond tarifaire applicable, ce qui conduit à une fragmentation des attributions, peu efficace en termes de gestion de la ressource rare. Ainsi, il ne reste au 6 mars 2012 que 4 blocs attribuables commençant par 0892, situation qui comporte un risque de pénurie sur ces numéros alors que près de 168 blocs sont libres d'attribution sur les tranches 0890 à 0893.

Compte-tenu du besoin de création de nouveaux paliers tarifaires évoqués antérieurement et afin d'optimiser la gestion de la ressource rare, il convient de réduire à 5 le nombre de catégories de numéros spéciaux vocaux à 10 chiffres de la manière suivante :

Tableau 10 - Évolution des catégories de numéros spéciaux vocaux à 10 chiffres

Encadrement actuel		Nouvel encadrement		
Tranche	Plafond	Tranche	Tarif à la durée	Tarif à l'acte
080	Gratuit	0800 – 0805	Gratuit (C=0 ; S = 0)	
08088	Gratuit fixe mobile	0806 – 0809	(C banalisée ; S = 0)	
081	0,06 € / min	081	(C banalisée ; S ≤ 0,06 € / min)	(C banalisée ; S ≤ 0,15 € / appel)
0820 / 0821	0,12 € / min	082	(C banalisée ; S ≤ 0,20 € / min)	(C banalisée ; S ≤ 0,50 € / appel)
0825 / 0826	0,15 € / min			
0884 / 0890	0,15 € / min			
0891	0,30 € / min	089	(C banalisée ; S ≤ 0,80 € / min)	(C banalisée ; S ≤ 3,00 € / appel)
0892	0,45 € / min			
0893	0,75 € / min			
0897	0,60 € / appel			
0898	1,20 € / appel			
0899	Autre			

Compte-tenu de la cohabitation de plusieurs paliers tarifaires au sein de chaque tranche, la transparence tarifaire devra être assurée par l'annonce tarifaire en début d'appel. La mise en place d'une signalétique commune à tous les acteurs serait également souhaitable.

Par ailleurs, la tranche 0884 dont un seul bloc fait l'objet d'une attribution sera fermée afin de mettre en réserve pour de futurs besoins l'intégralité de la tranche de numéros 088. L'unique attributaire de ce bloc a émis un avis favorable à cette fermeture dans sa réponse à la consultation publique de l'été 2011. Dans ces conditions,

- la tranche 0884 ne peut plus faire l'objet d'attribution par l'Autorité ;
- le bloc 088428 ne peut plus faire l'objet d'affectation à des éditeurs et sera abrogé au plus tard le 1er janvier 2017.

1.b. Identification d'une catégorie dédiée aux services soumis à contrôle parental

À ce jour, il n'existe pas de mécanisme permettant aux opérateurs de boucle locale d'identifier facilement les numéros longs commençant par 08 proposant des contenus adultes nécessitant un filtrage par d'éventuels mécanismes de contrôle parental.

Afin de permettre aux éditeurs d'indiquer explicitement que leur service s'adresse à un public « adulte » et aux opérateurs d'appliquer le filtrage correspondant à l'âge de l'utilisateur, une tranche de numéro sera réservée à cet effet, la tranche 0895 qui est libre d'affectation à ce jour et appartient à la catégorie de numéros spéciaux dont les plafonds tarifaires sont les plus élevés.

L'existence de cette catégorie de numéros dédiée aux services soumis à contrôle parental n'impose pas aux opérateurs la mise en œuvre effective de mécanismes de contrôle parental mais permet à ceux qui en proposent à leurs clients d'identifier facilement les services susceptibles d'être bloqués.

1.c. Réserve d'une tranche pour les numéros à fonctionnalité banalisée

Le plan national de numérotation prévoit que certains numéros d'accès à des services de la forme 3BPQ peuvent être utilisés pour fournir des services liés à la ligne d'un abonné. Ces numéros sont appelés « numéros à fonctionnalité banalisée » (ci-après « NFB »). Ils ne sont pas attribués à un opérateur en particulier et leur utilisation n'entraîne pas le paiement d'une redevance. Enfin, l'appel vers ces numéros est gratuit pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé.

La liste de ces NFB et des services associés est établie par l'ARCEP, qui peut la modifier ou la compléter après consultation des opérateurs, des représentants des utilisateurs et de toute partie concernée.

À ce jour, seuls 2 numéros sont inscrits sur la liste des NFB :

- le « 3008 » dédié au service gratuit d'information tarifaire pour les appels à destination des services à valeur ajoutée ;
- le « 3179 » dédié au service gratuit d'information spécifique à la conservation du numéro mobile.

Afin d'anticiper la création de futurs NFB et de les regrouper au sein du plan de numérotation, la tranche de numéros courts 317Q leur sera réservée.

Par ailleurs, au regard de l'article D. 98-5 3° du CPCE qui dispose, en matière de masquage du numéro d'appel, que « l'opérateur permet à chacun de ses clients de s'opposer gratuitement et par un moyen simple, appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés », 4 nouveaux numéros à fonctionnalité banalisée sont créés afin d'harmoniser les numéros permettant aux opérateurs de remplir cette obligation légale :

- le 3170 dédié au service d'activation de la fonction secret permanent ;
- le 3171 dédié au service de désactivation de la fonction secret permanent ;
- le 3172 dédié au service d'activation du secret pour le prochain appel ;
- le 3173 dédié au service de désactivation du secret pour le prochain appel.

Dès lors que ces fonctionnalités correspondent à des obligations légales s'imposant à tout opérateur proposant un service téléphonique au public, elles sont en principe déjà accessibles par des codes ou des numéros issus des plans privés spécifiques à chaque opérateur. Il convient de limiter autant que possible l'impact sur les utilisateurs actuels tout en permettant une harmonisation progressive. Ainsi, les numéros à fonctionnalité banalisée précités ne se substituent pas aux numéros ou codes en place mais les complètent.

1.d. Identification des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés

L'article L. 44 du CPCE dispose que « l'Autorité identifie, au sein du plan national de numérotation téléphonique, la liste des numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés. Les numéros ou blocs de numéros qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas surtaxés ».

Cette liste ayant été établie par la décision n° 2008-512 en date du 6 mai 2008 sur la base de la structure tarifaire actuelle des numéros spéciaux et des numéros courts, il convient d'étudier dans quelle mesure l'évolution des catégories et des principes tarifaires applicables à ces numéros nécessitent une modification de cette liste.

La grille d'analyse élaborée dans le cadre de la décision n° 2008-512 précitée a caractérisé la notion de surtaxation par le fait que l'opérateur d'arrivée perçoive une rémunération strictement supérieure à la facturation de la prestation de terminaison d'appel afin, *in fine*, de rétribuer un service dont il définit le tarif de détail facturé à l'appelant. La surtaxation d'un numéro s'apprécie à deux niveaux :

- sur le marché de l'interconnexion, l'opérateur d'arrivée doit percevoir une rémunération strictement supérieure à celle du tarif de la prestation de terminaison d'appel ;
- sur le marché de détail, l'opérateur d'arrivée définit totalement ou conjointement avec l'opérateur de départ la tarification de détail.

Après mise en œuvre de la réforme des structures tarifaires des numéros spéciaux et comme l'indique le tableau suivant, un numéro spécial sera considéré comme surtaxé si le tarif facturé à l'appelant est strictement supérieur à celui d'une communication banalisée.

Tableau 11 – Analyse de la surtaxation des différents types de tarification

Famille tarifaire	Structure tarifaire de détail	Tarification surtaxée
Tarification gratuite	(C = 0 ; S = 0)	Non
Tarification banalisée	(C banalisée ; S = 0)	Non
Tarification majorée	(C banalisée ; S > 0)	Oui

En conséquence, les numéros ou blocs susceptibles d'être surtaxés sont les suivants :

- numéros de la forme 3BPQ, à l'exception des numéros pour les $B \leq 1$;
- numéros de la forme 118XYZ ;
- numéros de la forme 10YT ;
- blocs de numéros de la forme 08ABPQ, à l'exception des 080BPQ.

I.e. Synthèse des nouvelles catégories de numéros spéciaux

Les tableaux suivants synthétisent les différentes catégories de numéros spéciaux et de numéros courts après la mise en œuvre de la réforme.

Tableau 12 – Synthèse des catégories de numéros spéciaux vocaux

Désignation	Numéro commençant par	Type de communications	Tarification	Surtaxés
Numéros spéciaux vocaux à tarification gratuite	0800-0805	Voix	(C = 0 ; S = 0)	Non
Numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée	0806-0809	Voix	(C banalisée ; S = 0)	Non
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	081	Voix	(C banalisée ; $S \leq 0,06$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 0,15$ € / appel)	Oui
	082		(C banalisée ; $S \leq 0,20$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 0,50$ € / appel)	
	089		(C banalisée ; $S \leq 0,80$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 3,00$ € / appel)	

Tableau 13 – Synthèse des catégories de numéros spéciaux 0836 / 086

Désignation	Numéro spécial commençant par	Type de communications	Tarif appliqué à l'appelant	Surtaxés
Numéros spéciaux d'accès à des services de données	0836	Données	Libre	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0860	Données	Inférieur ou égal à 0,06 €/min (*)	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0868	Données	Libre	Oui

(*) Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes

Remarque : la tarification de détail des numéros 0836, 0860 et 0868 n'est pas modifiée par cette décision.

Tableau 14 – Synthèse des catégories de numéros courts

Désignation	Format de numéros	Tarification	Surtaxés
Numéros courts à tarification gratuite	30PQ / 31PQ	(C = 0 ; S = 0)	Non
Numéros courts à tarification banalisée ou majorée	3BPQ (hors 30PQ/31PQ)	(C banalisée ; $S \leq 0,80$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 3,00$ € / appel)	Oui
Numéros d'assistance opérateur	10YT	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; $S \leq 0,80$ € / min) (C banalisée ; $S \leq 3,00$ € / appel)	Oui

Désignation	Format de numéros	Tarification	Surtaxés
Numéros de renseignements téléphoniques	118 XYZ	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; S libre)	Oui

2. Modalité d'attribution des numéros au sein de ces catégories

2. a. Granularité d'attribution des numéros

Bilan de la ressource en numéros commençant par 089 (mi-février 2012)

Tableau 15 – Synthèse des attributions de numéros dans les tranches 089 ouvertes commercialement

Tranche	Plafond tarifaire	Blocs attribués	Attributaires différents	Blocs libres ou gelés
0890	≤ 0,15€/min	46	25	54
0891	≤ 0,30€/min	56	32	44
0892	≤ 0,45€/min	96	54	4
0897	≤ 0,60€/appel	47	32	53
0899	Autres tarifs	78	46	22
Global	N/A	323	60	179

Les tranches 08 93 et 08 98 ont fait l'objet de décisions d'attribution, mais ces deux tranches n'ont jamais été utilisées commercialement en l'absence de palier tarifaire ouvert à ce jour par les opérateurs.

Tableau 16 – Synthèse des attributions de numéros dans les tranches 0893 et 0898

Tranche	Plafond tarifaire	Blocs attribués	Attributaires différents	Blocs libres ou gelés
0893	≤ 0,75€/min	34	22	66
0898	≤ 1,20€/appel	31	20	69

Par ailleurs, la tranche 089 dispose encore d'une réserve de 300 blocs de 10 000 numéros avec les tranches 0894, 0895 et 0896 actuellement non attribuées.

Nécessité d'augmenter le nombre de blocs attribuables pour permettre la création de nouveaux paliers tarifaires facturés à l'acte et à la durée et éviter la rareté de la ressource

Au regard des évolutions évoquées antérieurement, chaque opérateur pourrait avoir besoin, pour développer son activité, d'un bloc pour chaque palier tarifaire existant puisque les règles d'interconnexion actuelles prévoient que tous les blocs possèdent nécessairement le même tarif de détail. Compte-tenu de la granularité d'attribution actuelle par bloc de 10 000 numéros et du nombre de tarifs envisagés par catégorie de numéros, la capacité du plan serait limitée, sous l'hypothèse d'allocation optimale de la ressource, à :

- 4 à 5 opérateurs dans la tranche 0895, si l'on considère que les 22 à 24 tarifs de détails distincts pourraient légitimement se trouver dans la tranche soumise à contrôle parental ;
- 90 opérateurs dans les tranches 0890-0894 et 0896-0899, si l'on considère qu'il pourrait y avoir 10 paliers à tarification élevée dans ces tranches au regard de la gamme évoquée dans la synthèse de la consultation publique de l'été 2011 (cf. tableau 9) ;

Considérant que 60 opérateurs exploitent actuellement des ressources de la forme 089 et que la réalité des attributions actuelles sur les tranches ouvertes commercialement (0890 à 0892, 0897 et 0899) ne constitue pas une utilisation optimale des ressources - certains opérateurs associant plusieurs blocs au même palier tarifaire - le dispositif actuel d'attribution des ressources par blocs de 10 000 numéros ne permettra pas de répondre aux besoins futurs.

Réduction de la granularité d'attribution de 10 000 à 1 000 numéros par bloc pour accroître le nombre de blocs attribuables

La décision n° 05-1085 susvisée précise que « la modularité minimale d'attribution des numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée de la tranche Z=8 est le bloc de 10 000 numéros ». Toutefois, au regard des rapports annuels 2010 et 2011 d'utilisation des ressources fournis par les opérateurs attributaires, il apparaît que le taux moyen d'utilisation des numéros de la tranche Z=8 est inférieur à 10%.

Par ailleurs, bien que la granularité minimale d'attribution soit généralement fixée à 10 000 numéros, elle peut être ramenée à 1 000 numéros conformément à la décision n° 05-1084 susvisée: « *Bloc de Numéros : plus petite quantité de numéros consécutifs attribuable en dehors des numéros attribués à l'unité. Elle est généralement de 10 000 numéros (forme « ZABPQ »), elle pourra être de 1 000 numéros (forme « ZABPQ M»), après consultation des opérateurs concernés* ». Cette exception a d'ailleurs été appliquée aux numéros de la forme 08 08 8Q MC DU qui sont actuellement attribués par tranche de 1 000 numéros sans qu'aucune difficulté technique particulière n'ait été portée à la connaissance de l'Autorité.

Ainsi, dans la consultation publique de l'été 2011, l'Autorité avait évoqué la possibilité de réduire la granularité d'attribution des numéros 08 en blocs de 1 000 numéros (ZABPQM) afin de permettre la création d'une gamme de paliers tarifaires facturés à l'acte et de veiller à ce que chaque opérateur puisse disposer des ressources en numérotation nécessaires à leur exploitation.

Les contributions recueillies en réponse à la consultation publique considèrent qu'il serait préférable :

- d'une part, de ne réduire la granularité d'attribution que sur les tranches ZAB n'ayant aucun numéro en service commercial : 0893 / 0894 / 0895 / 0896 / 0898 ;
- d'autre part, de veiller, compte-tenu des systèmes de facturation actuels, à ce que le palier tarifaire soit identique pour tous les numéros partageant une même racine ZABP.
-

Dans ces conditions, la granularité d'attribution des tranches 0893 / 0894 / 0895 / 0896 / 0898 sera dorénavant le bloc de 1 000 numéros.

Étant donné que les ressources attribuées commençant par 0893 n'ont fait l'objet d'aucune ouverture commerciale, celles-ci seront restituées pour réattribution ultérieure.

Lors de la commission consultative des communications électroniques, réunie le 27 avril dernier pour étudier le projet de décision relatif à l'attribution des numéros de la forme 08 98 PQ MC DU¹², les opérateurs ayant évoqué des difficultés techniques relatives à l'ouverture immédiate de blocs de 1 000 numéros, il convient d'en tenir compte et donc de n'ouvrir à l'attribution les blocs de 1 000 numéros qu'à compter du 1^{er} janvier 2013 afin de leur laisser le temps de réaliser les évolutions techniques nécessaires.

2.b. Conditions d'ouverture de blocs à l'attribution

Tranches 08AB dont la granularité d'attribution est de 10 000 numéros (08ABPQ)

Pour des raisons techniques et de lisibilité tarifaire, tous les blocs partageant une même racine 08ABPQ seront associés à un même palier tarifaire de détail.

Afin d'optimiser la gestion de cette ressource et de limiter sa fragmentation, l'attribution d'un bloc issu d'une nouvelle racine de la forme 08AB pour laquelle aucun bloc n'a été préalablement attribué ne sera accordée que pour un nouveau palier tarifaire ou pour un palier tarifaire dont les racines 08AB associées sont saturées.

Cette contrainte d'uniformisation tarifaire par ZABPQ sera levée à compter du 1^{er} janvier 2014 afin de ne pas empêcher la mise en œuvre de mécanismes dits de « tarification au numéro » que de nombreux acteurs souhaitent voir apparaître au regard des réponses à la consultation publique de mai 2012. L'Autorité rappelle toutefois la nécessité que la tarification effectivement appliquée à l'appelant lui soit communiquée de manière transparente et lisible.

Tranches 089B dont la granularité d'attribution est de 1 000 numéros (089BPQM)

Pour des raisons techniques et de lisibilité tarifaire, tous les blocs partageant une même racine 089BP seront associés à un même palier tarifaire de détail.

Afin d'optimiser la gestion de cette ressource et de limiter sa fragmentation, l'attribution d'un bloc issu d'une nouvelle racine de la forme 089BP pour laquelle aucun bloc n'a été préalablement attribué ne sera accordée que pour un nouveau palier tarifaire ou pour un palier tarifaire dont les racines 089BP associées sont saturées.

¹² Adoptée le 3 mai 2012 sous le numéro n° 2012-0574.

Cette contrainte d'uniformisation tarifaire par ZABP sera levée à compter du 1^{er} janvier 2014 afin d'autoriser la mise en œuvre de mécanismes techniques de tarification au numéro.

VI. Transparence et légitimité des usages

1. Appels à rebond

Afin de lutter contre les appels à rebond¹³ pour lesquels l'émetteur utilise comme identifiant d'appelant (il s'agit du numéro de l'émetteur qui s'affiche) des numéros surtaxés, l'Autorité souhaite mettre en œuvre une recommandation du groupe de travail européen NaN¹⁴ visant à interdire l'utilisation de ces numéros comme identifiant d'appelant.

Cette interdiction permettra ainsi aux différents acteurs de la chaîne de valeur (opérateurs de boucle locale, opérateurs de transit et opérateurs de collecte) de lutter contre cette pratique :

- d'une part, en développant des mécanismes de filtrage (blocage ou masquage) de ces appels lors de leur passage sur leur réseau afin de protéger ainsi leurs propres clients destinataires de ces appels ;
- d'autre part, en encadrant contractuellement les conditions dans lesquelles les fournisseurs de service téléphonique permettent à leurs clients de modifier le numéro présenté aux destinataires de leurs appels sortants.

Au regard des pratiques actuelles d'appels à rebond et compte-tenu de l'avis des acteurs exprimés lors de la consultation publique de l'été 2011, seules les tranches de numéros spéciaux à tarification majorée de la forme 089B feront l'objet de cette interdiction d'utilisation en tant qu'identifiant d'appelant.

2. Pratiques consistant à référencer sur un site internet des personnes physiques ou morales, à leur insu, avec un numéro à tarification majorée

Depuis plusieurs mois, une nouvelle catégorie de sites internet se développe et est susceptible d'avoir un impact significatif sur la disponibilité de la ressource. Leur principe consiste à référencer, en se présentant comme des annuaires, des personnes physiques ou morales (entreprises, commerçants, administrations) afin de leur associer un numéro à tarification majorée en substitution de leur numéro fixe géographique ou non géographique usuel. Lors d'un appel à ces numéros, l'éditeur exploitant le site perçoit un reversement sur le montant facturé à l'appelant lors des appels vers les entités ainsi référencées.

L'Autorité craint l'impact du développement d'une telle pratique sur la rareté de la ressource dès lors que la personne, physique ou morale, qui répond *in fine* à l'appel n'a pas exprimé explicitement son accord pour recevoir des appels *via* un numéro à tarification majorée.

Affecter un numéro à tarification majorée à des utilisateurs sans recueil formel de leur consentement préalable est une pratique qui constitue une mauvaise gestion de la ressource rare en ce qu'elle multiplie, sans besoin exprimé, le nombre de numéros affectés à des utilisateurs qui disposent déjà d'un numéro fixe géographique, non géographique ou mobile.

Dès lors, l'utilisation de tels numéros spéciaux pour des services d'annuaire internet doit être proscrite. Un délai de 12 mois apparaît raisonnable pour permettre à ces annuaires d'adapter leur modèle économique.

VII. Modalités de mise en œuvre

1. Calendrier

Compte-tenu du besoin d'améliorer l'image des services à valeur ajoutée, les évolutions du plan de numérotation décrites dans cette décision sont applicables dès que possible au regard des contraintes de faisabilité technique, à

¹³ Ou « *ping call* » : pratique consistant à faire sonner brièvement un mobile, une ou deux sonneries maximum, en utilisant comme identifiant d'appelant un numéro surtaxé, généralement en 0899.

¹⁴ Recommandation du groupe de travail « Numbering and Naming » de la conférence européenne des postes et télécommunications ; ECC report 133 « *increasing trust in calling line identification and originating identification* » - septembre 2009

l'exception de celles ayant un impact significatif sur les services ouverts commercialement à sa date d'adoption pour lesquels la mise en application sera reportée, au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

En effet, dans le cas où l'éditeur conserve le numéro qu'il utilise actuellement pour son service mais dont le tarif de détail subit une modification, un délai suffisant est nécessaire pour mettre en œuvre :

- les évolutions techniques nécessaires des systèmes de facturation des opérateurs de départ et des opérateurs d'arrivée ;
- les modifications des clauses des conventions inter-opérateurs et des contrats de détail liant les appelants aux opérateurs de départ et les éditeurs aux opérateurs d'arrivée ;
- les modifications induites sur les éléments de communication des services et les dispositifs d'information tarifaire.

Dans le cas où l'éditeur choisit de modifier le numéro de son service, il devra mettre en œuvre un processus de migration :

- ouvrir au plus tôt un nouveau numéro avec le tarif de détail cible ;
- assurer la cohabitation des deux numéros pendant une durée (6 mois à 1 an) permettant de mettre à jour les éléments de communication pour inciter les appelants à utiliser le nouveau numéro ;
- fermer le service sur l'ancien numéro avec mise en place d'un disque vocal pointant vers le nouveau numéro pendant une durée de 3 à 6 mois ;
- fermer l'ancien numéro.

2. Cas particulier des services de télépaiement et de télésurveillance

Compte tenu des spécificités du marché des services de télépaiement et de télésurveillance, il convient de reporter au 1^{er} janvier 2017 l'abandon des paliers tarifaires facturés à l'appel et à la durée pour les blocs 081BPQ et 082BPQ contenant des numéros recevant des appels émis sans intervention humaine pour les besoins de prestation de service dont la souscription a donné lieu préalablement à un contrat écrit¹⁵. Ce délai est justifié par :

- l'existence de contrats dont la durée peut atteindre 4 ans sur ce marché ;
- les contraintes de renumérotation qu'il convient de minimiser en cas de cohabitation sur un même bloc 081BPQ / 082BPQ des services précités, reposant sur un modèle économique à l'acte, avec des services reposant sur un modèle économique à la durée ;
- la complexité de mettre en œuvre une renumérotation dès lors qu'il s'agit de modifier le paramétrage de plusieurs centaines de milliers d'équipements déployés chez les clients.

Ce délai devrait permettre au secteur de mettre en place les mécanismes de tarification au numéro auxquels la plupart des acteurs se sont montrés favorables dans leur réponse à la consultation publique de mai 2012.

Toutefois, afin de bénéficier de cette dérogation, les opérateurs attributaires devront :

- déclarer à l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2012, la liste des blocs 081BPQ / 082BPQ sujets à dérogation avec, pour chacun d'eux, le nombre de numéros affectés aux services précités ainsi que le nombre total de numéros affectés ;
- ne plus affecter de numéro issu de ces blocs.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, il est indispensable que les opérateurs veillent à ne plus mélanger sur un même bloc 08ABPQ des services ayant un modèle économique à l'acte (de type télépaiement / télésurveillance) et des services ayant un modèle économique à la durée (de type services clients).

3. Synthèse

Tableau 17 – Synthèse des dates d'entrée en vigueur des différentes évolutions

Évolutions	Périmètre	Entrée en vigueur
Nouveaux plafonds tarifaires de numéros à tarification majorée	Tous numéros	Immédiate
Réservation d'une tranche de numéros à	Numéros 317B	Immédiate

¹⁵ Formulation similaire à celle adoptée dans l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée qui accorde une dérogation à cette catégorie de service.

Évolutions	Périmètre	Entrée en vigueur
fonctionnalité banalisée		
Interdiction des numéros à tarification majorée comme identifiant d'appelant	Numéros 089	Immédiate
Tarification gratuite au départ des fixes et des mobiles	Numéros 0801-0804	01/01/2013
Tarification banalisée au départ des fixes et des mobiles	Numéros 0806, 0807	01/01/2013
Granularité d'attribution par bloc de 1 000 numéros	Numéros 0893-0896 et 0898	01/01/2013
Catégorie de numéros soumise à contrôle parental	Numéros 0895	01/07/2013
Interdiction d'affecter un numéro surtaxé sans accord préalable de l'appelé	Numéros surtaxés	01/07/2013
Autorisation des mécanismes de tarification au numéro	Numéros à tarification majorée	01/01/2014
Tarification gratuite au départ des fixes et des mobiles	Numéros 0800, 0805, 30PQ, 31PQ	01/01/2015
Tarification banalisée au départ des fixes et des mobiles	Numéros 0808, 0809	01/01/2015
Généralisation de la tarification « C+S »	Numéros spéciaux à tarification majorée	01/01/2015
Simplification des paliers tarifaires « S »	Numéros spéciaux à tarification majorée (hors services de télépaiement et de télésurveillance)	01/01/2015
Simplification des paliers tarifaires « S »	Services de télépaiement et de télésurveillance	01/01/2017

(...)

III.1.2. La souscription à une offre avec demande de conservation du numéro fixe

- Les éléments nécessaires au traitement d'une demande

L'abonné fixe doit fournir deux informations au nouvel opérateur (opérateur receveur) au moment de la demande de conservation du numéro fixe :

- le numéro de téléphone fixe objet de la demande ;
- le RIO fixe correspondant à ce numéro ; le RIO fixe doit être impérativement fourni par l'abonné grand public mais peut également être exigé pour un abonné entreprise.

- Les modalités d'accès au RIO fixe

Le RIO fixe étant une donnée technique indispensable au processus de conservation du numéro fixe, l'Autorité impose aux opérateurs fixes des obligations strictes relatives à la mise à disposition de ce code aux abonnés fixes.

Ainsi, les opérateurs grand public transmettent à leurs abonnés les RIO fixes via deux serveurs vocaux d'informations sur la conservation du numéro fixe, selon les modalités suivantes :

- le premier serveur vocal est accessible gratuitement en appelant le numéro à fonctionnalité banalisée « 3179 » depuis la ligne fixe de l'abonné. Dans le cas où plusieurs numéros fixes lui ont été affectés, l'abonné choisit d'abord le numéro fixe pour lequel il souhaite obtenir le RIO. Le RIO lui est ensuite diffusé par un message vocal puis, s'il le souhaite, confirmé par écrit, via le canal de son choix (courriel, SMS ou courrier) ;
- le second serveur vocal est accessible depuis n'importe quelle ligne, par un numéro gratuit et spécifique à chaque opérateur. L'abonné est invité à saisir le numéro fixe pour lequel il souhaite obtenir un relevé d'identité opérateur. Le RIO est ensuite envoyé par SMS ou courriel à l'abonné, au numéro de mobile ou à l'adresse électronique préalablement associés à l'abonné.

Afin de maximiser la portée utile de ces deux serveurs vocaux, les opérateurs sont invités :

- d'une part, à utiliser les adresses électroniques désignées par les abonnés pour les contacter, et non les adresses électroniques éventuellement attribuées par défaut par l'opérateur lors de la souscription de l'abonné à son offre ;
- d'autre part, à faire leurs meilleurs efforts pour collecter les numéros de mobile de leurs abonnés fixes, c'est-à-dire en prévoyant la collecte de cette information lors de la souscription et en facilitant sa mise à jour ultérieure.

L'obtention du RIO doit être garantie par un moyen alternatif au mode de diffusion nominal, pour tout contrat actif ou résilié depuis moins de quarante jours. Le RIO doit notamment pouvoir être obtenu par courrier, sur simple demande de l'abonné auprès du service client de l'opérateur. Dans ce cas, celui-ci est envoyé par voie postale en service d'envoi prioritaire, à son adresse de facturation, au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés.

Par ailleurs, les abonnés entreprise peuvent également obtenir le RIO associé à chaque numéro fixe qui leur est affecté. Ce code est utile, notamment lorsque l'abonné fixe souhaite récupérer l'un de ces numéros fixes sur un contrat grand public, ou lorsque l'abonné dispose d'un contrat de type « petit professionnel ». En ce qui concerne les segments d'abonnés entreprise pour lesquels l'opérateur recourt systématiquement au RIO pour vérifier l'éligibilité des demandes de conservation du numéro fixe sortante, par exemple pour les abonnés « petits professionnels », les opérateurs mettent préalablement les RIO à disposition de ces abonnés, soit sous forme électronique par le biais d'un espace client accessible par le réseau internet, lorsqu'il existe, soit par une mention accompagnant le support de facturation.

En ce qui concerne les segments d'abonnés entreprise pour lesquels l'opérateur n'exige pas de RIO pour vérifier l'éligibilité des demandes de conservation du numéro fixe sortante, les RIO sont transmis aux abonnés sur demande par courriel, dans un délai de 3 jours ouvrés.

Les compétences de l’Autorité sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L’article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l’Autorité « *établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l’article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...)* ».

Le I de l’article L. 44 du même code prévoit que « *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l’équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d’autres Etats membres de l’Union européenne d’accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l’ensemble du territoire national. (...)* ».

(...)

(...)

Ces particularités ont conduit les CROSS et les CSS à demander à bénéficier d'un numéro d'urgence qui permet d'obtenir directement et sans délai le démasquage du numéro et les informations de localisation de l'appelant.

La commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications pour la défense et la sécurité publique (CICREST), qui a également été saisie pour étudier les modalités réglementaires permettant aux CROSS et aux CCS de bénéficier des mêmes facilités que les services d'urgence, a conclu que, du fait de l'objectif de sauvegarde des vies humaines que poursuivent ces deux services, les appels dirigés vers ces services devaient être considérés comme des appels d'urgence.

L'Autorité a donc lancé une consultation publique sur le choix des numéros dédiés à ces services, ainsi que sur la question de la réservation dans le plan national de numérotation d'une nouvelle tranche de numéros courts, destinée à répondre aux éventuelles prochaines demandes de numéros d'urgence.

En effet, l'Autorité, soucieuse de la rareté de la ressource en numérotation et des impératifs d'efficacité du dispositif d'appel d'urgence qui implique notamment le recours à un nombre de numéros d'urgence aussi limité que possible, a proposé de réserver une tranche de 10 numéros du plan de numérotation afin d'encadrer les éventuels futurs besoins en numéros d'urgence.

L'Autorité relève que la fédération française des télécoms (FFT) insiste sur « *le caractère contre-productif de la multiplication des numéros d'urgence* » en ce qu'il accentue les risques de confusion entre les différents numéros et entraîne des problèmes de mémorisation pour les utilisateurs. Ainsi la FFT « *appelle de ses vœux une réflexion des pouvoirs publics sur la rationalisation des numéros d'urgence et estime que ceux-ci devraient promouvoir l'existence du numéro d'urgence unique paneuropéen 112 ayant vocation à fédérer tous les services d'urgence* ».

Les autres contributeurs à la consultation publique sont favorables à l'ouverture d'un numéro d'urgence dédié aux CROSS dans la mesure où il permettra de réduire les délais d'intervention des secours.

Dans le but de maintenir la cohérence avec les formats de numéros d'urgence existants, et dans le cadre de la bonne gestion du plan de numérotation, l'Autorité a également préconisé l'usage de numéros à 3 chiffres. En effet, ouvrir de nouveaux numéros à deux chiffres (par exemple 12, 13, 14 ou 19, encore disponibles) condamnerait les tranches de numéros plus longs commençant par ces mêmes chiffres.

Il ressort par ailleurs de la consultation publique du 22 octobre 2010 relative à l'ouverture du numéro d'urgence pour les personnes déficientes auditives (numéro 114) que la tranche 19X était disponible à cette date chez la plupart des opérateurs.

Les réponses à la consultation publique ont permis de vérifier que la tranche 19X est toujours disponible, à l'exception du numéro 190, dans la mesure où un opérateur utilise actuellement pour ses besoins propres le numéro 1900.

Par ailleurs, les contributeurs s'étant prononcés sur le choix des numéros ont préconisé le numéro 196 pour les CROSS, dans la mesure où il rappelle le canal 16 de la VHF et l'ancien numéro 1616, tous deux dédiés au secours maritime. Les contributeurs n'ont pas formulé de proposition s'agissant du choix du numéro qui sera affecté aux CCS.

Ainsi, il résulte de ce qui précède :

- que l'Autorité décide l'ouverture des numéros 191 et 196 comme, respectivement, numéro d'urgence pour le sauvetage aéronautique (CCS) et numéro d'urgence pour le sauvetage maritime (CROSS) ;
- que la tranche 19X est réservée, dans son plan de numérotation, aux numéros d'urgence. En application des dispositions de la décision n° 05-1085 susvisée, les numéros commençant par 19X devront être libérés par les opérateurs qui en ont un usage interne, et ce avant le 31 décembre 2016. Ce délai apparaît raisonnable eu égard au fait qu'il ressort de la consultation publique que seul le numéro 1900 est utilisé à ce jour pour l'usage interne d'un opérateur.

I. Contexte

1. Description du marché SVA

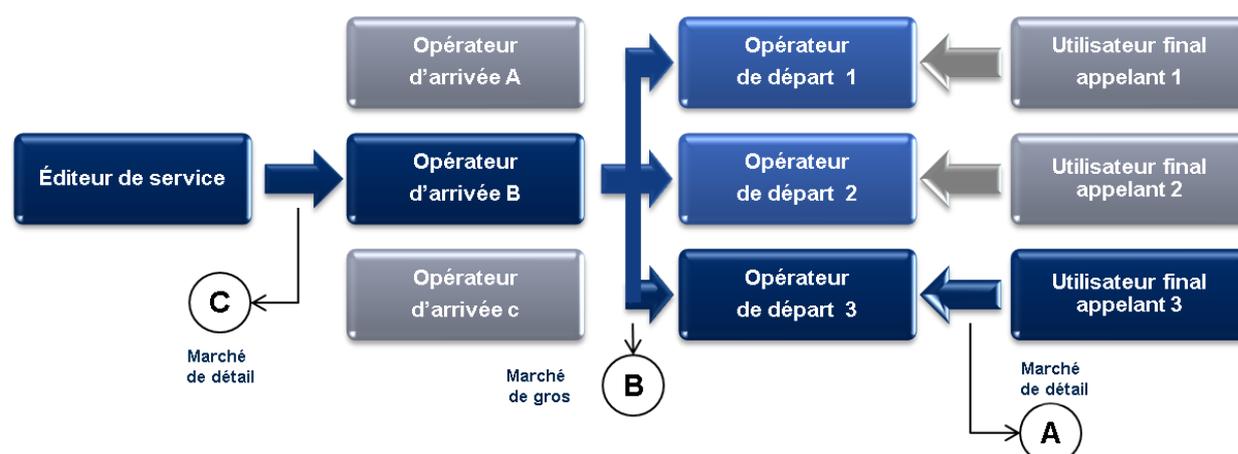
Le marché des services à valeur ajoutée téléphoniques (ci-après « SVA ») regroupe l'ensemble des prestations de service délivrées par voie téléphonique à partir d'un numéro spécial¹⁶ ou d'un numéro court¹⁷ tels que définis dans le plan national de numérotation¹⁸. Différents types de services peuvent être proposés par l'intermédiaire de ces numéros, notamment :

- des informations génériques indépendantes de l'identité de l'appelant telles que des prévisions météorologiques, des renseignements téléphoniques ou encore des petites annonces vocales ;
- des informations personnalisées en fonction de l'identité de l'appelant telles que l'assistance client, la vente à distance ou encore l'accès à des services administratifs.

Ces services sont fournis par des éditeurs de services. Ils peuvent faire l'objet d'une facturation de l'utilisateur final appelant à travers son abonnement téléphonique selon des tarifs fixés par l'éditeur de SVA.

2. La chaîne de valeur

La chaîne de valeur des SVA peut être représentée de la façon suivante :



L'éditeur souhaitant proposer un service à valeur ajoutée souscrit auprès d'un opérateur d'arrivée une offre de détail (marché C) portant sur :

- la rémunération nette perçue par l'éditeur¹⁹ ;
- la tarification appliquée aux appelants ;
- le numéro affecté à l'éditeur par l'opérateur d'arrivée ;
- la réception de l'ensemble des appels à destination de ce numéro.

¹⁶ Les numéros spéciaux vocaux définis dans le plan de numérotation sont les numéros à dix chiffres commençant par 080, 081, 082 et 089.

¹⁷ Les numéros courts définis dans le plan de numérotation sont de la forme 3BPQ, 10YT, 118 XYZ, 116 XYZ.

¹⁸ Le plan national de numérotation est défini par la décision n° 05-1085 modifiée de l'ARCEP.

¹⁹ La rémunération nette perçue par l'éditeur peut être négative notamment pour les numéros gratuits pour l'appelant.

Afin de répondre à la demande de ses éditeurs de service, l'opérateur d'arrivée souscrit auprès de chacun des opérateurs de départ une offre de gros (marché B) portant sur :

- l'accessibilité de ses numéros par les utilisateurs finals appelants de l'opérateur de départ ;
- la tarification appliquée aux appelants pour les appels vers ses numéros ;
- le reversement d'une partie des sommes facturées aux appelants au titre des communications émises vers ses numéros.

Parallèlement, l'utilisateur final appelant souscrit auprès d'un opérateur de départ une offre de détail (marché A) lui permettant d'émettre des appels vers les différentes catégories de numéros nationaux et internationaux.

3. Évolution de la tarification de détail

En juillet 2012, l'ARCEP a adopté la décision n° 2012-0856²⁰ afin de réformer la tarification de détail applicable aux numéros courts et spéciaux²¹ (ci-après « réforme SVA »), en vue de rétablir la confiance des consommateurs et de mettre en place les conditions permettant d'enrayer le déclin observé de ces services, en améliorant la lisibilité de la tarification et en prévenant certains usages abusifs (notamment les appels à rebond et certains services de mise en relation).

Cette décision impose en particulier :

- une évolution généralisée des modèles de tarification de détail des services à valeur ajoutée au profit du modèle « C+S », quelle que soit la nature du réseau de départ ; ce modèle dissocie explicitement le prix du service délivré par l'éditeur (« S ») et celui de la communication téléphonique délivrée par l'opérateur de départ (« C »), dont le tarif doit être identique à celui des appels vers les numéros fixes géographiques et non géographiques ;
- la gratuité au départ des mobiles des appels vers les numéros actuellement gratuits au départ des fixes²² ;
- une simplification des tarifs facturés au titre du service pour les rendre plus lisibles.

4. Impact de la réforme SVA

La mise en œuvre de la réforme SVA impose des évolutions contractuelles et techniques :

- sur le marché A : les offres de téléphonie (fixes et mobiles) proposées par les opérateurs de départ sur le marché de détail aux utilisateurs finals devront appliquer la nouvelle réglementation tarifaire des numéros spéciaux et courts ;
- sur le marché C : les offres de détail proposées par les opérateurs d'arrivée aux éditeurs devront prendre en compte les tarifications appliquées aux appelants établies postérieurement à la réforme et ajuster en conséquence la rémunération nette perçue par les éditeurs²³.

Par ailleurs, cette réforme constitue une opportunité pour les opérateurs de départ qui souhaiteraient entamer des négociations avec les opérateurs d'arrivée pour réévaluer leurs taux de commissionnement afin de financer les investissements réalisés et de partager la valeur incrémentale produite par la réforme de détail, ce qui entraîne des contraintes supplémentaires :

- sur le marché B : les offres de gros relatives aux prestations de reversement proposées par les opérateurs de départ aux opérateurs d'arrivée établiront les taux de commissionnement applicables aux tarifications de détail post-réforme ;
- sur le marché C : les offres de détail proposées par les opérateurs d'arrivée aux éditeurs répercuteront l'évolution de la rémunération des opérateurs de départ dans le calcul de la rémunération des éditeurs.

²⁰ Décision n° 2012-0856 de l'ARCEP en date du 17 juillet 2012 modifiant l'organisation des tranches de numéros spéciaux commençant par 08 et des numéros courts prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005.

²¹ Préalablement à l'adoption de la décision n° 2012-0856 précitée, les catégories « numéros courts » et « numéros spéciaux » étaient regroupées et désignées en tant que « numéros SVA » dans le plan national de numérotation.

²² Cette catégorie concerne les tranches de numéros spéciaux 0800 à 0805, et les numéros courts de type 30PQ et 31PQ.

²³ Rémunération nette Éditeur = Tarif de détail – Rémunération Op. Départ – Rémunération Op. Arrivée.

Compte tenu de l'ampleur de la réforme pour ces marchés, l'ARCEP avait décidé en 2012 de différer l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2015.

5. Avancement des travaux

Alors que les opérateurs et les éditeurs ont réalisé des avancées significatives au travers de groupes de travail menés sous l'égide de la fédération française des télécoms (FFT), de l'association pour la portabilité des numéros fixes (APNF) et de l'association SVA+, plusieurs acteurs ont fait part à l'ARCEP, mi-2013, de leur inquiétude, à l'approche de l'échéance du 1er janvier 2015, face à l'absence de visibilité donnée par les opérateurs de départ concernant les évolutions nécessaires de leurs prestations d'interconnexion SVA actuellement utilisées pour des services ouverts commercialement. Cette absence de visibilité ne permet pas aux opérateurs d'arrivée d'engager sans risque les négociations commerciales avec leurs cocontractants, éditeurs de services, en vue de l'échéance du 1er janvier 2015.

Dans ce cadre, l'ARCEP a élaboré et mis en consultation publique – entre le 29 novembre 2013 et le 7 janvier 2014 – un projet de recommandation ayant pour objet de rappeler aux acteurs concernés leurs obligations réglementaires et de préciser les conditions d'application du cadre actuellement en vigueur relatif à la régulation symétrique du marché de l'interconnexion SVA. Ce projet de recommandation visait à permettre à l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur des SVA de préparer, sur les plans technique et commercial, la mise en œuvre de la décision n° 2012-0856 précitée, en rappelant notamment les principes de la régulation symétrique établis par la décision n° 2007-0213 précitée et l'article L. 34-8-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

La recommandation relative au marché de gros de l'interconnexion SVA a été adoptée et publiée sur le site internet de l'ARCEP le 20 mars 2014.

À la suite de cette publication, les principaux opérateurs de départ ont, en mai 2014, adressé leur offre de gros aux opérateurs d'arrivée.

II. Report de l'entrée en vigueur de la réforme SVA

Une majorité des acteurs ayant répondu à la consultation publique précitée a estimé qu'un report de l'entrée en vigueur de la réforme SVA serait nécessaire, afin de permettre aux opérateurs d'arrivée et aux éditeurs de mener à bien les négociations contractuelles induites par la réforme.

Ce délai supplémentaire doit notamment permettre :

- aux opérateurs d'arrivée d'élaborer leurs nouvelles offres à destination des éditeurs, en prenant en compte les nouvelles conditions du marché de gros ;
- aux opérateurs d'arrivée de renégocier avec les éditeurs en ce qui concerne plusieurs centaines de milliers de numéros ;
- aux éditeurs de décider et de mettre éventuellement en œuvre un changement de tarification de détail, voire de numéro en fonction du modèle économique qu'ils souhaitent pérenniser.

Pour mémoire, la décision n° 2012-0856 précitée indiquait que l'exécution d'un processus de changement de numéro nécessitait entre 6 et 12 mois :

« Dans le cas où l'éditeur choisit de modifier le numéro de son service, il devra mettre en œuvre un processus de migration :

- ouvrir au plus tôt un nouveau numéro avec le tarif de détail cible ;*
- assurer la cohabitation des deux numéros pendant une durée (6 mois à 1 an) permettant de mettre à jour les éléments de communication pour inciter les appelants à utiliser le nouveau numéro ;*
- fermer le service sur l'ancien numéro avec mise en place d'un disque vocal pointant vers le nouveau numéro pendant une durée de 3 à 6 mois ;*
- fermer l'ancien numéro.»*

Il ressort ainsi des réponses à la consultation publique qu'un délai supérieur à un an est nécessaire, à compter de la publication par les opérateurs de départ de leurs offres de gros, pour permettre la mise en œuvre effective de la réforme, dans la mesure où les négociations contractuelles vont porter sur plusieurs centaines de milliers de numéros.

Afin de sécuriser la transition de l'ensemble de la chaîne de valeur vers l'écosystème cible et ainsi de garantir le succès de la réforme, l'ARCEP estime par conséquent qu'il est raisonnable de reporter l'entrée en vigueur de la réforme au 1er octobre 2015.

L'ARCEP a par ailleurs mis en place un comité de pilotage afin de veiller à ce que les acteurs restent mobilisés pour respecter ce nouveau calendrier.

1. Cadre réglementaire

Les compétences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en matière de numérotation sont prévues par les dispositions des articles L. 36-7 et L. 44 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; (...) ».

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national. »

2. Contexte

L'ARCEP a adopté la décision n° 2012-0856 le 17 juillet 2012 réformant la tarification de détail des numéros spéciaux et courts (ci-après « réforme SVA ») qui dispose au point « 2.a.3.iii. Tarification majorée » de son Annexe 1 que « le tarif et les modalités de facturation [de la composante « S »] sont identiques, pour un numéro donné, quel que soit l'opérateur au départ duquel ce numéro est accessible » et que la tarification de détail de la composante « S » doit notamment « avoir une valeur faciale multiple de 0,01 € TTC pour les paliers facturés à l'acte et de 0,01 € / min TTC pour les paliers facturés à la durée ».

Les travaux menés par les opérateurs dans le cadre de la mise en œuvre des évolutions de la tarification de détail des numéros spéciaux précitées ont fait apparaître des difficultés d'application outre-mer, territoires dans lesquels la TVA est inférieure à celle appliquée en métropole, dont ils ont fait part lors d'échanges avec l'Autorité en 2012 et 2013. Afin de s'affranchir de la complexité engendrée par ces différences de TVA²⁴, les opérateurs utilisent jusqu'à présent les tarifs hors TVA comme référence pour le calcul des reversements. Ceux-ci sont identiques quel que soit le territoire, dont l'indicatif téléphonique international est couvert par la décision n° 05-1085²⁵, au départ duquel est émis l'appel.

Or, la décision n° 2012-0856 susvisée impose que la tarification TTC soit la même au départ de l'ensemble des territoires (France métropolitaine et outre-mer). Cette disposition a pour effet d'engendrer, ainsi que l'ont confirmé les opérateurs dans leurs contributions à la consultation publique sur les services à valeur ajoutée susvisée de novembre 2013 à janvier 2014, une complexité accrue des systèmes de facturation inter-opérateurs dans la mesure où elle implique de gérer, pour chaque numéro, plusieurs tarifs hors TVA différents en fonction de la TVA en vigueur dans le territoire d'origine de l'appel.

Ainsi, dans les contributions précitées, certains acteurs se sont exprimés en faveur d'une simplification du cadre, en mettant en avant la difficulté de concilier l'égalité des tarifs hors TVA entre territoires et l'obligation de proposer des tarifs TTC multiples de 0,01 € par minute ou par appel.

Au regard de ces considérations, l'Autorité estime qu'il lui revient de faciliter la mise en œuvre de la réforme SVA pour l'ensemble des opérateurs, y compris ceux qui exercent une activité d'opérateur d'arrivée à la fois en métropole et outre-mer. En ce sens, l'Autorité considère qu'il convient de modifier la décision n° 05-1085 susvisée, pour prévoir que la tarification hors TVA de la composante « S » soit identique en métropole comme outre-mer, et de supprimer l'obligation de proposer des tarifs multiples de 0,01 € TTC par minute ou par

²⁴ L'Autorité note que la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion bénéficient de mesures d'allègement consistant dans l'application de taux particuliers pour la TVA (taux normal de 8,5 % applicable aux services spéciaux contre 20% en métropole). Quant à la Guyane, la TVA n'y est provisoirement pas applicable (article 294 du code général des impôts).

²⁵ +33 (France Métropolitaine), +262 (La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien), +508 (Saint Pierre-et-Miquelon), +590 (Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), + 594 (Guyane), +596 (Martinique).

appel, la règle de passage du tarif hors TVA au tarif incluant la TVA ne relevant pas de la compétence de l'Autorité.

Il convient également de remarquer que cette modification sera bénéfique pour les utilisateurs finals outre-mer pour lesquels les tarifs facturés (nécessairement TTC) seront inférieurs à ceux de métropole, du fait des spécificités fiscales précitées.

En contrepartie, la transparence et la clarté des informations fournies aux utilisateurs finals étant indispensables au bon fonctionnement du marché, les éditeurs de services devront, d'une part, communiquer de façon explicite ces différences de tarif de détail, et, d'autre part, adapter leurs supports d'information selon qu'ils sont destinés à la métropole exclusivement, à l'outre-mer exclusivement ou à l'ensemble de ces territoires.

Par ailleurs, la décision n° 05-1085 susvisée comporte une disposition relative à la réévaluation des plafonds tarifaires applicables à la composante « S » en fonction des variations éventuelles du taux de TVA qui permet aux éditeurs de service ayant choisi un tarif de détail égal au plafond tarifaire, de répercuter l'augmentation de TVA dans leurs tarifs de détail. Compte tenu du changement précité, les plafonds tarifaires ont toujours besoin d'être réévalués dans les cas de modification du taux de TVA dans le territoire où il est le plus élevé (métropole) mais ne le sont plus dans les cas de modification du taux de TVA dans un territoire où il reste inférieur ou égal (outre-mer)²⁶.

Dernièrement, il convient de rectifier un oubli concernant Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon dans la note de bas de page relative à la liste des territoires explicités pour la tarification banalisée dans le paragraphe 2.a.3.ii du plan de numérotation figurant en annexe de la décision n° 05-1085 susvisée.

²⁶ À titre d'illustration, tant que les taux de TVA applicables outre-mer restent inférieurs ou égaux à celui de métropole, les tarifs TTC outre-mer resteront inférieurs ou égaux au tarif TTC métropolitain qui lui-même est inférieur ou égal au plafond tarifaire réglementaire.

1. Cadre réglementaire

L'article L. 36-7 (7°) du CPCE dispose que l'Autorité « établit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ; [...] ».

Le I de l'article L. 44 du même code prévoit que « Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et géré sous son contrôle. Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques et l'équivalence des formats de numérotation. Il permet, sous réserve de faisabilité technique et économique, aux utilisateurs situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne d'accéder aux numéros non géographiques accessibles sur l'ensemble du territoire national. [...] ».

2. Objet de la présente décision

La décision n° 2013-0830 de l'Autorité susvisée a fait évoluer la procédure de conservation des numéros fixes, et prévoit notamment sa sécurisation, grâce à l'utilisation d'un relevé d'identité opérateur (RIO) fixe, à l'instar du RIO déjà en place sur le marché mobile depuis 2007. L'Autorité considère, en effet, que l'automatisation croissante des processus de conservation des numéros fixes entre les opérateurs nécessite la mise en place d'un dispositif d'authentification, lequel consiste en l'association d'un RIO à chaque numéro fixe affecté aux abonnés. L'article 22 de cette décision prévoit que les obligations relatives à la fourniture du RIO fixe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015, et que les obligations relatives à leur utilisation dans les contrôles d'éligibilité des demandes de conservation du numéro fixe entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

La décision n° 2013-0830 prévoit, à ce titre, que le RIO fixe soit composé de quatre champs avec la structure suivante « OO Q RRRRRR CCC », et précise que le préfixe « OO », codé sur deux caractères alphanumériques, identifie l'opérateur donneur (opérateur fixe à partir duquel le numéro fixe est porté). Il est également prévu que ces préfixes soient « gérés et attribués par l'Autorité conformément aux règles définies dans le cadre d'une décision ultérieure prise en application de l'article L. 44 du CPCE ».

La présente décision vise à la création du préfixe de relevé d'identité opérateur (RIO) des numéros fixes utilisé dans la procédure de conservation des numéros fixes, ainsi qu'à la détermination de sa composition et à la définition des conditions d'attribution et d'utilisation (voir annexe 1).

Afin de limiter les risques de confusion avec les RIO mobiles, dont le premier caractère peut être constitué d'un chiffre ou d'une lettre comprise entre « A » et « E », l'Autorité estime notamment qu'il convient de restreindre aux lettres comprises entre « F » et « Z » le premier caractère du préfixe RIO fixe.

En ce qu'elle apporte des précisions relatives aux « codes » utilisés pour l'acheminement des communications électroniques, la présente décision modifie la partie 3 de l'annexe à la décision n° 05-1085 de l'Autorité susvisée.

La présente décision définit également la liste des préfixes attribués initialement aux opérateurs attributaires de ressources en numérotation commençant par 01 à 05 ou par 09 à la date de son adoption (voir annexe 2).

Les codes F0 à F9 ont été attribués par ordre décroissant aux dix opérateurs attributaires des plus grands nombres de ressources de la forme 01-05 et 09 en date du 25/11/2014 afin de procéder au plus tôt aux tests techniques d'intégration du RIO dans les systèmes d'information des principaux opérateurs. Les codes FA à IS ont été attribués aux autres opérateurs attributaires de ressources de la forme 01-05 et 09 en date du 25/11/2014 par ordre croissant de code opérateur.

Comme l'indiquait la consultation publique ouverte le 11 décembre 2014 et clôturée le 21 janvier 2015 pour les cas d'apparition ou de disparition d'opérateurs attributaires de ressources en numérotation de la forme 01-05 et 09 entre le 25/11/2014 et la date d'adoption de la présente décision :

- les codes FM, G3, G8, GX et I3 ne sont pas attribués dans le cadre de cette procédure d'attribution initiale en raison de la disparition de 4 opérateurs et de la restitution de toutes ses ressources de la forme 01-05 et 09 par un 5^{ème} opérateur ;

- les codes IT à J2 ont été attribués aux opérateurs nouveaux attributaires de ressources de la forme 01-05 et 09 par ordre croissant de code opérateur.

(...)

II. Demande exprimée par les opérateurs

La décision n° 2012-0855 de l'Autorité relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 susvisée prévoit notamment :

- la création d'une tranche de numéros mobiles étendus à 14 chiffres en métropole ;
- l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'utiliser en métropole des numéros mobiles à 10 chiffres pour les services de communications M2M²⁷.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la décision susvisée, certains opérateurs ont fait part à l'Autorité de difficultés, notamment techniques, ne leur permettant pas d'affecter à compter du 1^{er} janvier 2016 des numéros à 14 chiffres à leurs clients M2M. Ces opérateurs invoquent en particulier la complexité de mise en œuvre de cette nouvelle tranche, dans la mesure où le numéro de téléphone est un élément structurel utilisé dans la plupart de leurs systèmes d'information (routage, facturation, interconnexion).

En conséquence, les opérateurs ont demandé à pouvoir bénéficier d'un report de l'interdiction d'affecter des numéros mobiles à 10 chiffres pour les communications M2M de l'ordre de 18 à 24 mois afin de pouvoir continuer à répondre aux besoins de leurs clients M2M pendant qu'ils finalisent les développements nécessaires à l'utilisation de numéros à 14 chiffres.

III. Bilan de la ressource en numérotation mobile à 10 chiffres en métropole

1. Le bilan du plan de numérotation mobile fait ressortir une disponibilité de 27 millions de numéros pour la métropole

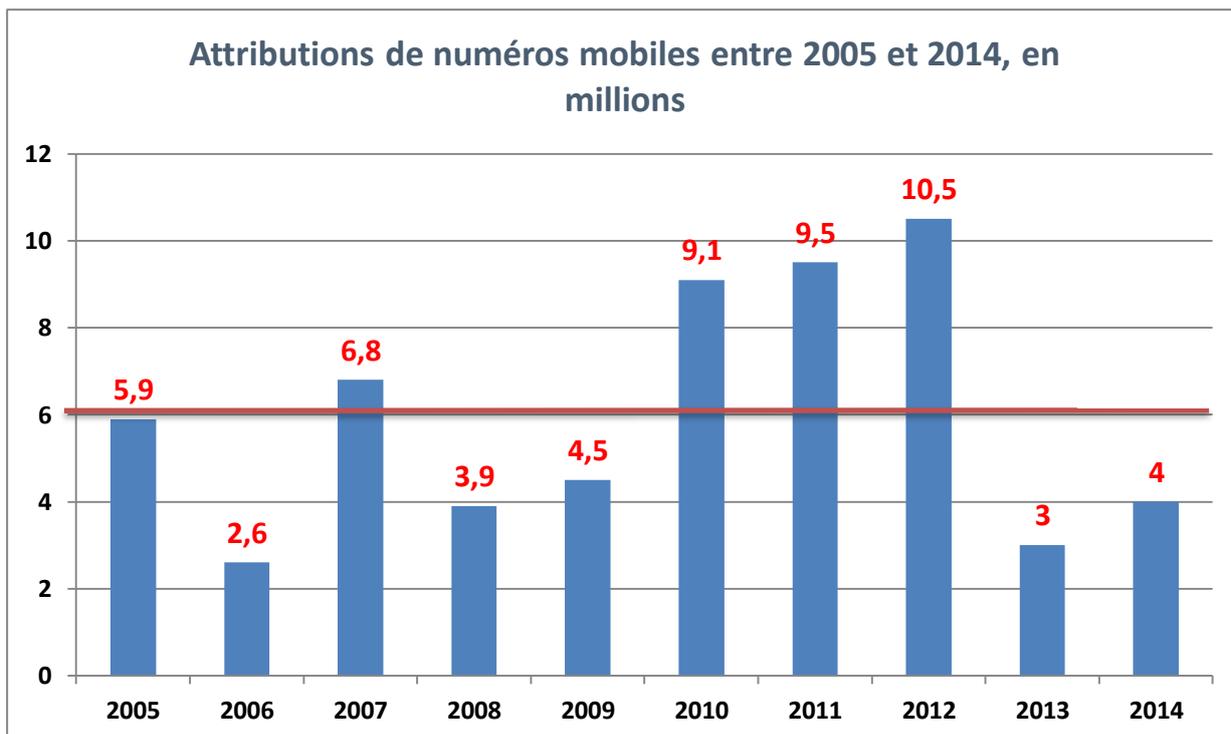
Au 1^{er} octobre 2015, 70 millions de numéros mobiles sont disponibles (cf le tableau suivant).

Type de ressource	Espace total (en millions)	Attribués (en millions)	Disponibles (en millions)
Espace dédié aux numéros mobiles à 10 chiffres en métropole (Z=6 et ZA = 73 à 78)	148	121	27
Espace dédié aux numéros mobiles à 10 chiffres en Outre-mer	8	4	4
Réserve (70 à 72)	29	0	29
Réserve DOM (79)	10	0	10
Total	195	125	70

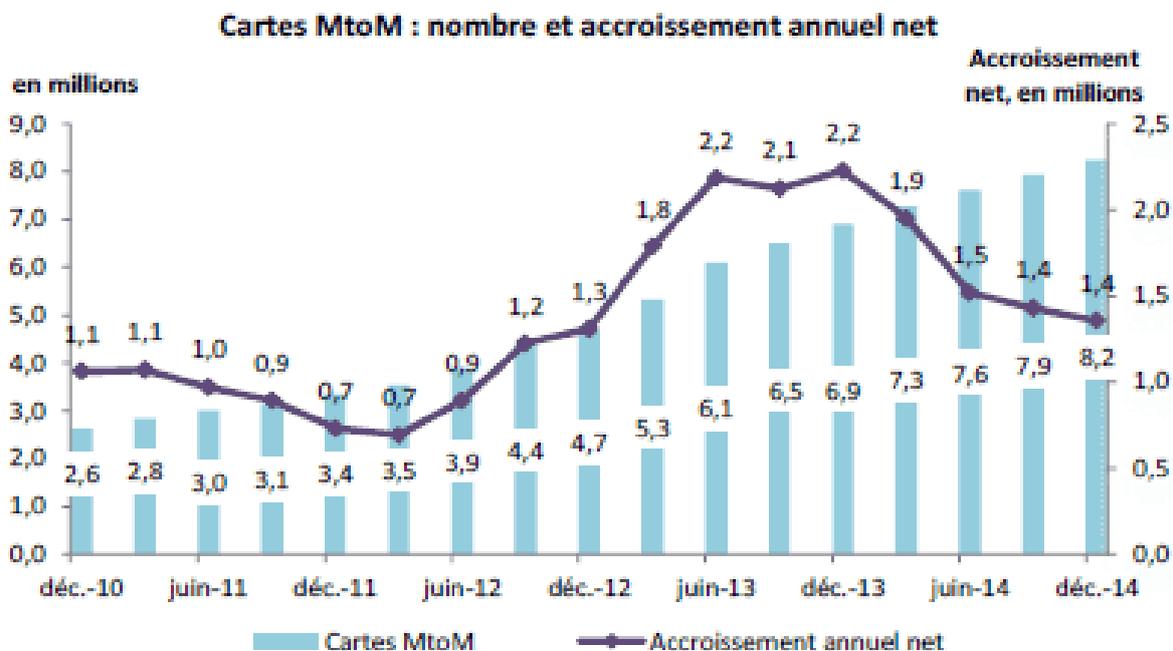
2. Le rythme annuel des attributions de numéros mobiles a ralenti mais ne remet pas en cause le risque de saturation lié à la croissance des besoins M2M

Après trois années consécutives de très forte consommation des numéros mobiles en 2010, 2011 et 2012 (avec une moyenne de 10 millions de numéros attribués par an), celle-ci a significativement diminué au cours des deux dernières années avec 3 millions de numéros mobiles attribués en 2013 et 4 millions en 2014. On constate ainsi, sur les 10 dernières années, une moyenne annuelle de 6 millions de numéros mobiles attribués.

²⁷ Les communications « machine à machine » ou « M2M » consistent en la mise en relation de machines ou d'objets intelligents, ou entre un objet intelligent et une personne, avec un système d'information via des réseaux de communications mobiles généralement sans intervention humaine (source décision n° 2012-0855).



Par ailleurs, les prévisions²⁸ sur lesquelles s'appuyait l'Autorité en 2012 pour adopter la décision n° 2012-0855 estimaient, à fin 2014, à un total de 9,2M le nombre de carte SIM M2M attribuées, et à 4,5 millions le nombre de cartes SIM Internet attribuées. Or, les récentes données publiées par l'Autorité dans son observatoire du marché des services mobiles indique qu'à fin 2014 le parc était constitué de 8,2 millions de cartes SIM M2M et de 3,7 millions de cartes SIM Internet. Ces résultats sont inférieurs de 1,8 millions d'unités par rapport aux prévisions initiales. Compte tenu du rythme actuel de croissance du parc de cartes SIM M2M (*cf. infra*), cela représente un décalage d'environ 15 mois.



²⁸ Etude Idate réalisée pour l'Autorité en 2011.

Ce rythme moins soutenu que prévu de la consommation de numéros mobiles à 10 chiffres pour les services M2M peut s'expliquer par le retard (ou l'abandon) de certains projets présentant un important potentiel de croissance du parc des cartes SIM. Ainsi, le projet « écotaxe », qui devait être mis en œuvre en 2013 et représenter 1 million de cartes SIM, a été abandonné en 2014. Quant au projet de mise en place du dispositif « eCall²⁹ », qui devait être déployé à partir de 2015 et représenter, à terme, 30 millions de cartes SIM en France, n'entrera finalement en vigueur qu'au 2^{ème} trimestre 2018 (avec un décalage de 3 années par rapport au calendrier envisagé lors de l'adoption de la décision n° 2012-0855 susvisée). Toutefois, l'Autorité tient à rappeler que la décision n° 585/2014/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne dispose à son article premier qu' « *au plus tard le 1^{er} octobre 2017, les États membres déploient sur leur territoire l'infrastructure des PSAP eCall requise aux fins de la bonne réception et du traitement approprié de tous les appels eCall* ». Cette obligation nécessite d'avoir validé avant cette date le bon fonctionnement de l'infrastructure eCall dans des conditions aussi proches que possible de la réalité, en particulier avec des numéros mobiles à 14 chiffres.

IV. Observations recueillies lors de la consultation publique

Dans un souci de transparence et de lisibilité, l'Autorité a lancé une consultation publique afin d'informer le secteur de cette demande de report de la date d'interdiction d'utiliser des numéros mobiles à 10 chiffres pour les usages M2M et ainsi recueillir l'avis des acteurs sur le nouveau projet de décision. Les principaux commentaires sont synthétisés ci-dessous.

L'ensemble des opérateurs s'étant prononcés sur ce point est favorable au report de l'interdiction d'utiliser des numéros mobiles à 10 chiffres pour les usages M2M au 1^{er} juillet 2017.

Toutefois, un des contributeurs souhaiterait pouvoir bénéficier d'un report supplémentaire afin de poursuivre l'affectation de numéros mobiles à 10 chiffres pour ses clients « domotiques » jusqu'à une date significativement ultérieure au 1^{er} juillet 2017. L'Autorité rappelle que les opérateurs avaient connaissance, dès juillet 2012, de l'interdiction d'utiliser des numéros mobiles à 10 chiffres pour de tels usages à compter de janvier 2016, soit un délai qui leur avait été laissé de près de 42 mois pour s'y préparer, auquel s'ajoute un délai complémentaire de 18 mois dans l'hypothèse d'un report au 1^{er} juillet 2017 (soit au total un délai de 5 ans). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette demande.

Un autre contributeur indique ne pas être en mesure de s'engager à assurer le transport et le routage des numéros à 14 chiffres sur son réseau au 1^{er} janvier 2016, tel que prévu dans le projet de décision soumis à consultation publique pour bénéficier de la dérogation d'utilisation des numéros mobiles à 10 chiffres jusqu'au 1^{er} juillet 2017. Il évoque un délai nécessaire de 6 mois à compter de la première demande émanant d'un opérateur tiers afin de réaliser les développements réseaux, SI et les tests nécessaires. L'Autorité ayant, par ailleurs, reconnu³⁰ que le délai d'ouverture de ressources en numérotation s'étendait en pratique de 1 à 6 mois pour les situations les plus complexes, un délai de 6 mois semble raisonnable pour la première ouverture d'une nouvelle catégorie de numéros. Toutefois, de telles ressources ayant déjà été attribuées par l'Autorité en 2015, la mise en place du routage des numéros à 14 chiffres des opérateurs tiers ne pourra excéder la date au 1^{er} juillet 2016.

Par ailleurs, un régime dérogatoire avait été prévu en 2012 afin d'accorder aux clients M2M existants, non préparés à cette évolution de la longueur des numéros, le temps de faire les développements nécessaires (modification de SI, voire reconfiguration d'un parc déployé). Le cadre réglementaire étant désormais connu depuis plus de 3 ans, les clients M2M ont pu être correctement informés par leur opérateur et s'y préparer. Si tel n'est pas le cas, il leur reste plus de 20 mois pour réaliser ces évolutions. Il n'apparaît donc pas nécessaire à l'Autorité de modifier cette dérogation comme le suggère un contributeur. Toutefois, ainsi que le propose un autre contributeur, il convient d'imposer aux opérateurs qu'ils informent avec un préavis suffisant leurs clients M2M du passage de la numérotation à 14 chiffres de manière à s'assurer que ceux-ci soient également prêts à la date convenue.

V. Solution retenue

²⁹ Voir plus d'informations sur ce dispositif sur le site <http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/news/ecall-all-new-cars-april-2018> (en anglais).

³⁰ Décision n° 2007-0213 de l'Arcep en date du 16 avril 2007 portant sur les obligations imposées aux opérateurs qui contrôlent l'accès à l'utilisateur final pour l'acheminement des communications à destination des services à valeur ajoutée – III.B.3

Au regard de ces éléments, et en particulier du décalage observé par rapport au calendrier initial de mise en œuvre effective du dispositif « eCall », la demande de certains opérateurs relative au report de l'interdiction d'affecter aux clients M2M des numéros mobiles à 10 chiffres semble raisonnable.

Toutefois, il est primordial pour l'Autorité :

- d'une part, de s'assurer que l'ensemble des opérateurs sera effectivement en mesure d'exploiter les ressources mobiles à 14 chiffres lors du déploiement des infrastructures *eCall* sur le territoire (au plus tard le 1^{er} octobre 2017) ;
- d'autre part, de veiller à ce que le retard pris par certains opérateurs ne pénalise pas ceux ayant effectué les développements nécessaires à l'affectation à leurs clients de numéros mobiles à 14 chiffres.

Par conséquent, l'Autorité décide, à titre dérogatoire, de permettre aux opérateurs qui en feront la demande d'utiliser des numéros mobiles à 10 chiffres pour des usages M2M jusqu'au 30 juin 2017 dans les conditions ci-après.

La dérogation sera accordée sur demande individuelle sous réserve que le demandeur s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- affecter des numéros mobiles de longueur étendue à ses clients M2M au plus tard au 1^{er} juillet 2017 ;
- informer au plus tard le 1^{er} février 2016 ses clients M2M de leur future obligation d'utiliser des numéros mobiles de longueur étendue ainsi que ses prospects M2M préalablement à la contractualisation ;
- acheminer, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, le trafic voix et SMS émis au départ de sa boucle locale à destination des numéros à 14 chiffres des autres opérateurs ;
- acheminer, au plus tard le 1^{er} juillet 2016, les communications des clients d'autres opérateurs ayant une carte SIM affectée d'un numéro à 14 chiffres dans les zones où un accord d'itinérance nationale est applicable aux cartes SIM affectées de numéros mobiles à 10 chiffres.

Pour bénéficier d'une telle dérogation, les opérateurs devront formuler une demande à l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2015, accompagnée d'un calendrier détaillé du projet (description des principaux chantiers et des jalons importants) permettant d'attester qu'ils seront en mesure de tenir la nouvelle échéance. La demande devra également être accompagnée des documents attestant de l'allocation des moyens budgétaires nécessaires à sa réalisation (estimation des coûts du projet, engagements budgétaires, bons de commande, ...). Le dossier devra, à cette fin, comporter une attestation du directeur financier de l'opérateur ou de toute personne pouvant engager financièrement l'entreprise sur de tels montants, afin que l'ARCEP puisse s'assurer de la capacité de cet opérateur à respecter les engagements susmentionnés.

Après réception d'un dossier de demande par l'ARCEP, celle-ci adressera un accusé de réception attestant de la complétude du dossier ou le cas échéant précisant les éléments complémentaires attendus.

Par ailleurs, l'ARCEP estime nécessaire de mettre en place un mécanisme de suivi du respect par les opérateurs du calendrier fixé dans la présente décision. A cette fin, ces derniers devront fournir à l'Autorité, au 1^{er} juillet 2016 et au 1^{er} janvier 2017, les justificatifs attestant de l'état de l'avancement des travaux et du respect des engagements budgétaires.

Enfin, dans un souci de non-discrimination, les opérateurs ayant effectué les développements nécessaires pour respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2016 pourront, dans les mêmes conditions que les autres opérateurs, bénéficier de cette dérogation.